



**SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DE L'ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE
ET DE L'AIDE AUX VICTIMES**
Bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative

Conseil national de l'aide aux victimes

RAPPORT

Groupe de travail consacré au suivi de la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples, et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

Juin 2012

Ce rapport a été approuvé lors de l'assemblée plénière du CNAV du 24 septembre 2013.

SOMMAIRE

Introduction	Page 2
1. <u>Méthode de travail du groupe de travail</u>	Page 5
1.1. L'audition de personnes qualifiées	Page 5
1.2. Le recours à un questionnaire à destination des JAF	Page 6
1.3. Le recensement des bonnes pratiques	Page 6
2. <u>Le diagnostic des difficultés d'application de la loi du 9 juillet 2010 dans la procédure d'ordonnance de protection</u>	Page 6
2.1. Les réponses au questionnaire adressé aux JAF	Page 6
2.2. L'ordonnance de protection : une procédure difficile à cerner	Page 11
2.3. La formation des professionnels et la nécessité d'un travail en réseau	Page 12
2.4. Le délai de délivrance de l'OP et la convocation des parties à l'audience	Page 14
2.5. La durée des mesures	Page 15
2.6. L'accompagnement de la partie demanderesse par une personne morale qualifiée	Page 15
2.7. Les recommandations du groupe de travail	Page 15
3. <u>Les dispositifs électroniques de protection des femmes</u>	Page 17
3.1. Le DEPAR et la téléprotection	Page 17
3.2. Le dispositif « femme en Très Grand Danger »	Page 18
3.3. Les recommandations du groupe de travail	Page 18
4. <u>La protection des enfants dans le contexte des violences au sein du couple</u>	Page 19
4.1. Le dispositif législatif	Page 19
4.2. Les bonnes pratiques	Page 20
4.3. Les recommandations du groupe de travail	Page 21
ANNEXES	Page 22

Introduction

Le 14 décembre 2010, le conseil national de l'aide aux victimes (CNAV) a décidé de la mise en place d'un groupe de travail sur le suivi de la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein de couples, et aux incidences de ces dernières sur les enfants. La lutte contre les violences faites aux femmes demeure une préoccupation majeure du gouvernement qui s'inscrit dans le 3^{ème} plan (2011-2013) interministériel de lutte contre ce phénomène.

La loi du 9 juillet 2010, publiée l'année au cours de laquelle la lutte contre les violences faites aux femmes avait été déclarée grande cause nationale, prévoit notamment des dispositifs innovants en matière de protection des femmes et des enfants exposés aux violences dans le couple (l'ordonnance de protection, les dispositifs électroniques de protection notamment) dont il convient non seulement de mesurer mais également d'évaluer la mise en œuvre, le recours et la pertinence.

Le groupe de travail du CNAV a choisi d'orienter son étude sur les dispositions législatives renforçant la protection des victimes, femmes ou enfants. Ainsi, ses travaux ont porté, plus particulièrement, sur le suivi :

- de la protection des femmes victimes de violences (téléprotection, dispositif électronique de protection anti-rapprochement) ;
- de l'ordonnance de protection ;
- des modalités de remise de l'enfant à l'autre parent et de l'impact des violences au sein du couple sur les enfants.

Afin de nourrir une réflexion pluridisciplinaire, le groupe de travail était constitué de :

- Madame Dominique ATTIAS, avocat au barreau de Paris et membre du conseil national des barreaux, membre du conseil national de l'aide aux victimes ;
- Madame Sabrina BELLUCCI, directrice de l'Institut National d'Aide aux Victimes Et de Médiation (INAVEM) ;
- Monsieur Alain BOULAY, Président de l'Association d'aide aux parents d'enfants victimes (APEV)
- Madame Christine BOUFFIERE, adjointe au chef de détachement, délégation aux victimes, direction générale de la gendarmerie nationale, ministère de l'intérieur de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- Madame Céline CHABROLLES, rédacteur, bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative, service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, ministère de la justice et des libertés.
- Madame Nicole CREPEAU, présidente de fédération nationale solidarités femmes (FNSF) ;
- Madame Sandra DESJARDIN et Madame Charlotte GAZZERA-GOURNAY, magistrates, bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative, service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, ministère de la justice et des libertés ;
- Monsieur Thierry DOSSINGER, délégation aux victimes, direction générale de la police nationale, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

- Monsieur Henri-Charles EGRET, premier président près la cour d'appel de Metz, membre du conseil national de l'aide aux victimes ;
- Madame Laetitia FRANCCART, et Monsieur Arnaud LARAIZE, magistrats, bureau de la politique d'action publique générale, direction des affaires criminelles et des grâces, ministère de la justice et des libertés ;
- Madame Marie-Catherine GAFFINEL, bureau du droit des personnes et de la famille, direction des affaires civiles et du sceau, ministère de la justice et des libertés ;
- Monsieur Stéphane GICQUEL, secrétaire général de la Fédération nationale des victimes d'accidents collectifs, membre du conseil national de l'aide aux victimes ;
- Madame Laure GONNET, chargée de mission violences au sein du couple, viols et agressions sexuelles, bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie personnelle et sociale, service du droit des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, direction générale de la cohésion sociale, ministère des solidarités et de la cohésion sociale ;
- Madame Annie GUILBERTEAU, directrice générale du Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CNIDFF), membre du conseil national de l'aide aux victimes ;
- Madame Françoise LARROQUE, conseillère technique, Cabinet du directeur général de la police nationale, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- Monsieur Thierry LEBEHOT, président de la fédération Citoyens et Justice, membre du conseil national de l'aide aux victimes ;
- Monsieur Didier LESCHI, chef du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, ministère de la justice et des libertés, membre du conseil national de l'aide aux victimes ;
- Monsieur Denis L'HOUE, directeur général de la fédération Citoyens et Justice ;
- Madame Elisabeth MOIRON-BRAUD, chef du bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative, service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, ministère de la justice et des libertés ;
- Monsieur Bertrand PALLOT, délégation aux victimes, direction générale de la gendarmerie nationale, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- Monsieur Patrick POIRRET, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Strasbourg, membre du conseil national de l'aide aux victimes ;
- Madame Caroline REY-SALMON, docteur, chercheur spécialisé en victimologie, membre du conseil national de l'aide aux victimes.
- Madame Florence ROCHE-PINTEAUX, chef du bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie personnelle et sociale, service du droit des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, direction générale de la cohésion sociale, ministère des solidarités et de la cohésion sociale ;
- Madame Maryse ROCHON, délégation aux victimes, direction générale de la police nationale, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Pour évaluer le recours à l'ordonnance de protection, mesure phare de ce texte, le groupe de travail a élaboré un questionnaire adressé aux juges aux affaires familiales (JAF). Les réponses au questionnaire ont permis au groupe de travailler à partir de données quantitatives et qualitatives sur lesquelles la commission des lois s'est d'ailleurs appuyée pour élaborer son rapport d'information sur l'application de la loi du 9 juillet 2010 enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale, le 17 janvier 2012.

Au terme de son évaluation et de l'observation des modalités de mise en œuvre de la loi, le groupe de travail s'est trouvé en mesure de formuler des propositions pour améliorer au besoin la mise en œuvre des dispositifs de protection des victimes des violences dans le couple.

Le présent rapport exposera les méthodes de travail retenues par le groupe de travail (1), le diagnostic des difficultés d'application de la loi du 9 juillet 2010 dans la procédure d'ordonnance de protection (2), les dispositifs électroniques de protection des femmes (3) et enfin, la protection des enfants dans le contexte des violences au sein du couple (4).

1. METHODE DE TRAVAIL DU GROUPE DE TRAVAIL

Les réunions du groupe de travail ont été menées autour de trois axes : l'audition d'acteurs de terrain, le recours à un questionnaire à destination des Juges aux Affaires Familiales et le recensement de bonnes pratiques développées par les professionnels en charge de l'application de la loi du 9 juillet 2010.

1.1. L'audition de personnes qualifiées.

Le 31 mai 2011 le groupe de travail a auditionné Madame Ernestine RONAI, présidente de l'Observatoire départemental des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis et Monsieur Jérôme JANNIC, directeur de l'association SOS VICTIMES 93.

Les membres du groupe de travail ont souhaité auditionner Madame RONAI qui est à l'origine, avec le procureur de la République, Monsieur POIRRET, membre du groupe de travail, de l'expérimentation sur le ressort de Bobigny du dispositif de protection *Femmes en très grand danger*, ainsi que l'association SOS VICTIMES 93.

Le 13 septembre 2011, le groupe de travail a auditionné Madame Isabelle BIGNALET, sous directrice de la formation à l'école nationale de la magistrature afin d'évoquer les besoins de formation des magistrats s'agissant de la loi du 9 juillet 2010.

Madame Jacqueline LESBROS, vice-présidente, chargée du service des affaires familiales au tribunal de grande instance de Créteil et Monsieur Frédéric MAUCHE, vice-président, coordonnateur de la chambre de la famille au tribunal de grande instance de Metz ont été entendus pour évoquer leur pratique de l'ordonnance de protection et l'organisation de leurs tribunaux dans le cadre de cette nouvelle procédure.

Le 6 décembre 2011, Madame Dominique ATTIAS, avocate au barreau de Paris, membre du conseil national des barreaux, du conseil national de l'aide aux victimes et du groupe de travail, a partagé son expérience professionnelle en sa qualité « d'avocat d'enfant » pour évoquer le retentissement des violences au sein du couple sur l'enfant. Madame Jeanne CLAVEL, présidente de la commission justice des mineurs et membre du bureau de la fédération Citoyens et Justice est venue présenter le dispositif expérimental d'accompagnement protégé mis en œuvre dans le ressort du tribunal de grande instance de Bobigny.

Ces auditions ont permis au groupe de travail de nourrir sa réflexion d'expériences de terrain et de préconiser ainsi la diffusion de bonnes pratiques dans l'application de la loi.

1.2. Le recours à un questionnaire à destination des juges aux affaires familiales

Le groupe de travail portant sur le suivi de l'application de la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 *relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants*, mis en place lors de la réunion du conseil national de l'aide aux victimes en séance plénière, le 14 décembre 2010, a souhaité se pencher notamment sur la mise en œuvre de l'ordonnance de protection ainsi que les modalités de remise de l'enfant à l'autre parent depuis la mise en application de ce texte.

Dans cette perspective, un questionnaire¹ a été établi et adressé aux chefs de cours pour transmission aux juridictions de leur ressort. Ce dernier avait pour objectif de permettre la collecte de données tant quantitatives que qualitatives sur la période du 1^{er} octobre 2010 au 1^{er} juin 2011.

Le bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative du ministère de la justice et des libertés a reçu 130 questionnaires complétés (sur les 165 juridictions destinataires). Le taux de réponse des TGI est donc de 78,79 %, permettant ainsi une exploitation pertinente et concluante des réponses transmises par les juridictions.

Le recours au questionnaire a permis d'analyser finement les difficultés rencontrées par les juges aux affaires familiales dans le maniement de cette nouvelle procédure d'ordonnance de protection.

L'audition de personnes qualifiées, acteurs de terrain a également facilité l'évaluation de l'ordonnance de protection et des autres dispositions de la loi du 9 juillet 2010.

1.3. Le recensement des bonnes pratiques.

Informé par ses membres, par les associations financées par le BAVPA ou par les juridictions, le groupe de travail a procédé au recensement de pratiques innovantes dans l'application de la loi du 9 juillet 2010. Cet exercice permet au groupe d'être force de proposition pour suggérer, dans son rapport, le développement de pratiques pertinentes dans l'application de la loi.

2. LES DIFFICULTES D'APPLICATION DE LA LOI DU 9 JUILLET 2010 DANS LA PROCEDURE D'ORDONNANCE DE PROTECTION

2.1. Les réponses au questionnaire adressé aux Juges aux Affaires Familiales

Le groupe de travail portant sur le suivi de l'application de la loi du 9 juillet 2010 a souhaité se pencher notamment sur la mise en œuvre de l'ordonnance de protection.

Dans cette perspective, un questionnaire a été établi et adressé aux chefs de cours pour transmission aux juridictions de leur ressort. Ce dernier avait pour objectif de permettre la collecte de données tant quantitatives que qualitatives sur la période du 1^{er} octobre 2010 au 1^{er} juin 2011.

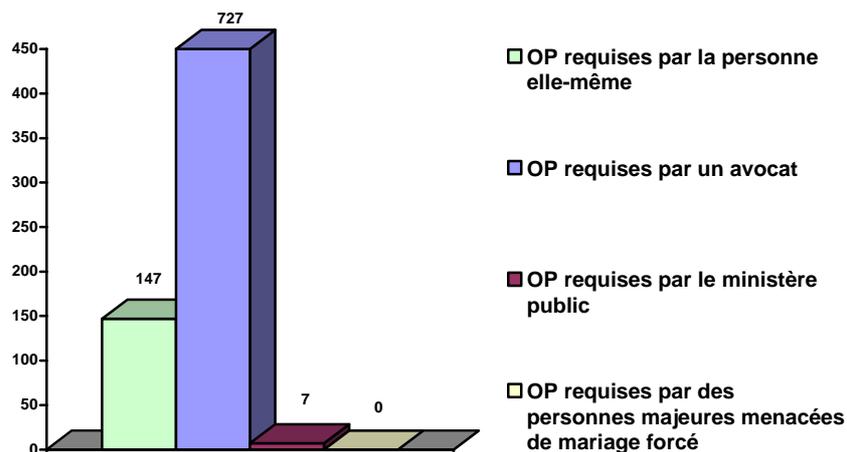
¹ Annexe 1

A. DONNEES GENERALES SUR LA PROCEDURE

→ Saisines

887 saisines aux fins d'ordonnance de protection ont été enregistrées entre le 1^{er} octobre 2010 et le 1^{er} juin 2011.

Dans **82,64%** des cas, l'ordonnance de protection a été requise par un avocat. La répartition des modalités de saisine est la suivante :



	Nombre	%
Saisines aux fins d'ordonnance de protection enregistrées entre le 1er octobre 2010 et le 1er juin 2011	887	
MODALITES DE SAISINE		
Nombres d'OP requises par la personne elle-même	147	16,57
Nombre d'OP requises par un avocat	733	82,64
Nombre d'OP requises par le ministère public	7	0,79
Nombre d'OP requises par des personnes majeures menacées de mariage forcé	0	0

96 TGI ont délivré, sur la période de référence, entre 1 et **112** ordonnances de protection. **20** TGI n'ont été saisis d'aucune demande aux fins d'ordonnance de protection.

Sur les 887 saisines, 606 ont donné lieu au prononcé d'une ordonnance de protection (soit 68,32% des saisines).

	Nombre	%
OP PRONONCEES		
Nombre d'OP prononcées	606	68,32
Nombre de TGI ayant délivré une ou plusieurs OP	96	58,18

Nombre d'OP prononcées concernant des personnes majeures menacées de mariages forcés	0	0
Minimum d'OP prononcées sur la période	1	
Maximum d'OP prononcées sur la période	112	

Sur la période concernée, il est à noter que :

- Il existe une importante disparité entre les tribunaux quant au nombre d'ordonnances de protection prononcées (le TGI de Bobigny a prononcé 112 ordonnances de protection entre le 1^{er} octobre 2010 et le 1^{er} juin 2011 alors que **36** tribunaux n'en ont prononcé aucune) ;
- aucune OP n'a concerné une personne majeure menacée de mariage forcé. Une telle donnée conduit à s'interroger sur le contenu des mesures prévues dans le cadre de l'ordonnance de protection et à envisager une éventuelle adaptation à la problématique des mariages forcés.

Parmi les personnes, ou services, chargés au sein du parquet du suivi des ordonnances de protection, on notera :

- le parquet civil et des mineurs ;
- la permanence du parquet ;
- s'il en existe au sein du tribunal : le référent violences conjugales ou le vice-procureur chargé des affaires familiales ;
- le procureur de la République.

→ *Intervention du ministère public*

Dans 49,24 % des cas, le parquet a fait valoir devant le juge aux affaires familiales des éléments sur les procédures pénales en cours (soit 65 TGI).

Exemple : à Créteil, le ministère public est rarement à l'initiative de la procédure de saisine du juge aux affaires familiales aux fins de prononcé d'une ordonnance de protection mais intervient régulièrement à la procédure afin de formuler des observations ou de communiquer des pièces du dossier pénal éventuellement en cours.

→ *Délai*

Le délai moyen de prononcé d'une ordonnance de protection est de 21,37 jours. Selon les juridictions ce délai peut être compris **entre 1 et 60 jours.**

	Nombre
Délai moyen d'obtention de l'OP	21,37 jours.
Délai le plus court observé	1 jour
Délai le plus long observé	60 jours

Nombre de TGI dont le délai de prononcé d'une OP est inférieur ou égal à 10 jours	Nombre de TGI dont le délai de prononcé d'une OP est compris entre 10 et 20 jours inclus	Nombre de TGI dont le délai de prononcé d'une OP est compris entre 20 et 30 jours inclus	Nombre de TGI dont le délai de prononcé d'une OP est supérieur à 30 jours
22	32	38	12

→ *Formation*

25,76% des juridictions (soit **34 TGI**) **ont eu connaissance d'actions de formations ou de sensibilisation** sur l'ordonnance de protection mises en place au sein de leur juridiction (notamment pour les magistrats, avocats, huissiers).



Les principaux acteurs cités, qu'ils aient été à l'initiative de la formation ou qu'ils y aient simplement participé, sont :

- le barreau (cité à 15 reprises) ;
- les magistrats du parquet et du siège ;
- les associations d'aide aux victimes ;
- la police et la gendarmerie ;
- les fonctionnaires du tribunal (accueil et greffe).

Les médecins ne sont jamais cités sauf au TGI de Paris où le parquet et les JAF ont participé à une formation commune avec les médecins de l'Hôtel Dieu.

Dans presque tous les cas (25 TGI sur 34), lorsqu'une formation a été organisée, elle a fait l'objet d'une unique réunion ou conférence à laquelle tout ou partie des acteurs concernés étaient représentés. Il s'agissait en général d'une formation dédiée à la mise en œuvre de l'ordonnance de protection (dans 28 TGI sur 34) mais, pour 3 TGI (St Etienne, Tarbes et Montpellier), cette formation s'est déroulée dans un cadre plus général tel que la journée nationale de lutte contre la violence faite aux femmes.

SPECIFICITE DES MESURES DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION

→ *Recours à une personne morale qualifiée*

24,24 % des TGI ont établi des listes de personnes morales qualifiées en vue de proposer un accompagnement à la victime. Le juge présente au requérant une liste de ces dernières dans **8,58 %** des cas. Les coordonnées du requérant ne sont presque jamais directement communiquées par le juge à la personne morale qualifiée (**0,17 %** sur la période de référence).

	Nombre	%
Nombre de cas où des listes de personnes morales qualifiées ont été établies en vue de proposer un accompagnement à la victime (pour l'ensemble des TGI, qu'ils aient ou non prononcés des OP à ce jour)		
Liste	32	24,24
Pas de liste	80	60,61
NR	20	15,15
Total	130	100
Nombre de TGI pour lesquels le juge a présenté au requérant une liste des personnes morales qualifiées	52	8,58
Nombre de TGI dans lesquels les coordonnées du requérant sont directement communiquées par le juge à la personne morale qualifiée	1	0,17

Les critères de définition des listes de personnes morales qualifiées ont été peu renseignés. Ils sont, pour l'essentiel, les suivants :

- sérieux, compétence et expérience de l'association d'aide aux victimes sur le territoire concerné, spécialement dans le domaine des violences faites aux femmes, qualité de ses relations avec le monde judiciaire (réseau femmes, CHRS) ;
- demande d'une association ;
- proposition de la mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- liste du CDAD,
- seule association présente sur le ressort du tribunal.

➔ *Attribution de la jouissance du logement ou de la résidence du couple*

58,75% des OP prononcées ont attribué la jouissance du logement ou de la résidence du couple au partenaire ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences (soit 356 OP).

➔ *Autorité parentale et modalités de remise de l'enfant à l'autre parent*

67,66 % des ordonnances de protection prévoient des modalités spécifiques d'exercice de l'autorité parentale.

Sont notamment prévus :

- le recours à un espace de rencontre (**18,98 %** des OP) ;
- le recours à l'assistance d'un tiers de confiance (**7,92 %** des OP) ;
- le recours à l'assistance d'une personne morale qualifiée (**0,66 %** des OP).

L'ordonnance de protection est assortie d'une interdiction de sortie du territoire de l'enfant dans **10,56 %** des cas.

	Nombre	%
Nombre d'OP se prononçant sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale	410	67,66
NOMBRE D'OP PREVOYANT SPECIFIQUEMENT LE :		
- Recours à un espace de rencontre	115	18,98
- Recours à l'assistance d'un tiers de confiance	48	7,92
- Recours à l'assistance d'une personne morale qualifiée	4	0,66
INTERDICTION DE SORTIE DU TERRITOIRE		
Nombre d'OP prononçant une interdiction de sortie du territoire de l'enfant / OP prononcées	64	10,56

B. LES SUITES DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION

→ Appels

Dans 3,80 % des cas un appel a été interjeté à l'encontre de l'ordonnance de protection (soit 23 cas).

→ Non respect de l'ordonnance de protection

1,98 % des ordonnances de protection ont donné lieu à une procédure pénale pour non respect des dispositions de celle-ci (soit 12 procédures engagées).

Au regard des réponses des juges aux affaires familiales ci-dessus exposées, le groupe de travail a analysé les difficultés posées par cette nouvelle procédure. Mesure difficile à appréhender par les professionnels, l'ordonnance de protection est encore peu utilisée. Ce constat s'explique par le manque de formation en la matière, des délais de délivrance jugés trop longs ou encore la brièveté des mesures prononcées.

2.2. L'ordonnance de protection : une mesure difficile à cerner

Le recours encore peu fréquent à l'ordonnance de protection s'explique par ses particularités procédurales. L'ordonnance de protection apparaît comme un outil complémentaire voire subsidiaire aux procédures de droit commun déjà existantes que ce soit en matière civile ou pénale.

Dans certaines juridictions, les faibles délais d'audiencement devant le JAF et/ou le tribunal correctionnel incitent souvent les parties à privilégier les procédures au fond qui, ainsi que le soulignent certains juges, « permettent de canaliser l'expression des attentes et des craintes » et de « rompre, au moins pour le temps de l'audience, le cycle de la violence » tout en aboutissant à une décision pérenne.

On notera cependant que, paradoxalement, malgré le caractère de suffisante gravité des faits à l'origine de la saisine du juge, l'intervention de celui-ci permet parfois d'apaiser le conflit familial et d'aboutir à un accord entre les parties.

Par son caractère récent et novateur, l'ordonnance de protection suscite un certain nombre d'interrogations tant sur la procédure applicable que sur le fond.

Sur le plan procédural, tout d'abord, la convocation à l'audience de la partie défenderesse pose difficulté dans la mesure où il convient non seulement de s'assurer que celle-ci a effectivement été touchée mais également dans un délai le plus bref possible.

Or, la lettre recommandée avec accusé de réception, visée comme mode principal de convocation, ne répond qu'imparfaitement à l'exigence d'urgence. La convocation par la voie administrative paraît, quant-à-elle, peu utilisée, peut être en raison du fait qu'elle est soumise à des conditions restrictives (cf. art. 1136-3 du Code de procédure civile).

Sur le fond, est régulièrement évoquée la difficulté que peut rencontrer un juge civil pour apprécier le caractère de « vraisemblance des faits de violence allégués et le danger auquel la victime est exposée » telle que visée par l'article 515-10 du Code civil tant ces notions sont propres au droit pénal.

La plupart des JAF soulignent que les personnes victimes de violences conjugales préfèrent s'orienter vers une procédure pénale ou civile plutôt que vers la nouvelle procédure de l'ordonnance de protection.

Ainsi l'intérêt de l'ordonnance de protection qui est de permettre un traitement global de la situation familiale sans se heurter à la distinction classique « pénal/civil », n'est pas encore suffisamment perçu.

La crainte de la victime d'être confrontée avec l'auteur dans le cadre de la procédure nécessairement contradictoire, l'obligation d'apporter la preuve cumulative des violences et de la situation de danger et le recours habituel des procédures pénales telles que la comparution immédiate peuvent expliquer que cette procédure n'ait pas encore trouvé la place qui lui revient.

Le développement de modules de formations des professionnels en la matière permettrait nécessairement de palier aux difficultés ci-dessus exposées.

2.3. La formation des professionnels et la nécessité d'un travail en réseau

Les réponses au questionnaire révèlent l'insuffisance de la formation de l'ensemble des acteurs de la procédure, cette lacune expliquant sans doute le faible taux de saisine.

Les magistrats regrettent notamment que les avocats utilisent peu cette procédure faute de formation appropriée. Ils soulignent en outre leur propre manque de recul sur cette nouvelle procédure.

Certains tribunaux ont néanmoins mis en place des actions qu'il convient de relever.

Le TGI de Paris a rédigé une note à destination des magistrats et des greffiers relative à la mise en œuvre d'un circuit unique de dépôt, de transmission et de traitement des demandes. Dans le même esprit, durant les premiers mois qui ont suivi l'entrée en vigueur de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2010, les ordonnances prononcées par le juge aux affaires familiales étaient accessibles sur le réseau commun du service pour faciliter l'échange des magistrats sur leurs pratiques.

En outre, des juges des affaires familiales ont participé à des actions de formation sur l'ordonnance de protection avec les médecins et les associations intervenant à l'Hôtel-Dieu ainsi qu'avec des officiers de police judiciaire.

Le service des affaires familiales participe par ailleurs régulièrement aux travaux de la sous-commission « prise en compte judiciaire » de la commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes.

Le TGI de Melun a organisé, dès la parution du décret, une réunion entre les magistrats du siège et du parquet afin de présenter les nouvelles dispositions de la loi du 9 juillet 2010. D'autres réunions ont associé le magistrat coordinateur du service des affaires familiales, les fonctionnaires du greffe, les fonctionnaires assurant l'accueil des justiciables au sein du tribunal (GUG), les MJD et les PAD du ressort afin de familiariser ces personnels à la nouvelle procédure.

Le magistrat coordinateur du service des affaires familiales est également intervenu le 8 avril 2011 à l'occasion du Comité de veille sur les violences conjugales de Sénart pour présenter les principales dispositions de la loi.

Le TGI de Tarbes, par l'intermédiaire du CDAD des Hautes-Pyrénées, a organisé des sessions de formation à destination du public et des professionnels, dans le cadre de la journée nationale de lutte contre les violences faites aux femmes dès novembre 2010. Il a en outre élaboré une fiche d'information sur la procédure d'ordonnance de protection mise en ligne sur internet.

Le TGI de Colmar a organisé des journées de sensibilisation en direction des OPJ pour qu'ils informent la victime de violences dans le couple de la possibilité de saisir le juge aux affaires familiales afin d'obtenir une ordonnance de protection.

Des initiatives similaires ont été menées au sein des TGI de Pau, Bobigny et Créteil.

Plus largement, il a été également soulevé la nécessité d'engager des actions de sensibilisation et de formation de l'ensemble des professionnels concernés, avec un renforcement des partenariats existants (notamment par l'intermédiaire de protocoles spécifiques sur ce champ). La réponse à apporter, tant aux victimes qu'aux auteurs, ne sera en effet efficiente que si elle est globale (l'ordonnance de protection n'étant qu'un élément de la "chaîne de la réponse") et coordonnée. Cela suppose que l'ensemble des acteurs s'identifient, connaissent le rôle de chacun d'entre eux, les dispositifs existants sur lesquels s'appuyer et travaillent en réseau.

Ainsi, en vue de mieux faire appliquer sur le terrain les mesures contenues dans cette loi, certains leviers pourraient être utilisés :

- les formations restreintes sur le champ des violences faites aux femmes des conseils départementaux de prévention de la délinquance, au sein duquel l'ensemble des acteurs locaux concernés (tant institutionnel qu'associatif) doivent siéger. C'est un instrument de coordination de cette politique publique, qui permet d'appuyer la création d'un réseau de professionnel-le-s pour assurer une réponse adaptée et globale aux femmes victimes de violences.
- des outils pour structurer et formaliser des partenariats sur ce champ (protocole, convention, ...). C'est dans ce cadre qu'un bilan, quantitatif et qualitatif, de la mise en œuvre de l'ordonnance de protection pourrait être effectué, véritable diagnostic local, afin de définir des pistes d'amélioration partagées.

-enfin, des actions locales de sensibilisation et de formation, qui pourraient être également pluridisciplinaires, de manière à favoriser l'appropriation d'une culture commune.

Une autre difficulté explique le faible recours à l'ordonnance de protection, les délais de délivrance demeurent trop longs.

2.4. Le délai de délivrance de l'ordonnance de protection et la convocation des parties à l'audience

Les réponses aux questionnaires et les remontées des associations d'aide aux victimes illustrent la longueur du délai de délivrance des ordonnances de protection. Conçues par la loi comme une procédure d'urgence, il apparaît que le délai moyen de délivrance d'une ordonnance de protection est de 26 jours.

La lecture des débats parlementaires révèle que le législateur prévoyait un délai de délivrance compris entre 24 heures et 48 heures, délai qui répondait à la situation d'urgence de la victime. Un tel délai est irréaliste au regard des contraintes procédurales liées au respect du contradictoire. Il convient en effet de s'assurer que les parties aient été informées dans un délai de prévenance raisonnable de la tenue d'une audience.

L'analyse des réponses au questionnaire permet de relever des disparités dans la rapidité de traitement des dossiers selon que les convocations sont délivrées par lettre recommandée avec accusée de réception, par la voie administrative (remise par officier de police judiciaire, par le greffier du centre pénitentiaire...) ou par huissier.

Une bonne pratique du TGI de Bobigny mérite d'être retenue, pratique qui raccourcit considérablement les délais de délivrance de l'ordonnance de protection (9 jours en moyenne). Les convocations sont délivrées par huissier, un accord ayant été conclu entre le tribunal de grande instance et la chambre départementale des huissiers de justice qui s'engagent à remettre dans la journée les convocations pour les ordonnances de protection.

La généralisation de cette bonne pratique pourrait permettre de raccourcir les délais de délivrance des ordonnances de protection. Il convient toutefois de souligner que le recours à un huissier² engendre un coût important pour la victime, et ce surtout lorsqu'elle ne bénéficie pas de manière concomitante, comme à Bobigny, de l'aide juridictionnelle, voire d'aucune aide en l'espèce (l'accès à l'aide juridictionnelle, sous conditions de ressources³ étant très restrictif). La généralisation d'une telle pratique, sans une prise en compte des ressources des victimes, peut être en conséquence être risquée

² Décret n°96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale, modifié par le décret n°2001-212 du 8 mars 2001, le décret du n°2001-373 du 27 avril 2001 et le décret du n°2007-774 du 10 mai 2007.

³ Pour rappel : Pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, vos ressources mensuelles (moyenne des ressources de l'année civile précédente) doivent être inférieures à un certain plafond :

- **929 €** pour l'aide juridictionnelle totale,
- **1.393 €** pour l'aide juridictionnelle partielle

2.5. La durée des mesures

Le constat est général : les juges aux affaires familiales, les avocats, les associations d'aide aux victimes, tous considèrent que la durée de 4 mois prévue par la loi pour les mesures prononcées dans le cadre de l'ordonnance de protection est trop court pour permettre la stabilisation de la situation de la victime et son autonomisation.

Ce délai résulte d'un exercice difficile d'équilibre du législateur entre les intérêts de la victime et la protection des droits et libertés de l'auteur. Le choix d'un délai peu usité en procédure civile (4 mois), plutôt que celui de 6 mois souvent retenu en matière de mesure provisoire, révèle la difficulté rencontrée par le législateur pour parvenir à cet équilibre. Pour autant, la pratique révèle la difficulté de stabiliser la situation des victimes à si court terme, outre un déséquilibre en faveur des couples mariés, lesquels peuvent voir les mesures provisoires ordonnées dans le cadre de l'ordonnance de protection prolongées jusqu'au prononcé du divorce.

Dès lors, le groupe de travail recommande l'allongement à 6 mois de la durée des mesures de protection.

2.6. L'accompagnement de la partie demanderesse par une personne morale qualifiée

L'article 515-11 du Code civil dernier alinéa dispose que le juge aux affaires familiales peut présenter à la partie demanderesse une liste de personnes morales qualifiées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection.

Les résultats du questionnaire adressé aux juges aux affaires familiales illustrent le faible recours à cette mesure. En effet, cette démarche d'accompagnement d'une partie, sans que celle-ci représente une aide à la décision, est peu usuelle dans le travail juridictionnel du juge aux affaires familiales. Cet accompagnement s'avère pourtant pertinent pour permettre à la victime, dans le temps relativement court de l'ordonnance de protection, d'entreprendre des démarches en vue d'acquérir une certaine autonomie vis-à-vis de l'auteur des violences.

2.7. Les recommandations du groupe de travail

A la suite des auditions de juge aux affaires familiales, de l'analyse des réponses au questionnaire adressé à ceux-ci et des bilans dressés par les associations d'aide aux victimes, le groupe de travail est en mesure d'effectuer les recommandations suivantes :

- Mettre à disposition des justiciables dans les bureaux d'aide aux victimes ou à l'accueil des tribunaux de grande instance des brochures explicatives de la procédure aux fins d'ordonnance de protection.
- Favoriser le développement de formations professionnelles sur la procédure d'ordonnance de protection à destination de l'ensemble des acteurs de la procédure (travailleurs sociaux, policiers, gendarmes, magistrats, avocats, personnels associatifs).
- Renforcer le travail en réseau de l'ensemble des acteurs concernés pour apporter une réponse globale, en s'appuyant sur les formations restreintes des violences faites aux femmes au sein des conseils départementaux de prévention de la délinquance.
- Recommander le recours à la délivrance de la convocation par exploit d'huissier de justice dans la procédure d'ordonnance de protection, à condition

que la victime bénéficie de manière concomitante de l'aide juridictionnelle, lui permettant ainsi de ne pas payer ni avancer les frais d'huissier.

- Recommander que les Chefs de cours veillent à ce que soit mise à la disposition des juges aux affaires familiales une liste de personnes morales qualifiées susceptibles d'accompagner les victimes de violences dans le temps de l'ordonnance de protection.
- Allonger la durée des mesures provisoires prononcées dans le cadre de l'ordonnance de protection à 6 mois.

3. Les dispositifs électroniques de protection des femmes

Le groupe de travail a étudié les dispositifs électroniques de protection des femmes victimes de violence dans le couple. Deux dispositifs sont prévus par la loi et encore au stade de lancement de l'expérimentation. Un autre, initié par les parquets de Bobigny et de Strasbourg, permet d'ores et déjà de dresser un premier bilan.

3.1. Le DEPAR et la téléprotection

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants prévoient que lorsqu'une personne mise en examen ou condamnée pour un crime ou un délit commis dans le couple ou entre ex-conjoints est placée sous assignation à résidence avec surveillance électronique mobile ou sous surveillance électronique mobile, et qu'une interdiction de rencontrer la victime a été prononcée, la victime peut se voir proposer l'attribution d'un dispositif électronique de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques en cas de violations des obligations imposées à l'auteur ou le port d'un dispositif électronique permettant de signaler à distance que ce dernier se trouve à proximité.

Ces deux dispositifs dits de « téléprotection » et « dispositif électronique de protection anti-rapprochement » (D.E.P.A.R) doivent faire l'objet d'une expérimentation pendant une durée de 3 ans entre juillet 2010 et juillet 2013.

L'expérimentation des dispositifs est prévue sur les ressorts des tribunaux de grande instance d'Amiens, d'Aix en Provence et de Strasbourg. La mise en œuvre du D.E.P.A.R a été supervisée par la direction de l'application des peines et son expérimentation a débuté en février 2012. Celle de la téléprotection sera mise en œuvre dans le courant de l'année 2012, la direction des affaires criminelles et des grâces étant pilote de ce projet.

→ Le principe technique du D.E.P.A.R consiste à paramétrer autour de la personne protégée une zone dynamique de protection. A cette fin, la personne protégée est géo-localisée en permanence au moyen d'un dispositif portable, ressemblant à un téléphone portable, dont elle est invitée à se munir lors de tous ses déplacements. Si la personne placée sous surveillance électronique pénètre dans la zone de protection et se rapproche ainsi de la personne protégée, une alarme est déclenchée auprès de l'administration pénitentiaire qui en alerte les forces de l'ordre pour se rendre auprès de la victime et la protéger.

Pour assister la personne protégée tout au long de la période de protection, un prestataire de téléassistance peut être joint par la victime au moyen de son dispositif d'alerte. En outre, les associations d'aide aux victimes assurent également auprès d'elles leur mission d'information sur le dispositif afin de leur permettre de donner un consentement éclairé à la mesure de protection et constituent un soutien complémentaire au cours du déroulement de celle-ci.

→ Le principe technique de la téléprotection consiste en la remise à la victime d'un téléphone portable d'alerte lui permettant, en actionnant un bouton unique, de contacter rapidement une société de téléassistance. Si la victime se trouve en situation de danger, le prestataire de téléassistance alerte les forces de l'ordre pour une intervention en urgence auprès de la victime. Le téléphone portable remis à la victime est également paramétré pour lui permettre de contacter l'association d'aide aux victimes.

Parallèlement à ces dispositifs prévus par la loi du 9 juillet 2010, deux expérimentations ont été conduites en Seine Saint Denis et dans le Bas Rhin, à l'initiative des procureurs de la République se fondant sur les dispositions du décret du 1^{er} avril 2010 (D32-29 et D32-30 du Code de procédure pénale).

3.2. Le dispositif « femme en Très Grand Danger »

Les femmes les plus exposées à la violence de leur compagnon ou de leur ex-compagnon se voient remettre, sur décision du procureur de la République, un téléphone portable d'alerte, doté d'un bouton d'appel d'urgence les mettant en relation avec une société de téléassistance. La victime est ainsi identifiée immédiatement par le téléopérateur qui, en cas de danger, alerte les services de police ou de gendarmerie compétents. Le téléphone dispose en outre d'un numéro préprogrammé permettant de joindre l'association d'aide aux victimes locale.

Reposant sur les seules dispositions combinées des articles D32-29 et D32-30 du Code de procédure pénale, les conditions d'attributions du TGD sont assez souples. Le téléphone d'alerte ne peut être remis à une victime qu'avec son consentement exprès. Elle doit en outre avoir déposé plainte pour violences intra familiales (violences volontaires, viols, menaces de mort réitérées...). et ne plus cohabiter avec le mis en cause. Enfin, ce dernier doit faire l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une ordonnance de protection ou d'une mesure d'exécution des peines (semi-liberté, libération conditionnelle, permission de sortie, placement sous surveillance électronique, sursis avec mise à l'épreuve) ou encore dans le cadre d'une alternative aux poursuites ou d'une composition pénale.

Ce dispositif de protection repose sur une convention de partenariat signée entre l'Etat (Tribunaux de grande Instance, préfet), les collectivités locales (mairie, conseil général, conseil régional), les associations d'aide aux victimes et les partenaires privés (opérateurs de téléphonie et de téléassistance).

Le bilan de ces expérimentations a mis en lumière la pertinence et l'efficacité du dispositif. 71 téléphones portables d'alerte ont été remis par le procureur de la République aux victimes depuis fin 2009 en Seine Saint Denis et 14 téléphones à dans le Bas Rhin depuis janvier 2011. Dans le Bas Rhin, 8 alertes ont été déclenchées avec intervention des forces de l'ordre à la demande de Mondial Assistance. Cinq mis en cause ont été incarcérés à l'issue d'une garde à vue ou d'une rétention après jugement en comparution immédiate, une ouverture d'information ou une incarcération provisoire par un juge de l'application des peines. En Seine Saint Denis, un tiers des bénéficiaires a actionné le téléphone d'alerte une ou plusieurs fois pour des situations d'urgence ce qui a engendré 60 interventions des forces de l'ordre. Aucune violence n'a été commise sur les femmes bénéficiaires du téléphone d'alerte.

3.3. Les recommandations du groupe de travail

Les résultats très encourageants des expérimentations menées en Seine Saint Denis et dans le Bas Rhin pour la protection des « femmes en Très Grand Danger » engage le groupe de travail à préconiser la généralisation de la mise à disposition de téléphones portables d'urgence pour les femmes en Très Grand Danger par l'élaboration de conventions types sur le modèle de celles instituée par les tribunaux de grande instance de Bobigny et Strasbourg sur le fondement du décret du 1^{er} avril 2010.

4. La protection des enfants dans le contexte des violences au sein du couple

La prise en compte des enfants dans une loi relative aux violences au sein du couple constitue une réelle innovation et marque la prise de conscience du législateur du retentissement sur l'enfant des violences dans le couple parental. L'enfant est considéré comme une victime par ricochet des violences dont il est témoin entre ses parents.

Le cadre législatif prévoit un certain nombre d'innovations qui ont encouragé le développement de « bonnes pratiques » tendant à la protection des enfants.

4.1. Le dispositif législatif

Lorsqu'il statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales doit prendre en compte les « pressions ou violences physiques ou psychologiques exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre ». (Article 373-2-11 du Code civil)

Le juge pénal peut procéder au retrait de l'autorité parentale du ou des parents condamnés pour un délit ou crime commis non seulement contre l'enfant lui-même, mais également sur la personne de l'autre parent (article 378 de Code civil)

L'article 373-2-6 du Code civil modifié par la loi n °2010-769 du 9 juillet 2010 permet au juge aux affaires familiales de prononcer une mesure d'interdiction de sortie du territoire (IST) d'un mineur sans l'autorisation de ses deux parents et prévoit l'inscription de cette mesure au fichier des personnes recherchées (FPR). Cette inscription implique d'assurer la transmission rapide et efficace des informations susceptibles de modifier une mesure, afin qu'elles soient reportées au FPR. Cette inscription au FPR implique également de définir avec précision la durée de la mesure concernée. Celle-ci diffère en effet selon le cadre procédural dans lequel elle est prononcée par le juge aux affaires familiales : dans le cadre d'une procédure de droit commun relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, sa durée sera précisée par le juge et à défaut la mesure durera jusqu'à la majorité de l'enfant ; dans le cadre d'une ordonnance de protection, sa durée sera de quatre mois, sous réserve de sa prolongation éventuelle dans les conditions prévues par l'article 1136-13 du Code de procédure civile.

Par ailleurs, il est apparu que l'absence de détermination des modalités d'autorisation du mineur à sortir du territoire par les parents conduisait les services de contrôle aux frontières à traiter différemment des situations similaires. C'est ainsi que le Ministère de la Justice et des Libertés et le Ministère de l'Intérieur ont élaboré un projet de décret qui précise les modalités selon lesquelles les parents peuvent autoriser leur enfant mineur, à l'égard duquel une mesure d'interdiction de sortie du territoire a été prononcée sur le fondement de l'article 373-2-6 du Code civil, à quitter le territoire français. Il est ainsi prévu que le ou les parents se présentent devant un officier ou un agent de police judiciaire, qui recueille cette autorisation et la fait directement inscrire au fichier des personnes recherchées. La consultation de ce fichier lors du contrôle du mineur à la frontière française ou étrangère permettra de s'assurer de la réalité de l'autorisation de chacun des parents et de laisser le mineur sortir du territoire français. Le projet de décret encadre également la transmission des informations susceptibles de modifier une mesure d'IST, afin qu'elles soient portées au FPR.

La publication de ce texte, prévue au premier trimestre 2012, sera accompagnée d'une circulaire.

Le groupe de travail a relevé que la limite majeure à l'efficacité de ces mesures de contrôle demeurait la liberté de circulation des personnes dans l'espace Schengen qui ne permet pas le contrôle des documents d'identité des citoyens de l'espace Schengen lors de leur déplacement dans l'Union.

En conclusion, les membres du groupe de travail soulignent l'impérieuse nécessité de renforcer les effectifs des parquets civils et d'accentuer leur implication dans la coordination avec les juges aux affaires familiales dans l'application de ces dispositions.

Le juge aux affaires familiales peut prévoir des modalités d'organisation des droits de visites et d'hébergement qui garantissent plus de sécurité aux parents et aux enfants. Ainsi l'article 373-2-1 de Code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 9 juillet 2010 dispose que « lorsque la remise de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires ». Le juge aux affaires familiales a donc recours à un espace de rencontre, un tiers de confiance qu'il désigne ou à un représentant d'une personne morale qualifiée.

Cette dernière disposition a conduit les acteurs de terrain à organiser ces rencontres médiatisées selon un protocole très protecteur pour l'enfant et sa mère.

4.2. Les bonnes pratiques

Le 21 novembre 2011, le tribunal de grande instance de Bobigny a conclu une convention de partenariat avec le Conseil Général, l'association La Sauvegarde, l'Institut de victimologie de Paris, la Caisse d'Allocations Familiales, et la Fondation pour l'enfance afin d'expérimenter une procédure d'accompagnement protégé des enfants à l'occasion de la remise de l'enfant à l'autre parent lors des droits de visites et d'hébergement. L'objectif de cet accompagnement est d'éviter l'instrumentalisation de l'enfant dans le conflit du couple parental et d'éviter le contact entre les parents.

La qualité du partenariat entre les différents acteurs dans le ressort de Seine Saint Denis a permis de mettre en place cette mesure. La recherche d'un financement n'a pas été aisée, et à l'heure actuelle, l'expérimentation est financée majoritairement par des fonds privés. La reconduction de la mesure à l'issue de la phase d'expérimentation demeure donc incertaine.

Le démarrage des premières mesures est prévu pour le premier trimestre 2012.

Son contenu est le suivant : lorsque le juge aux affaires familiales a statué sur les droits de visites et d'hébergement dans le cadre d'une ordonnance de protection, l'association La Sauvegarde peut être désignée comme personne morale qualifiée pour emmener l'enfant d'un domicile à l'autre. Avant les premiers accompagnements, chacun des parents est reçu avec et sans l'enfant par le chef de service de l'association qui détermine la faisabilité de la mesure (accord de l'enfant, capacité des parents, évaluation des situations de danger...) et présente aux membres de la famille l'accompagnant. Ce dernier est une personne bénévole formée par l'institut de victimologie de Paris.

Pendant 4 mois, renouvelables si une procédure de divorce est entamée, l'enfant est donc accompagné et soutenu dans l'exercice des droits de visites et d'hébergement de son père. Des entretiens avec l'enfant sont prévus après chaque visite afin de lui offrir un espace de parole en dehors du cercle familial. En cas de besoin, l'association peut orienter chacun des membres de la famille vers un accompagnement éducatif, social, psychologique ou encore scolaire.

A l'issue de la mesure un bilan est réalisé avec la famille et un écrit est transmis au magistrat l'ayant ordonné.

4.3. Les recommandations du groupe de travail

Le groupe de travail a salué la pertinence des procédures d'accompagnement protégé des enfants à l'occasion de la remise de l'enfant à l'autre parent lors des droits de visites et d'hébergement et souhaite recommander le développement de telles pratiques, aux côtés de la consolidation et du développement des espaces de rencontre, par l'élaboration de conventions types sur le modèle de celle instituée dans le ressort du tribunal de grande instance de Bobigny.

RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE SUIVI DE LA LOI DU 9 JUILLET 2010 RELATIVE AUX VIOLENCES FAITES SPECIFIQUEMENT AUX FEMMES, AUX VIOLENCES AU SEIN DE COUPLES, ET AUX INCIDENCES DE CES DERNIERES SUR LES ENFANTS

- Mettre à disposition des justiciables dans les bureaux d'aide aux victimes ou à l'accueil des tribunaux de grande instance des brochures explicatives de la procédure aux fins d'ordonnance de protection.
- Favoriser le développement de formations professionnelles sur la procédure d'ordonnance de protection à destination de l'ensemble des acteurs de la procédure (travailleurs sociaux, policiers, gendarmes, magistrats, avocats, personnels associatifs).
- Renforcer le travail en réseau de l'ensemble des acteurs concernés pour apporter une réponse globale, en s'appuyant sur les formations restreintes des violences faites aux femmes au sein des conseils départementaux de prévention de la délinquance.
- Recommander le recours à la délivrance de la convocation par exploit d'huissier de justice dans la procédure d'ordonnance de protection.
- Recommander que les Chefs de cours veillent à ce que soit mise à la disposition des juges aux affaires familiales une liste de personnes morales qualifiées susceptibles d'accompagner les victimes de violences dans le temps de l'ordonnance de protection.
- Allonger la durée des mesures provisoires prononcées dans le cadre de l'ordonnance de protection à 6 mois.
- Préconiser la généralisation de la mise à disposition de téléphones portables d'urgence pour les femmes en Très Grand Danger par l'élaboration de conventions types sur le modèle de celles instituée par les tribunaux de grande instance de Bobigny et Strasbourg sur le fondement du décret du 1^{er} avril 2010.
- Recommander le développement des procédures d'accompagnement protégé des enfants à l'occasion de la remise de l'enfant à l'autre parent lors des droits de visites et d'hébergement par l'élaboration de conventions types sur le modèle de celle instituée dans le ressort du tribunal de grande instance de Bobigny. Le développement de telles procédures au niveau local ne remet naturellement pas en question l'importance du rôle que jouent les espaces de rencontre en la matière, dont la consolidation et le développement constituent une mesure du 3^{ème} plan violences.

ANNEXES

Annexe 1 : Questionnaire adressé aux juges aux affaires familiales

Annexe 2 : Protocole pour la mise en œuvre de l'ordonnance de protection dans le ressort du tribunal de grande instance de Bobigny

Annexe 3 : Convention portant la création de permanence en matière d'affaires familiales au tribunal de grande instance de Nanterre

Annexe 4 : Convention portant sur la mise en place du protocole pour la mise en œuvre de l'ordonnance de protection dans les Hauts de seine

Annexe 5 : Convention de partenariat : expérimentation de la mesure d'accompagnement protégé des enfants

Annexe 6 : Convention de partenariat pour l'expérimentation du téléphone d'alerte « TGD » en Seine Saint Denis.

Annexe 7 : Convention de partenariat pour l'expérimentation du téléphone d'alerte « TGD » dans le Bas Rhin.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DE L'ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE
ET DE L'AIDE AUX VICTIMES
Bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative

Conseil national de l'aide aux victimes

Questionnaire à l'attention des juges aux affaires familiales

Le groupe de travail du conseil national de l'aide aux victimes consacré au suivi de la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, mène actuellement ses travaux sur plusieurs axes de ce texte parmi lesquels l'ordonnance de protection et les modalités de remise de l'enfant à l'autre parent.

Le présent questionnaire, portant sur la période allant du **1^{er} octobre 2010 au 31 mai 2011**, vous est adressé pour que nous puissions collecter des données, tant quantitatives que qualitatives, indispensables à la mission de ce groupe.

Nous vous remercions vivement de votre participation.

■ Nombre de saisines aux fins d'ordonnance de protection enregistrées au sein de votre juridiction depuis la mise en application de la loi du 9 juillet 2010 :

- requises par la personne en danger :
 - elle même :
 - représentée par un avocat :
- requises par le ministère public :
- requises par des personnes majeures menacées de mariages forcés :

■ Préciser la personne ou le service chargé, au sein du parquet, du suivi des ordonnances de protection (parquet civil, permanences, section mineurs et familles, référents violences conjugales, autres) ?

■ Nombre d'ordonnances de protection prononcées (préciser celles concernant des personnes majeures menacées de mariages forcés) :

- Délai moyen observé entre le dépôt de la requête aux fins d'ordonnance de protection et le prononcé de l'ordonnance ?
- Nombre d'ordonnances attribuant la jouissance du logement ou de la résidence du couple au partenaire ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences :
- Nombre d'ordonnances se prononçant sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale :
- Nombre d'ordonnances organisant des modalités spécifiques de remise de l'enfant à l'autre parent en prévoyant le recours à :
 - un espace de rencontre :
 - une assistance d'un tiers de confiance :
 - une assistance d'un représentant d'une personne morale qualifiée :
- Nombre d'ordonnances prononçant une interdiction de sortie du territoire de l'enfant sans l'autorisation de ses deux parents :
- Des listes de personnes morales qualifiées ont-elles été élaborées en vue de proposer un accompagnement à la victime ?

Oui	<input type="checkbox"/>
Non	<input type="checkbox"/>
- Dans l'affirmative, sur quels critères ces listes ont-elles été définies ?
- Nombre d'ordonnances de protection dans lesquelles le juge présente au requérant une liste des personnes morales qualifiées en vue d'un accompagnement (article 1^{er}, 7^o, 2^{ème} alinéa de la loi du 9 juillet 2010 précitée) :
- Nombre d'ordonnances de protection dans lesquelles les coordonnées du requérant sont directement communiquées par le juge à la personne morale qualifiée :
- Le parquet fait-il valoir devant le juge aux affaires familiales (par écrit ou oral) des éléments sur une procédure pénale en cours ?
- Nombre d'appels interjetés à l'encontre d'une ordonnance de protection :
- Nombre de procédures pénales engagées pour non respect d'une ordonnance de protection :

▪ Avez-vous eu connaissance de formations, actions de sensibilisation mises en place au sein de votre juridiction sur le sujet de l'ordonnance de protection (notamment pour les magistrats, avocats, huissiers) ?

Oui

Non

▪ Si oui, en direction de quels métiers, dans quel contexte, au sein de quelle structure, cela a-t-il donné lieu à la communication, la formalisation de documents (protocoles, modèles de requêtes) ?

▪ Autres éléments que vous souhaitez souligner auprès de ce groupe de travail :

Questionnaire complété par :

Fonctions :

Coordonnées :

Merci de retourner ce questionnaire avant le 15 juillet 2011 par voie électronique, à l'adresse suivante : baypa.sadjav-sg@justice.gouv.fr

PROTOCOLE

POUR LA MISE EN ŒUVRE
DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION

CONTRE LES VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES
MIEUX PROTÉGER :
C'EST POSSIBLE !



Observatoire des violences
envers les femmes
du Conseil général
de la Seine-Saint-Denis

www.seine-saint-denis.fr

seine saint-denis
LE DÉPARTEMENT



SOMMAIRE

- 3 - LA MISE EN PLACE DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION PAR LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
 - 3 - LE CHAMP D'APPLICATION
 - 4 - LA PROCÉDURE APPLICABLE
 - 7 - LE CONTENU DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION
 - 8 - LES CONSÉQUENCES DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION
- 9 - LE RÔLE SPÉCIFIQUE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
- 9 - LE RÔLE DES AVOCAT-E-S
- 10 - LE RÔLE DES HUISSIERS DE JUSTICE
- 11 - LE RÔLE DES ASSOCIATIONS
- 11 - LE RÔLE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-SAINT-DENIS
- 12 - ANNEXES : FORMULAIRE DE REQUÊTE - CONTACTS

LA PUBLICATION DE CE PROTOCOLE EST LE FRUIT D'UN TRAVAIL PARTENARIAL AVEC LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, LE PARQUET, L'ORDRE DES AVOCATS, LA CHAMBRE DES HUISSIERS, LES ASSOCIATIONS ET ES SERVICES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS.

LA MISE EN PLACE DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION PAR LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, entrée en vigueur le 1er octobre 2010, a introduit dans notre droit civil une procédure nouvelle : l'ordonnance de protection délivrée en urgence par le juge aux affaires familiales.

L'ordonnance de protection est régie par les articles 515-9 à 515-13 du code civil et la procédure spécifique applicable à ce nouveau dispositif, précisée par le décret du 29 septembre 2010, figure dorénavant sous les articles 1136-3 à 1136-13 du code de procédure civile.

LE CHAMP D'APPLICATION

Article 515-9 du code civil – lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.

L'ordonnance de protection a pour objet d'**assurer la protection de la victime de violences** causées au sein d'un couple ou par un ancien conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin et d'organiser le cas échéant la situation matérielle et les relations avec les enfants après la séparation du couple.

Les personnes qui peuvent en bénéficier sont donc la victime de violences commises au sein d'un couple ainsi que les enfants en danger du fait des violences exercées sur cette victime.

Peu importe le moment où surviennent les violences, pendant la vie commune ou postérieurement à une séparation ou à un divorce.

L'auteur des violences est un conjoint ou un ancien conjoint, un partenaire lié par un PACS ou un ancien partenaire, un concubin ou un ancien concubin.

La notion de violences s'apprécie au regard des atteintes à l'intégrité physique et/ou psychique qui en résultent.

Les violences exercées doivent avoir pour conséquence de mettre **en danger** l'autre membre du couple ainsi qu'éventuellement le ou les enfants vivant au foyer.

LA PROCÉDURE APPLICABLE

Tout en tenant compte de la contrainte résultant de l'urgence dans laquelle le juge doit statuer, elle reste soumise au respect des règles de procédure régissant tout procès civil.

LES RÈGLES GÉNÉRALES DE LA PROCÉDURE CIVILE

- chaque partie doit prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention ; ce qui signifie que la personne qui invoque des faits de violence exercés au sein d'un couple doit apporter des preuves de ces faits et établir le danger auquel elle est exposée ;
- l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties ; c'est-à-dire que la personne qui sollicite une ordonnance de protection doit indiquer dans sa demande les mesures dont elle souhaite bénéficier ;
- le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ; donc le juge aux affaires familiales saisi d'une demande d'ordonnance de protection statue en appliquant la loi du 9 juillet 2010 et ne peut prendre d'autres mesures que celles qui sont énumérées dans la loi ;
- le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé mais seulement sur ce qui est demandé ; il ne peut donc ajouter aux demandes qui lui sont faites ;
- nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée, c'est le principe de la contradiction ; l'affaire doit être contradictoirement débattue en présence du demandeur, auteur de la demande d'ordonnance de protection et du défendeur contre qui la demande est dirigée. Cette exigence entraîne notamment le respect d'un délai suffisant pour permettre au défendeur de se présenter devant le juge.

LES RÈGLES DE PROCÉDURE SPÉCIFIQUES À L'ORDONNANCE DE PROTECTION

Le ministère public est partie jointe c'est-à-dire associée à tout le déroulement de la procédure.

Il devient partie principale lorsqu'il saisit lui-même le juge aux affaires familiales d'une demande d'ordonnance de protection. Il doit en ce cas avoir recueilli préalablement l'accord de la personne en danger

Cette saisine est susceptible d'intervenir dans les cas où il sera particulièrement difficile pour la victime de violences de saisir elle-même le juge (en cas d'hospitalisation par exemple).

LA SAISINE PAR LA PERSONNE QUI DEMANDE UNE PROTECTION

LA PERSONNE QUI DEMANDE UNE PROTECTION SAISIT LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES :

- par requête remise ou adressée au greffe ;
un formulaire de requête (cf.annexe) a été diffusé dans les points d'accès au droit, auprès de l'Observatoire départemental des violences envers les femmes, à SOS Victimes 93. Il est remis aux personnes qui en font la demande à l'accueil du greffe central civil au tribunal. Ce formulaire comprend outre les rubriques sur l'identité des personnes concernées, un espace destiné à l'exposé des faits motivant la saisine du juge ainsi que la liste des mesures de protection qui peuvent être demandées.
- par assignation ;
dans tous les cas d'urgence, la personne qui sollicite une ordonnance de protection peut demander au juge un permis d'assigner le défendeur pour une audience rapprochée. L'assignation est délivrée par un huissier de justice.

L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT N'EST PAS OBLIGATOIRE :

La personne qui demande une ordonnance de protection peut solliciter le **bénéfice de l'aide juridictionnelle** afin que les frais de procédure (frais d'avocat, frais d'huissier, d'interprète) soient pris en charge par l'Etat. Cette demande peut être faite dès le dépôt de la requête. Dans le cadre de l'ordonnance de protection sollicitée en raison de faits de violences, le **bénéfice de l'aide juridictionnelle** est étendu sans condition de résidence aux étrangers.

L'ACTE DE SAISINE COMPREND :

- l'exposé des motifs de la demande ;
- l'indication des mesures demandées , la partie demanderesse peut demander notamment l'autorisation de dissimuler son adresse ;
- en annexe, les pièces sur lesquelles se fonde la demande.
Il s'agit des **pièces d'état civil** et des éléments démontrant les faits allégués tels des certificats médicaux, des attestations de proches qui ont été témoins des faits, des plaintes antérieurement déposées, de correspondances ou autres écrits et de **tout élément pouvant contribuer à rendre vraisemblables ces déclarations**. La situation de danger peut être caractérisée par exemple par la répétition des faits de violence, les circonstances dans lesquelles ils se produisent, la gravité des violences commises.

LA CONVOCATION DES PARTIES

Article 515-10 du code civil - Dès réception de la demande d'ordonnance de protection, le juge convoque par tous moyens adaptés pour une audition la partie demanderesse et la partie défenderesse ainsi que le ministère public.

Pour satisfaire à la contrainte du traitement en urgence, le service des affaires familiales du tribunal de grande instance de Bobigny a mis en place une permanence de semaine.

Cette permanence est tenue les week-ends et les jours fériés par le service des juges des libertés et de la détention dont les juges agissent alors en qualité de juge aux affaires familiales.

Lorsque la requête est déposée au greffe, le juge de permanence reçoit la partie demanderesse et apprécie en fonction de l'urgence le mode de convocation de la partie défenderesse pour l'audience :

- le plus souvent, le juge donnera un permis d'assigner pour une audience proche et remettra au requérant un document indiquant la marche à suivre pour saisir l'huissier ; il peut à ce stade de la procédure accorder l'aide juridictionnelle provisoire ;
- le juge peut, dans les cas d'extrême urgence opter pour la convocation par la voie administrative, c'est-à-dire requérir l'autorité administrative (directeur d'un centre de détention, commissaire de police par exemple) pour que celui-ci procède à la notification demandée.

Lorsque la requête est adressée par courrier, la convocation des parties se fait par lettre recommandée avec accusé de réception ce qui entraîne au minimum 15 jours de délai entre la convocation et l'audience.

L'AUDIENCE ET LA DÉCISION

Les auditions des parties peuvent être séparées ou se dérouler au cours de la même audience.

Après avoir entendu les parties, leurs avocats le cas échéant et recueilli les observations du ministère public, **le juge rend sur le champ une ordonnance.**

Il peut remettre à la personne protégée une liste des personnes morales qualifiées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection. Il peut, avec son accord transmettre à la personne morale qualifiée les coordonnées de la personne protégée afin qu'elle la contacte.

L'ordonnance est exécutoire de droit à titre provisoire.

La décision doit au préalable être notifiée aux parties, selon le mode d'exécution indiqué par le juge (émargement par les parties si elles sont présentes à l'audience, signification par voie d'huissier, voie administrative, lettre recommandée avec AR)

Le délai d'appel est de 15 jours.

LE CONTENU DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION

Article 511-11 du code civil – l'ordonnance de protection est délivrée par le juge aux affaires familiales, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violences allégués et le danger auquel la victime est exposée.

A l'occasion de sa délivrance, le juge aux affaires familiales est compétent pour...

La suite de l'article concerne l'énumération des mesures que le juge peut ordonner.

Dans l'ordonnance rendue par le juge, figure en premier lieu l'appréciation du juge sur les demandes qui lui sont soumises, ce sont les motifs sur lesquels il fonde sa décision, puis le dispositif, c'est-à-dire sa décision.

LES MESURES QUE PEUT PRENDRE LE JUGE SONT LES SUIVANTES :

- **interdire à la partie défenderesse de recevoir et rencontrer certaines personnes ou d'entrer en relation avec elles**

La violation de cette obligation constituant une infraction pénale, l'ordonnance doit préciser l'identité des personnes concernées et leur adresse.

- **interdire à la partie défenderesse de détenir ou porter une arme et ordonner sa remise**
- **statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal et sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences**
- **attribuer la jouissance du logement ou de la résidence du couple au partenaire ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences et préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement**

Dans ces deux derniers cas, si l'ordonnance le prévoit, c'est-à-dire si l'expulsion est expressément ordonnée, la partie défenderesse locataire ou propriétaire du logement peut être expulsée sans pouvoir bénéficier de délais.

- **se prononcer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale**
- **se prononcer sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés**
- **se prononcer sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 du code civil pour les partenaires de PACS**
- **se prononcer sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants**
- **autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du Procureur de la République du TGI de Bobigny**

La dissimulation d'adresse ne dispense pas celui chez qui résident les enfants de maintenir les liens de la co-parentalité. Le juge prévoit en ce cas les modalités pratiques de maintien des liens avec l'autre parent par le recours à des tiers ou des espaces de rencontre

- **prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle**

Les mesures ordonnées dans le cadre de l'ordonnance de protection ont une **durée limitée à quatre mois** à compter de la notification de la décision. Elles peuvent être prolongées en cas de procédure de divorce ou de séparation de corps. Elles peuvent être supprimées ou modifiées à tout moment dans la limite du délai de quatre mois. La modification d'une mesure n'entraîne pas un allongement de sa durée. En revanche, la durée d'une mesure nouvellement ordonnée par le juge est de quatre mois à compter de la notification de la décision qui l'ordonne.

LES CONSÉQUENCES DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION

Le non respect des mesures imposées par l'ordonnance de protection constitue un délit prévu à l'article 227-4-2 du code pénal et puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

L'ordonnance de protection prononcée en raison des violences commises par un conjoint, un partenaire lié par un PACS ou par un concubin entraîne **des effets automatiques sur le titre de séjour de la personne qui en bénéficie**. En particulier si la personne est en situation irrégulière, elle peut obtenir la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » sans condition de vie commune, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public.

LE RÔLE SPÉCIFIQUE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Dans le cadre de la procédure nouvelle d'ordonnance de protection, le procureur de la République est toujours partie à l'instance civile conformément à son rôle traditionnel en matière d'état des personnes.

Dans ce cadre, il est soit partie jointe quand la procédure émane de la personne qui demande protection, soit partie principale quand il saisit le juge aux affaires familiales lui-même ; il s'agit dans cette seconde hypothèse de permettre au procureur de remédier aux cas où il serait très difficile pour la victime d'introduire elle-même l'instance comme par exemple en cas d'hospitalisation de celle-ci : l'audience peut alors se tenir en son absence.

En toute hypothèse le procureur assure la coordination entre l'instance civile en protection de la victime à raison des violences qu'elle invoque et l'action pénale tendant à la répression du délit de violences dont elle se plaint.

Dans ce cadre le procureur transmet au JAF, d'initiative ou à sa demande, les pièces de la procédure pénale qui apparaissent nécessaires dans le cadre de la procédure de protection - plainte, procès verbaux, certificats médicaux par exemple.

La personne qui demande protection peut également obtenir le concours du Parquet pour y faire élection de domicile - à défaut de le faire au cabinet de son avocat - afin de conserver la confidentialité de son adresse personnelle qui ainsi n'apparaît pas dans le cadre de la procédure à laquelle son conjoint a accès.

Par ailleurs le procureur est chargé de veiller au respect des mesures imposées par l'ordonnance de protection.

En effet les manquements aux obligations ou interdictions qui découlent de l'ordonnance de protection constituent le délit prévu à l'article 227-4-2 du code pénal et puni d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende dont le procureur est chargé de la poursuite dans le cadre de sa mission générale d'exercice de l'action publique.

Le fait pour une personne tenue de verser une contribution de ne pas signaler son changement d'adresse dans un délai d'un mois, est puni à l'article 227-4-3 d'une peine de 6 mois d'emprisonnement et de 7.500 € d'amende.

LE RÔLE DES AVOCAT-E-S

Le Barreau de la Seine-Saint-Denis a pris acte de l'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 2010 instituant notamment l'ordonnance de protection.

Pour en permettre sa mise en œuvre le Barreau a ainsi décidé de mettre en place **une permanence 2 fois par semaine** (les lundis et jeudis de 9h à 12 heures) qui se tiendra dans un local dédié à l'Ordre des Avocats au TGI.

Dans le cadre de ces permanences, et dans le souci de préserver une cohérence des droits

de la défense, les avocat-e-s assureront **la réception** des justiciables en situation de danger, **la présentation immédiate** des demandes aux fins d'ordonnance de protection (lorsque qu'elles sont accompagnées des pièces nécessaires à la procédure), et **l'assistance** du/de la justiciable durant la procédure.

Les avocat-e-s acceptent d'intervenir au titre de l'aide juridictionnelle pour cette procédure ainsi que les procédures qui s'avèreraient par la suite nécessaires.

Les avocat-e-s participant à cette permanence et à l'ensemble du dispositif du présent protocole sont membres du **groupe « Droits des Femmes victimes de violences »** existant au Barreau, et sont engagés par **convention individuelle** signée avec l'Ordre des Avocats, comportant des obligations particulières définies en raison de ces modalités spécifiques d'intervention.

Le tableau des avocat-e-s du groupe de permanence sera transmis de mois en mois à l'ensemble des partenaires intervenant dans ces procédures dans la perspective d'une mutualisation des moyens d'action des différents partenaires concernés

Le Barreau se réserve, à l'issue d'un rapport d'étape, de revoir les conditions de sa participation au processus d'accompagnement des dispositions de la loi du 9 juillet 2010.

LE RÔLE DES HUISSIERS DE JUSTICE

L'Huissier de Justice est au cœur du dispositif instauré par la Loi 10-769 du 9 juillet 2010.

La Chambre Départementale des Huissiers de Justice de Seine-Saint-Denis a mis en place un service spécifique, unique en Ile-de-France, concernant l'application des ordonnances de protection.

EN AVAL :

La personne en danger, munie de son ordonnance avec une date d'audience à bref délai (72 heures en moyenne) se présente à la Chambre des Huissiers avec les pièces de son dossier (requête, main courante, certificats médicaux, etc.). Elle est immédiatement reçue et l'acte de citation est préparé dans la continuité.

Une fois cet acte mis en forme, il est, **dans un délai de 4 heures**, délivré avec certitude par une équipe de Clercs dédiés.

Une fois l'acte délivré, il est aussitôt régularisé et déposé le lendemain matin au greffe du juge aux affaires familiales pour placement avec une copie que la personne récupère avant de se présenter à l'audience.

EN AMONT :

C'est l'Huissier de Justice qui va mettre à exécution un certain nombre de mesures connexes à l'ordonnance de protection après avoir procédé à la signification comme par exemple la reprise des enfants, l'expulsion du logement du conjoint violent, etc.

LE RÔLE DES ASSOCIATIONS

La loi no 2010-769 du 9 juillet 2010 confie aux associations, l'accompagnement de la personne protégée, pendant toute la durée de l'ordonnance de protection.

« Le cas échéant, le juge présente à la partie demanderesse une liste des personnes morales qualifiées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection. Il peut, avec son accord, transmettre à la personne morale qualifiée les coordonnées de la partie demanderesse, afin qu'elle la contacte. »

L'ASSOCIATION SOS VICTIMES 93

L'association SOS VICTIMES 93 a vocation, notamment, à informer les victimes d'infractions pénales sur leurs droits et les aider dans leurs démarches.

Dans le cadre des ordonnances de protection, l'association sera donc en mesure d'informer les victimes sur le déroulé de la procédure, les aider à rédiger leur requête et, le cas échéant, leur proposer une orientation adaptée ; ceci à la permanence assurée quotidiennement au TGI ou dans l'une des 21 permanences de proximité.

L'ASSOCIATION SOS FEMMES 93

L'Association départementale spécialisée SOS Femmes 93 a vocation d'accompagner les femmes victimes de violences conjugales.

Dans le cadre des ordonnances de protection, l'association sera donc en mesure d'informer et de soutenir les femmes victimes pour déposer leur requête et les accompagner pendant et après la durée de l'ordonnance.

L'association met à la disposition des femmes victimes de violences conjugales un service d'écoute téléphonique et un lieu d'accueil et d'orientation sans rendez-vous.

LE RÔLE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-SAINT-DENIS

Le Conseil général de Seine-Saint-Denis a créé en 2002 un **Observatoire départemental des violences envers les femmes**. Premier de ce genre en France, cet Observatoire a pour vocation de favoriser le travail en commun de tous ses partenaires, de rendre visible le phénomène des violences faites aux femmes afin de mieux les faire reculer et de proposer des outils pour transformer la réalité.

L'Observatoire, lieu de mutualisation et de réflexion, suit avec précision la mise en place de l'ordonnance de protection dans le cadre du travail partenarial. Il évalue la mise en application de l'ordonnance afin d'améliorer éventuellement le dispositif. Il participe à sa mise en oeuvre, par l'élaboration et la diffusion d'un livret s'adressant au grand public. Il veille à la formation des professionnel-le-s.

Les services du Département et plus particulièrement le service social départemental dans le cadre de ses accompagnements individuels et collectifs, informeront les usagers des dispositions de la nouvelle loi. Ils aideront, dans la mesure du possible, les femmes à réunir les éléments nécessaires à l'instruction de leur dossier et à y identifier les mesures souhaitées, en s'appuyant au besoin sur l'expertise des associations et des structures spécialisées travaillant dans le domaine des violences faites aux femmes.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY

accueil central civil

REQUETE EN VUE DE LA DELIVRANCE D'UNE ORDONNANCE DE PROTECTION
articles 515-9 et suivants du code civil et articles 1136-3 et suivants du code de procédure civile

DEMANDEUR (vous) : n° de téléphone :

NOM (en majuscule) : .

PRÉNOM (S):

Date de naissance : .

Lieu de naissance :

ADRESSE sauf si vous ne souhaitez pas que votre adresse soit communiquée au défendeur, dans ce cas remplir la case 6° concernant la domiciliation sur la requête

CODE POSTAL :

VILLE :

Votre situation familiale :

marié(e) en couple non marié(e) séparé(e) divorcé(e)

DÉFENDEUR : n° de téléphone :

NOM (en majuscule) : .

PRÉNOM :

Date de naissance : .

Lieu de naissance :

ADRESSE (préciser le n° de l'appartement).

CODE POSTAL

VILLE :

ENFANTS CONCERNÉS :

NOM : PRÉNOM :NÉ(E) LE :A :

ADRESSE :

NOM : PRÉNOM :NÉ(E) LE :A :

ADRESSE :

NOM : PRÉNOM :NÉ(E) LE :A :

ADRESSE :

1/ Exposé de la situation et des éléments fondant votre demande (par exemple : main-courante, attestations, certificats médicaux ...) :

2/ Vous sollicitez du juge aux affaires familiales les mesures suivantes :

1° : L'interdiction pour le défendeur de recevoir et rencontrer certaines personnes ou d'entrer en relation avec elles .

Préciser l'identité des personnes concernées + adresse + lien de parenté :

2° L'interdiction pour le défendeur de détenir ou porter une arme (avec le cas échéant l'obligation de les remettre au greffe du tribunal)

3° Statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal

4° l'attribution de la jouissance du logement ou de la résidence du couple au partenaire ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences et la fixation des modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement

5° Statuer

sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale :

Indiquer les mesures souhaitées :

sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés

sur l'aide matérielle pour les partenaires de PACS

sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

Indiquer le(s) montant(s) sollicité(s) :

6° l'autorisation de dissimuler votre domicile ou votre résidence et d'élire domicile

chez l'avocat qui vous assiste ou vous représente

Précisez le nom et les coordonnées de l'avocat :

auprès du procureur de la République du tribunal de grande instance de Bobigny

7° l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle

Si vous êtes menacé(e) de mariage forcé, vous pouvez demander à être protégé(e) par une mesure d'interdiction temporaire de sortie du territoire conformément à l'article 515-13 du code civil:

Je souhaite bénéficier d'une mesure d'interdiction de sortie du territoire

Motifs:

Signature du demandeur

Fait à :

Le

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR EN 3 EXEMPLAIRES

- Votre requête (cet imprimé) remplie complètement, datée et signée.
- **tous documents justifiant votre requête** (par exemple : main-courante, attestations, certificats médicaux ...)

et, si ces documents sont en votre possession :

- Copie intégrale de votre acte de naissance (*ORIGINAL*)
- Copie simple des dernières décisions de justice intervenues en matière familiale vous concernant
- Copie intégrale récente (*ORIGINAL*) de l'acte de naissance de chaque enfant concerné (*avec mention de reconnaissance pour les parents non mariés*)
- Justificatif de domicile
- Copie de livret de famille
- En cas de demande en contribution aux charges du ménage ou de demande d'aide juridictionnelle provisoire : tous justificatifs concernant vos charges et vos ressources

POUR LES ASPECTS JURIDIQUES

SOS Victimes 93

5, rue Carnot - 93000 Bobigny

Permanences téléphoniques de 9h à 12h et de 13h à 17h30

Tél. 01 41 60 19 60

Permanence sans rendez-vous au Tribunal de grande instance de Bobigny de 13h à 17h30

CIDFF 93 (Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles)

Permanences téléphoniques de 10h à 16h

Tél. 01 48 36 99 02

Les avocat-e-s spécialisé-e-s

Ils aideront la victime à rédiger sa requête et la représenteront au cours de la procédure.

Permanence au Tribunal grande instance de Bobigny le lundi et le jeudi de 9h à 12h

POUR AIDER LA VICTIME À RÉUNIR LES ÉLÉMENTS À PRODUIRE, IDENTIFIER LES MESURES QU'ELLE SOUHAITE DEMANDER ET L'ACCOMPAGNER UNE FOIS L'ORDONNANCE DE PROTECTION PRONONCÉE

Les associations de défense des droits des femmes

SOS Femmes 93 - Association spécialisée dans l'accompagnement

des femmes victimes de violences conjugales

Lieu d'accueil et d'orientation de 10h à 13h

3, allée du Moulin - 93140 Bondy

Tél. 01 48 02 00 95

Service d'écoute téléphonique de 14h à 17h

Tél. 01 48 48 62 27

Femmes Solidaires 93

12, avenue Edouard Vaillant - 93030 Bobigny

Tél. 01 48 47 44 97

MFPF 93 (Mouvement Français pour le Planning Familial)

22, Bd Félix Faure - 93200 Saint-Denis

Tél. 01 55 84 04 04

AVFT (Association Européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail)

Permanence téléphonique

Tél. 01 45 84 24 24

CFCV (Collectif Féministe Contre le Viol)

Tél. N° vert : 0 800 05 95 95

LES SERVICES DU CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-SAINT-DENIS

Service social départemental

Tél. 01 43 93 83 77

Planification familiale (PMI)

Tél. 01 43 93 81 06



**CONVENTION PORTANT LA CREATION DE PERMANENCES EN
MATIERE D'AFFAIRES FAMILIALES AU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE NANTERRE**

Il est décidé entre:

Le Conseil départemental de l'accès au droit des Hauts de Seine, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel HAYAT, Président du Tribunal de Grande Instance de Nanterre,

et

L'association « Union Départementale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles des Hauts de Seine » (UDCIDFF92), représentée par Monsieur Daniel LAMAR dont le siège social est établi à: 5, rue des quatre cheminées 92 100 Boulogne-Billancourt

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le programme d'accès au droit mené sous l'égide du CDAD des Hauts-de-Seine, en direction des personnes en difficulté. Elle a pour objet la mise en place de permanences dites « affaires familiales » au sein du Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Conseil départemental de l'accès au droit verse à l'association Union Départementale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles des Hauts de Seine » (UDCIDFF92), une contribution financière correspondant au financement des dites permanences.

Article 2: Définition des objectifs du dispositif

Dans le cadre de la loi du 9 juillet 2010, et notamment concernant l'ordonnance de protection sur les violences faites aux femmes, le Conseil Départemental de l'Accès au Droit a décidé de parfaire le développement de sa politique d'accès au droit en créant une permanence spécialisée pour les affaires familiales au sein du Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

Cette permanence a pour vocation de permettre au public, de bénéficier d'une première écoute et d'une information complète sur les affaires familiales. Cette permanence vise notamment un public en situation de précarité.

Cette permanence a également pour vocation de faciliter la mise en œuvre des dispositifs prévue dans la loi du 9 juillet 2010. Cette permanence doit permettre d'écouter, d'orienter et d'aider les personnes victimes de violences au sein du couple.

Article 3: Modalités de fonctionnement de la permanence

article 3-1: Lieu et horaires

Il est établi que l'association s'engage à effectuer des permanences quotidiennes sans rendez vous du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 soit un total de 15 heures hebdomadaires sur 52 semaines, soit un total de 780 heures annuelles.

Les permanences auront lieu dans un bureau mis à la disposition par le TGI au sein du



Relais d' Accès au Droit, situé au rez de chaussée de l'annexe du Tribunal, au 4-8 rue Pablo Neruda à Nanterre.

article 3-2: Missions et obligations

L'association s'engage à mettre à disposition un juriste pour assurer les permanences susvisées.

En cas d'absence, l'association s'engage à assurer le remplacement de ce dernier.

Le juriste est chargé:

- d'effectuer un premier accueil pour les publics sur les procédures civiles concernant les affaires familiales à savoir informer et orienter vers les permanences d'avocats-es et associations existantes en fonction des besoins,
- d'écouter et orienter les personnes en situation de violences : évaluation du danger et information sur l'ordonnance de protection ou d'autres mesures en fonction des demandes des requérant-es,
- de faciliter le lien avec le greffe et le bureau d'aide juridictionnelle notamment en transmettant les dossiers prioritaires, identifiés par un tampon,
- de préparer les dossiers relevant de l'ordonnance de protection et de l'aide juridictionnelle,
- de collecter et transmettre des éléments anonymisés relatifs aux requêtes d'ordonnance de protection déposés, dans le cadre du suivi des dispositifs de la loi du 9 juillet 2010.

Article 4: Financement de l'action

article 4-1: Coût des permanences

Il est convenu, entre les parties, que le coût horaire de la permanence est de 20,61 € HT soit 24,64 € TTC.

-Pour la période du 3 octobre au 31 décembre 2011:

Le cout total s'élève à 4 805,50 euros TTC pour 195 heures de permanences

- Pour la période du 2 janvier au 31 décembre 2012 :

Le coût total s'élève à 19 222 euros TTC pour 780 heures de permanences

Article 4-2: Règlement des permanences

Le CDAD s'engage à verser à l'association, à chaque trimestre, sur la base des justificatifs mentionnés dans l'article 5, le règlement des permanences tenues pendant cette durée.

  2/3

article 5: Contrôle et évaluation de l'action

L'association « Union Départementale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles des Hauts de Seine » (UDCIDFF92) s'engage à fournir les documents suivants :

- une facture trimestrielle faisant apparaître le nombre d'heures et le coût des permanences tenues,
- un rapport d'activité trimestriel, établissant l'analyse des données quantitatives et qualitatives,
- un cadre statistique trimestriel, établi par le CDAD, faisant apparaître: le nombre de permanences et le nombre d'heures assurées, le nombre de personnes reçues ainsi que le nombre de dossiers suivis (annexe 1),
- tous documents comptables utiles permettant le contrôle de la réalisation de l'action.

Article 6: Durée de la convention

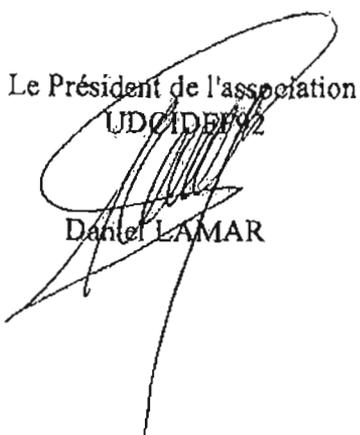
La présente convention prend effet au 3 octobre 2011, et se termine au 31 décembre 2012.

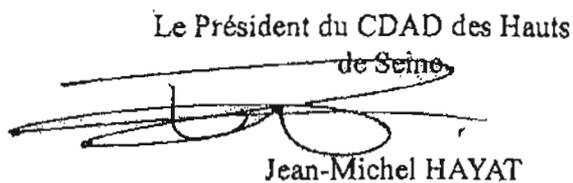
Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

Fait à Nanterre, le 27 septembre 2011

En 2 exemplaires

Le Président de l'association
UDCIDFF92

Daniel LAMAR

Le Président du CDAD des Hauts
de Seine

Jean-Michel HAYAT



CONVENTION PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU PROTOCOLE POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION DANS LES HAUTS-DE-SEINE

Le présent protocole est à valoir entre les parties suivantes :

Institutions :

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Le Président du Tribunal de grande instance de Nanterre, président du Conseil départemental d'accès au droit des Hauts-de-Seine,

Le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Nanterre,

Le Président du Conseil général des Hauts-de-Seine,

La Bâtonnière du Barreau des Hauts-de-Seine,

Le Président de la Chambre départementale des Huissiers de Justice des Hauts-de-Seine,

Le médecin responsable du Centre médico-judiciaire des Hauts-de-Seine,

La Directrice du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académie de Versailles,

Associations :

Les Présidentes et Présidents des associations du dispositif départemental « Femmes victimes de violences 92 » :

- L'ESCALE / FNSF
- SOS Femmes Alternative - Centre FLORA TRISTAN / FNSF
- L'ADAVIP-92 – Association Départementale d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales
- L'A.F.E.D. 92 – Accueil des Femmes en Difficulté des Hauts-de-Seine

Le Président de l'Union départementale des Centres d'information sur les droits des femmes et des familles des Hauts-de-Seine - UD CIDFF 92

La Présidente de Voix de femmes

Préambule :

Vu :

- **La Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010** relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;
- **Le Décret n° 2010-1134 du 29 septembre 2010** relatif à la procédure civile de protection des victimes de violences au sein du couple ;
- **La Circulaire CIV/13/10 du 1er octobre 2010** du Ministère de la Justice ;
- **L'Instruction du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales du 9 septembre 2011** relative au séjour des personnes victimes de violences conjugales et à la mise en œuvre des articles L313-12, L 316-3 et L431-2 du CESEDA ;
- **Le troisième plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes 2011-2013.**

Considérant :

Que les violences faites aux femmes, qui représentent une part importante des atteintes à l'intégrité physique et au droit à la sécurité des personnes, constituent une violation des valeurs fondamentales de notre société contre laquelle les autorités publiques luttent depuis plusieurs années, notamment par la mise en œuvre successive de plusieurs plans triennaux de lutte contre les violences faites aux femmes.

Que le troisième plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes 2011-2013 a pour objectif de faciliter l'accueil et la prise en charge des femmes victimes de violences au sein du couple ou menacées de mariage forcé.

La protection des victimes est le corrélatif nécessaire de la répression des violences faites aux femmes. Des progrès ont été accomplis dans la protection de la sécurité physique et matérielle des victimes des violences au sein de leur couple à travers les dispositifs tels que l'éviction du conjoint violent et le référé protection.

Que dans le département des Hauts-de-Seine, l'engagement en faveur des victimes est ancien. Un dispositif d'écoute et d'accueil des femmes victimes de violences, « Femmes Victimes de Violences 92 », a été mis en place dès l'an 2000. Il est composé de quatre associations : l'ESCALE, SOS Femmes Alternative - Centre FLORA TRISTAN, l'A.F.E.D.-92 et l'ADAVIP-92.

La convention signée en 2006 entre le Ministère de l'Intérieur, le CNIDFF et la FNSF relative à l'assistance des victimes au sein du couple a été déclinée localement en 2007, engageant la Préfecture des Hauts-de-Seine, la Direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, les quatre CIDFF et les associations membres de la FNSF : l'ESCALE et SOS Femmes Alternative - Centre FLORA TRISTAN. La mise en œuvre de cette convention a

permis de renforcer la formation des agents de police pour améliorer l'accueil des victimes et de développer le partenariat avec les associations dans la prise en charge des victimes.

Depuis 2011, la Direction départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine soutient l'association **Voix de femmes** dans son action pour les personnes menacées de mariage forcé ou mariées de force, et victimes de toute autre violence en lien avec le contrôle de la sexualité (accompagnement, sensibilisation du grand public, formation des professionnels).

Que l'article 1^{er} de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants a instauré une procédure nouvelle, applicable depuis le 1er octobre 2010 : l'ordonnance de protection délivrée par le Juge aux affaires familiales au terme d'une procédure spécifique et adaptée au contexte de violences au sein du couple ou de menace de mariage forcé.

L'ordonnance de protection est délivrée dans les conditions prévues par les articles 515-9 à 515-13 du code civil et les articles 1136-3 à 1136-13 du code de procédure civile.

L'ordonnance de protection a pour objet d'assurer la protection des **victimes de violences au sein d'un couple ou d'un couple séparé**. Elle permet notamment d'attribuer le domicile du couple à la victime de violences ou à lui permettre de dissimuler sa nouvelle résidence. L'ordonnance permet également d'organiser les relations matérielles entre les deux parties, notamment en ce qui concerne la prise en charge des frais de logement de la famille et leurs relations avec les enfants. Le non-respect des mesures ordonnées est pénalement sanctionné. L'ordonnance de protection a également pour objet d'assurer la protection des **victimes majeures menacées de mariage forcé**.

Qu'au plan local, la mise en place de ce nouveau dispositif protecteur passe par la mobilisation de tous les partenaires, institutionnels et associatifs, appelés à intervenir à l'occasion de situations de violences au sein du couple et de **mariage forcé**.

Article 1 : Objectifs de la convention

Le présent protocole fixe le cadre général de partenariat entre le Tribunal de grande instance de Nanterre, les services de l'Etat dans le département des Hauts-de-Seine et l'ensemble des partenaires mobilisés dans l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violences, pour la mise en œuvre des mesures de protection des victimes de violences prévues par les articles 515-9 et 515-13 du code civil.

Il précise le rôle de chacun des partenaires et organise le suivi régulier de sa mise en œuvre, comme prévu par le Plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes 2011-2013 (action 4).

Article 2 : Publics bénéficiaires

Les publics visés par le présent protocole sont le/la conjoint-e, l'ancien-ne conjoint-e, le/la partenaire ou l'ancien-ne partenaire lié-e par un Pacte civil de solidarité (PaCS), le/la concubin-e ou l'ancien-ne concubin-e victime de violences le/la mettant en danger ou mettant en danger un ou plusieurs enfants ; et les personnes majeures menacées de mariage forcé.

Article 3 : Rôle des partenaires

I. Le Pôle Famille du Tribunal de grande instance de Nanterre

1. Oriente les requérants vers la permanence quotidienne « affaires familiales » au Tribunal de grande instance, mise en place depuis le 3 octobre 2011 et animée par l'UD CIDFF 92.

Remet un dossier comprenant le formulaire de requête avec une notice explicative, le formulaire de la demande d'aide juridictionnelle et la liste des avocats volontaires intervenant au titre de l'aide juridictionnelle, accompagné des coordonnées des associations spécialisées (FVV 92 et CIDFF 92) et des plaquettes « Agir face aux violences au sein du couple ».

2. Lorsque la requête est déposée, le Juge en charge de la délivrance des ordonnances de protection reçoit la partie demanderesse et apprécie, en fonction de l'urgence et afin que soit assuré en toutes circonstances le respect du principe du contradictoire, la date de l'audience et le mode de convocation des parties demanderesses à l'audience :
 - Il pourra autoriser la partie demanderesse à assigner pour une audience proche et l'invitera à saisir un huissier ; il pourra à ce stade accorder l'aide juridictionnelle provisoire ;
 - Il pourra également, dans le cas d'extrême urgence, opter pour une convocation par la voie administrative ;
 - Il pourra enfin opter pour une convocation par lettre recommandée avec accusé de réception, ce qui entraîne un délai minimum de 15 jours entre la convocation et l'audience. Ce mode de convocation sera en général utilisé lorsque la requête est adressée au greffe par courrier sans que le requérant ou son avocat ait effectué une démarche auprès du Juge.

Le Greffe vérifie si une procédure de divorce ou de séparation de corps a été introduite auprès du Tribunal de grande instance et si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée au Bureau d'aide juridictionnelle.

Le Juge apprécie l'opportunité d'auditionner les parties séparément ou au cours de la même audience.

3. L'ordonnance est délivrée après l'audience dans un délai adapté à l'urgence de la situation qui peut aller de quelques heures à 15 jours.
4. Le dispositif de l'ordonnance précise :
 - si les mesures ordonnées sont exécutoires par provision ou sur minute en cas d'extrême urgence,
 - son mode de notification,
 - les sanctions pénales qui s'attachent à la méconnaissance des dispositions ordonnées,
 - le caractère temporaire des mesures ordonnées.
5. L'ordonnance :
 - est notifiée au Parquet dont l'attention sera appelée lorsque les faits peuvent laisser présumer l'existence d'une infraction pénale ;
 - est transmise aux services compétents pour assurer le respect des mesures ordonnées ou pour mettre en œuvre les mesures qui s'en suivent ;
 - est accompagnée de la liste des personnes morales qualifiées susceptibles d'accompagner la partie demanderesse dans le département des Hauts-de-Seine (FVV 92 et CIDFF 92) ;
 - est transmise, après anonymisation, à l'UD CIDFF 92 en charge de la permanence « affaires familiales » au TGI.
6. Les coordonnées du bénéficiaire d'une ordonnance de protection sont transmises, avec son accord, à l'UD CIDFF 92 responsable de la permanence « affaires familiales » au TGI qui les transmettra au référent départemental « violences conjugales » en vue d'un éventuel suivi.

II. Le Bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal de grande instance de Nanterre

1. Traite en priorité, et dans les 48h, les demandes d'aide juridictionnelle déposées à l'appui d'une demande aux fins d'ordonnance de protection avec l'assistance des partenaires signataires du protocole (le Barreau, le FVV 92 ou l'UD CIDFF 92 ayant identifié les dossiers par un tampon spécifique).

2. Transmet rapidement, par courriel ou fax, une demande à l'Ordre des avocats au Barreau des Hauts-de-Seine pour qu'il désigne un avocat en urgence.

III. Le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Nanterre

1. Est toujours partie à la procédure en cours :
 - soit, il est une partie jointe à la procédure, lorsque celle-ci est introduite par une personne sollicitant cette mesure de protection, en étant directement avisé du dépôt de la demande et de la date d'audience et en prenant, le cas échéant, des conclusions écrites ou orales lors de l'audience ;
 - soit, il est une partie principale à cette procédure, lorsqu'il a lui-même saisi le Juge aux affaires familiales (souvent dans les cas où la personne est dans l'impossibilité d'agir elle-même), et formule à ce titre des prétentions particulières dans l'intérêt de la personne à protéger.

Dans tous les cas, il peut, parallèlement à l'ordonnance de protection, engager des poursuites judiciaires à l'encontre d'une personne soupçonnée d'avoir commis des faits de violences conjugales ou d'être à l'origine d'un mariage forcé

2. Communique au Juge aux affaires familiales tout élément d'information résultant d'une procédure pénale pouvant apparaître nécessaire à la procédure civile en cours.
3. Autorise obligatoirement la partie demanderesse à élire domicile auprès du Procureur de la République, si elle en fait la demande.
4. Fait procéder à l'inscription au fichier des personnes recherchées l'interdiction de sortie du territoire préalablement décidée par le Juge aux affaires familiales, soit dans le cadre des mesures relatives à l'exercice de l'autorité parentale, soit dans le cas d'un mariage forcé.
5. Ne prendra pas de réquisitions aux fins de médiation pénale dans le cadre d'une procédure pénale parallèle à l'instance civile.
6. Veille dans la limite de ses attributions au respect des mesures imposées par l'ordonnance de protection et engagera, le cas échéant, des poursuites sur le fondement de l'article 227-4-2 du code pénal en cas de non respect des mesures imposées par l'ordonnance de protection.

IV. Le conseil général des Hauts-de-Seine

Par le biais des services du département et notamment le service social départemental, dans le cadre de ses accompagnements individuels et collectifs :

1. Informera les usagers sur les dispositions de la loi du 9 juillet 2010 ;
2. Aidera, dans la mesure du possible et en s'appuyant sur l'expertise des associations et structures spécialisées travaillant dans le domaine des violences faites aux femmes, les personnes victimes de violence à réunir les éléments nécessaires à l'instruction de leur dossier, et à y identifier les mesures souhaitées.

V. La Direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine

1. Notifie dans les meilleurs délais la convocation administrative du défendeur et en informe la partie demanderesse.
2. Exécute l'éviction du conjoint violent dès le prononcé de l'ordonnance de protection (si exécutoire sur minute) à la demande de la partie demanderesse.
3. Informe ses agents sur la procédure de l'ordonnance de protection, sa nature civile et ses effets.

VI. Le Centre médico-judiciaire des Hauts-de-Seine

1. Pour la constitution du dossier accompagnant la requête d'ordonnance de protection :
 - en cas de violences physiques, délivre systématiquement une copie du certificat médical au plaignant ; il peut aussi délivrer une copie de ce même certificat à tout moment à la demande expresse du plaignant ;
 - en cas d'agressions ou de violences sexuelles, délivre une copie du certificat médical au plaignant, suite à la demande du Parquet requérant.

VII. Le Barreau des Hauts-de-Seine

1. Met à disposition du Pôle Famille, du Bureau d'aide juridictionnelle et de la permanence « affaires familiales » animée par l'UD CIDFF au TGI une liste d'avocats spécialisés sur les violences conjugales qui s'engagent à intervenir en urgence et au titre de l'aide juridictionnelle provisoire.

2. Saisi par le Bureau d'aide juridictionnelle, il désigne un avocat dans la liste suscitée sous 24h selon les critères de compétences sur les violences conjugales, les critères géographiques et selon le nombre d'interventions déjà réalisées au titre de l'aide juridictionnelle.

VIII. La Chambre départementale des Huissiers de Justice des Hauts-de-Seine

1. Au vu de la décision accordant le bénéfice de l'aide juridictionnelle, même provisoire, délivre l'assignation dans un délai de 24h.
2. Prendra en charge sur ses frais propres ceux qui ne seraient pas couverts par l'aide juridictionnelle.
3. Un clerc notifie la signification et en informe le bénéficiaire.
4. Exécute les mesures de l'ordonnance de protection (l'éviction du domicile notamment).
5. L'huissier inclut sur sa note de frais le coût d'intervention du serrurier, du déménageur ou de tout autre professionnel ; il la transmet au Bureau d'aide juridictionnelle pour éviter au bénéficiaire de l'ordonnance de protection de supporter ces coûts.

IX. Le Bureau du séjour des étrangers de la Préfecture des Hauts-de-Seine

1. Reçoit directement du greffe par voie électronique une copie de l'ordonnance de protection en vue de la délivrance ou du renouvellement d'un titre de séjour portant mention « vie privée et familiale ».
2. Dans le cas où le demandeur d'un tel titre bénéficie d'une ordonnance de protection en cours de validité :
 - fixe un rendez-vous dans les 8 jours qui suivent la demande à l'issue duquel le demandeur se voit délivrer un récépissé dans l'attente de la fabrication de son titre de séjour, sauf si sa présence constitue un danger pour l'ordre public, dans les conditions fixées par l'article 11 de la loi du 9 juillet 2010 ;
 - s'engage à donner l'ordre de fabrication au plus tard dans les 8 jours après la complétude du dossier.
3. Dans le cas où le demandeur ne bénéficie pas d'une ordonnance de protection :
 - étudie avec une attention particulière la demande de renouvellement d'un titre de séjour portant mention « vie privée et familiale » dès lors qu'est allégué par le

demandeur un contexte de rupture familiale en raison de violences conjugales, en appréciant l'ensemble des éléments relatifs à la situation personnelle de l'étranger régulièrement portés à sa connaissance (notamment dépôt de plainte, jugement de divorce, condamnation du conjoint pour motif de violences, attestations ou témoignages).

X. L'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

1. Veille à ce que les personnes bénéficiant d'une ordonnance de protection aient accès en priorité à un logement social, en mobilisant les bailleurs, conformément à l'article 19 de la loi du 9 juillet 2010.
2. Veille à ce que les personnes bénéficiant d'une ordonnance de protection aient accès aux dispositifs existants d'hébergement d'urgence et d'insertion spécialisés dans le département (ou en dehors en cas d'éloignement géographique rendu nécessaire pour des questions de sécurité).
3. Veille à la coordination des acteurs de l'hébergement dans le cadre du Service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO).

XI. Le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académie de Versailles

1. Considère comme prioritaire pour une demande de logement les étudiants bénéficiaires d'une ordonnance de protection ou ayant bénéficié d'une ordonnance de protection, conformément à l'article 20 de la loi du 9 juillet 2010.
2. Met à disposition des étudiants et du personnel les plaquettes AGIR et FVV 92. Dans le cadre du service social, en cas de besoin, peut orienter vers les partenaires du protocole pour un accompagnement spécifique.

XII. Les associations du dispositif « FVV 92 », l'Union départementale des CIDFF 92 et Voix de femmes

1. Sont reconnues comme personnes morales qualifiées au sens de l'article 515-11 du code civil susceptibles d'accompagner la partie demanderesse pendant toute la durée de l'ordonnance de protection.
2. Dans le cadre d'un accompagnement des personnes victimes des violences au sein du couple, au regard de l'évaluation du danger, informent et orientent les personnes vers

l'ordonnance de protection, préparent la requête et collectent les documents nécessaires pour compléter le dossier.

3. L'ESCALE et le Centre FLORA TRISTAN peuvent proposer une domiciliation des personnes.
4. L'ESCALE et le Centre FLORA TRISTAN peuvent héberger en urgence (dans leur structure et dans le réseau FNSF) et dans la limite des capacités d'hébergement, les femmes qui bénéficient d'une ordonnance de protection (ou qui en font la demande) pour une mise en sécurité après avoir évalué le danger. Elles informent le SIAO en cas de besoins.
5. L'UD CIDFF 92 en charge de la permanence « affaires familiales » obtient du Juge, après accord de l'intéressé, les coordonnées du bénéficiaire d'une ordonnance de protection.

Il se met systématiquement en lien avec le référent départemental « violences conjugales » porté par les associations l'ESCALE et le Centre FLORA TRISTAN qui accompagnent globalement les femmes victimes de violences, au-delà de l'ordonnance de protection, et orientent vers des partenaires relais, comme prévu par le cahier des charges des référents départementaux « violences conjugales » annexé à la circulaire n° SDFE/DPS/2008/159 du 14 mai 2008 relative à la mise en place de « référents » pour les femmes victimes de violences au sein du couple ».

6. Le référent départemental « violences conjugales » porté par l'ESCALE et le Centre FLORA TRISTAN, en lien avec l'UD CIDFF 92 en charge de la permanence « affaires familiales » au TGI, procèdent à l'examen des ordonnances de protection mises à disposition par le greffe du Pôle Famille du TGI. Ils s'engagent à respecter la confidentialité des données nominatives. Ils présentent leur double analyse dans le cadre de la sous-commission « Suivi des plaintes et prise en charge judiciaire » de la Commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes.
7. L'association Voix de femmes propose son expertise et met à profit des professionnels du département ses compétences et sa connaissance de la problématique des mariages forcés.

Article 4 : Modalités d'action

- I. **Une requête type** sera mise à disposition dans les permanences des associations spécialisées partenaires (FVV 92 et CIDFF) et dans les permanences des avocats. Elle mentionnera également la demande d'interdiction de sortie du territoire pour les personnes majeures menacées de mariage forcé. En annexe, sera joint un formulaire d'attestation type pour les témoignages.

Une permanence spécialisée « affaires familiales » se tient quotidiennement au Tribunal de grande instance. Elle est assurée par un juriste des CIDFF des Hauts-de-Seine conformément à la convention mise en place entre le CDAD et l'UD CIDFF 92 le 27 septembre 2011.

Cette permanence a pour objet de permettre au public de bénéficier d'une première écoute et d'une information complète sur les affaires familiales. Elle vise notamment un public en situation de précarité. Elle a également pour objet de faciliter la mise en œuvre des dispositifs prévue dans la loi du 9 juillet 2010. Elle permet notamment d'écouter, d'informer et d'orienter les personnes victimes de violences au sein du couple et celles menacées de mariage forcé.

- II. L'information spécifique du public cible notamment sur l'ordonnance de protection se fera à travers les plaquettes « Agir face aux violences au sein du couple » qui intègrent, depuis 2011, un encart spécifique sur l'ordonnance de protection ; et dans les permanences des associations membres du FVV 92 (notamment l'accueil du jour spécialisé de l'ESCALE et du Centre FLORA TRISTAN) et des CIDFF 92.
- III. L'information relative à l'ordonnance de protection sera intégrée dans les modules de formation des agents de police relatifs aux violences conjugales.

Les avocats participant au dispositif reçoivent une formation spécifique sur les violences conjugales.

Le greffe du Pôle Famille du Tribunal de grande instance a été sensibilisé à l'ordonnance de protection et à la mise en place de la permanence « affaires familiales » pour orienter le cas échéant les personnes se présentant pour déposer une requête.

- IV. Une fiche réflexe par métier présentant le rôle de chacun des professionnels (travailleurs sociaux, agents de police, avocats, etc.) seront réalisées dans le cadre de la sous-commission « Suivi des plaintes et prise en charge judiciaire » et diffusée en interne. Elles seront éventuellement accompagnées d'une session de sensibilisation ou de formation.

Article 5 : Modes de financements

- I. La permanence « affaires familiales » assurée par l'UD CIDFF 92 au TGI est financée sur les crédits du CDAD, de l'Acsé et du CRIF pour l'année 2011.
- II. La Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité a financé l'édition 2011 des plaquettes AGIR face aux violences au sein du couple contenant un encadré sur l'ordonnance de protection.

- III. Le dispositif « FVV 92 », le référent départemental « violences conjugales » sont financés notamment par l'UT DRIHL, la DDCS, la Mission départementale aux droits de femmes et à l'égalité, l'ARS, le CG, et les communes. Les plaquettes d'information du dispositif « FVV 92 » sont financées par la DRIHL et la DDCS.

Article 6 : Pilotage et suivi

- I. Un comité de suivi procède à une analyse de la mise en œuvre du protocole. Il rassemble les partenaires du présent protocole, réunis dans le cadre de la sous-commission d'action contre les violences faites aux femmes « Suivi des plaintes et prise en charge judiciaire ».

Il se réunit au moins une fois par an pour faire un point d'étape sur la mise en œuvre du protocole, en suivant notamment les indicateurs suivants, issus du Plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes 2011-2013 (action 4) : nombre d'ordonnances de protection prononcées, avec si possible le contexte et les mesures prévues ; nombre de personnes condamnées pour violation des mesures prévues par l'ordonnance de protection ; nombre de personnes étrangères sous ordonnance de protection bénéficiant de l'aide juridictionnelle ; difficultés d'application, etc.

Il demandera au président du CDAD communication du rapport d'activité trimestriel établi par l'UD CIDFF 92 en charge de la permanence « affaires familiales » au TGI.

- II. Un bilan sera rendu public lors de la séance plénière annuelle de la formation spécialisée relative à la lutte contre les violences faites aux femmes.
- III. Le référent départemental « violences conjugales » porté par l'ESCALE et le Centre FLORA TRISTAN, en lien avec l'UD CIDFF 92 (qui assure la permanence « affaires familiales » au TGI), sont chargés d'analyser les parcours des demandeurs de l'ordonnance de protection à partir des ordonnances rendues au cours d'une période déterminée. Les résultats seront discutés par le comité de suivi suscité.

Article 7 : Durée et résiliation de la convention

Le présent protocole est signé par l'ensemble des partenaires pour une durée d'un an.

Il sera reconduit annuellement par un avenant après examen des évaluations annuelles.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

Fait à Nanterre, le 25 novembre 2011

En 15 exemplaires originaux.

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Le Président du Tribunal
de grande instance de Nanterre

Le Procureur de la République près
le Tribunal de grande instance de
Nanterre

M. Pierre-André PEYVEL

M. Jean-Michel HAYAT

M. Philippe COURROYE

La Bâtonnière de l'Ordre des
Avocats des Hauts-de-Seine

Le Président de la Chambre
départementale des Huissiers de
Justice des Hauts-de-Seine

Le Médecin responsable
du Centre médico-judiciaire
des Hauts-de-Seine

Mme Catherine SCHEFFLER

M. Philippe COUDERT

Dr. Nacer BOUROKBA

La Directrice du Centre régional des
œuvres universitaires et scolaires de
l'académie de Versailles

La Présidente de
l'ESCALE / FNSF

La Présidente de SOS Femmes
Alternative - Centre FLORA
TRISTAN / FNSF

Mme Françoise BIR

Mme Hélène GALLAIS

Mme Francine BAVAY

Le Président de l'ADAVIP 92 -
Association Départementale d'Aide
aux Victimes d'Infractions Pénales
des Hauts-de-Seine

La Présidente de l'A.F.E.D. 92 -
Accueil des femmes en difficulté
des Hauts-de-Seine

Pour le Président de l'UD CIDFF
92 - Union départementale des
Centres d'information sur les droits
des femmes et des familles des
Hauts-de-Seine, et par délégation,
le Vice-président

M. Philippe VITOUX

Mme Elisabeth JUTEAU

M. Stéphane LAURENT

Pour la Présidente de Voix de
Femmes, et par délégation,
l'Administratrice

Mme Léo ELDUAYEN

CONVENTION DE PARTENARIAT

EXPERIMENTATION DE LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT PROTEGE DES ENFANTS

ENTRE :

LE CONSEIL GENERAL DE SEINE SAINT DENIS

Représenté par Monsieur Claude BARTOLONE, Président du Conseil général, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de cette présente délibération de la Commission Permanente en date du 31 mars 2011, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 3 esplanade Jean Moulin 93006 BOBIGNY CEDEX,

Ci-après désigné le « **Le Conseil général de la Seine-Saint-Denis** »

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY

Représenté par Monsieur Rémi HEITZ - Président du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, 173 avenue Paul Vaillant Couturier 93008 Bobigny Cedex
et Madame Sylvie MOISSON - Procureure de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Bobigny

Ci-après désigné le « **Le Tribunal** »

L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANT, DE L'ADOLESCENT ET DE L'ADULTE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

dont le siège social se situe au 39 rue de Moscou, 93000 Bobigny, représentée par son Président, Monsieur Alain LAVALLE

Ci-après désignée « **l'Association La sauvegarde 93** »

LE CENTRE DU PSYCHOTRAUMA DE L'INSTITUT DE VICTIMOLOGIE DE PARIS

dont le siège social se situe au 131 rue de Saussure 75017, représenté par son Président, Monsieur Gérard LOPEZ, en application de la décision du Conseil d'Administration de l'association, en date du 24 juin 2006.

Ci-après désignée « **l'Institut de victimologie** »

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS

Dont le siège social se situe au 52/54 rue de la République, 93005 Bobigny cedex, représentée par Monsieur Tahar BELMOUNES- Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis

Ci-après désigné le « **La CAF 93** »

ET LA FONDATION POUR L'ENFANCE

Dont le siège social se situe 17, rue Castagnary 75015, représentée par Madame Anne-Aymone GISCARD d'ESTAING - Présidente-Fondatrice de la Fondation pour l'enfance

Ci-après désigné le « **La fondation pour l'Enfance** »

Collectivement désignées « **les Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PREAMBULE

La loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative « *aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants* », offre de nouvelles dispositions pour mieux protéger les femmes victimes de violences et leurs enfants.

Elle a inclus parmi les mesures de l'ordonnance de protection que peut prendre le juge aux affaires familiales, la mesure d'accompagnement protégé, précisée dans son l'article 7 « *Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.* »

Toutefois, depuis le 1^{er} octobre 2010, date de la mise en œuvre de l'ordonnance de protection dans le département de la Seine-Saint-Denis, l'assistance du représentant d'une personne morale qualifiée, n'a jamais pu être ordonnée, faute d'associations en mesure de l'exercer.

C'est dans ce contexte que le Conseil général, via son Observatoire des violences envers les femmes, a proposé la mise en place d'un dispositif partenarial expérimental afin de pouvoir mettre en œuvre cette mesure d'accompagnement protégé dans les meilleures conditions.

Après avoir rappelé ce qui suit :

Le Conseil général de Seine-Saint-Denis a créé en 2002 un Observatoire départemental des violences envers les femmes. Premier de ce genre en France, cet Observatoire a pour vocation de favoriser le travail en commun de tous ses partenaires, de rendre visible le phénomène des violences faites aux femmes afin de mieux les faire reculer et de proposer des outils pour transformer la réalité. Aussi, afin d'améliorer et de renforcer la protection des femmes victimes de violences et leurs enfants demeurant en Seine-Saint-Denis, le Conseil général de Seine-Saint-Denis a décidé de manière volontariste, à titre expérimental, la mise en place d'une mesure d'accompagnement protégé pour les enfants, dans le cadre de l'exercice du droit de visite dans un contexte de violences conjugales.

La Cellule de recueil des informations préoccupantes – CRIP recueille et centralise toutes les informations préoccupantes transmises par l'ensemble des professionnel-le-s concourant à la protection de l'enfance. Elle apporte un conseil technique aux professionnel-le-s en amont de la transmission. Elle est l'interlocuteur unique du Parquet en cas d'urgence et de saisine de l'autorité judiciaire après évaluation de la situation.

Le Tribunal de grande instance de Bobigny

Le Tribunal de grande instance de Bobigny compte neuf juges aux affaires familiales (un dixième cabinet étant actuellement vacant), qui ont rendu en 2010 plus de 9 000 décisions et ont statué, entre le 1^{er} octobre 2010 et le 30 septembre 2011, à 205 reprises sur des requêtes en ordonnance de protection, après avoir participé activement à la mise en place de cette procédure nouvelle.

Le Parquet de Bobigny s'est quant à lui attaché à assurer la coordination de celle-ci avec le dispositif de protection pour les femmes victimes de violence en très grand danger qui fonctionne à titre expérimental en Seine-Saint-Denis en application du protocole partenarial spécifique signé le 23 novembre 2009 dans le cadre duquel 60 femmes ont à ce jour bénéficié d'un téléphone portable d'alerte et du dispositif protecteur associé.

De surcroît, soucieux de repérer sans retard, afin de les limiter, les conséquences traumatiques des violences faites aux femmes sur leurs enfants et d'assurer la nécessaire protection à intervenir dans les situations de danger repérées, le Parquet de Bobigny, notamment la division de la famille et de la jeunesse composée de huit magistrats, considère que la mesure d'accompagnement ne peut que favoriser la réactivité des dispositifs d'assistance éducative.

La mesure d'accompagnement constitue donc pour la juridiction le prolongement naturel de son investissement dans la mise en oeuvre des textes nouveaux en matière de violences faites aux femmes et de son engagement dans des expérimentations de terrain novatrices.

L'association La Sauvegarde de Seine-Saint-Denis développe toute action visant à aider les enfants, adolescents et adultes en difficultés et ou en danger, dans le cadre de son projet associatif adopté en assemblée générale extraordinaire.

L'association est un référent départemental reconnu en matière de protection et d'accompagnement des jeunes. Parallèlement à ses activités de Protection de l'enfance et de réparation pénale, l'association développe depuis plusieurs années, avec son Pôle d'Accompagnement Judiciaire Educatif (PAJE) des actions pour changer les comportements des auteurs de violences conjugales et familiales. Ce savoir faire spécifique d'accompagnement des auteurs, en lien avec la protection des victimes, donne toute la légitimité pour assurer la gestion et le suivi du dispositif d'accompagnement protégé proposé.

Le Centre de psychotrauma de l'Institut de victimologie

L'Institut de Victimologie créé le 8 novembre 1994, est une association Loi 1901 qui a pour mission l'amélioration de la prise en charge des victimes qui ont subi un traumatisme psychologique. Il vise à promouvoir le traitement précoce et spécifique de ces victimes.

L'Institut se structure autour de 2 pôles : le premier, le Pôle Santé avec le CPIV (Le Centre du Psychotrauma), créé en 1995 par les Docteurs Lopez et Sabouraud-Séguin qui est une unité de soins agréée, conventionnée avec la sécurité sociale. Son équipe se compose de psychiatres et de psychologues répartis en deux départements : un département adultes et un département enfants. Le second est un pôle formation/ débriefing/ Recherche. Les responsables de l'Institut coordonnent les Diplômes Universitaires de Psychotraumatologie et de victimologie à l'université Paris5.

La Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis

Acteur majeur des politiques sociales en Seine St Denis, la Caf assure quatre missions essentielles :

- aider les familles à concilier vie familiale, professionnelle et sociale
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents enfants
- accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

Elle contribue à une offre globale de services aux familles du département au moyen du versement des prestations légales, du financement de services et d'équipements et de l'accompagnement des familles allocataires,

Au titre de sa mission de soutien à la fonction parentale, la Caf de Seine-Saint-Denis a choisi de soutenir à titre expérimental cette mesure d'accompagnement protégé pour les enfants au travers d'une aide au démarrage.

La Fondation pour l'enfance

Créée en 1977 par Anne-Aymone Giscard d'Estaing, la Fondation pour l'Enfance est un établissement privé, à but non lucratif, reconnu d'utilité publique par décret du 1er décembre 1977 et agréée institution d'intérêt général à caractère humanitaire le 22 avril 1987. Conformément à l'article 1er de ses statuts, la Fondation pour l'Enfance a pour mission de susciter, promouvoir, conseiller et aider les actions en faveur des enfants en danger et des familles en difficulté.

Le Conseil général de la Seine-Saint-Denis, par l'intermédiaire de son Observatoire des violences envers les femmes, assurera la coordination générale des acteurs.

Les Parties se sont ainsi rapprochées afin d'allier leurs compétences et savoir-faire dans leur domaine respectif, dans le but de mettre en place une expérimentation ci-après décrite.

Dans ce cadre, les parties s'engagent dans une obligation de moyens pour permettre la réalisation de cette expérimentation.

Ceci étant exposé, il a été convenu :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention d'expérimentation a pour objet la mise en place d'un dispositif d'accompagnement protégé pour les enfants dans le cadre de l'exercice du droit de visite du lieu de la mère à celui du père.

Elle vise à définir les conditions et modalités dans lesquelles les Parties expérimenteront la mise en œuvre de l'action, permettant notamment :

- la collaboration et la coordination du Comité de pilotage,
- la communication entre les bénéficiaires, les différents intervenants et les membres du Comité de pilotage.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente Convention constitue un accord cadre de recherche et de développement, exclu du champ d'application du code des marchés publics en vertu de l'article 3.6 dudit Code.

Conformément à cet article, le financement des prestations et les résultats de cette convention seront partagés entre les Parties selon les termes définis dans cette Convention.

La présente Convention constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à la réalisation de son objet. Elle annule et remplace tous les documents échangés précédemment entre les Parties.

Toute modification de la présente Convention pendant sa durée de validité est subordonnée à la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'EXPERIMENTATION

L'expérimentation vise à renforcer la protection des femmes victimes de violences conjugales et leurs enfants demeurant en Seine-Saint-Denis dans le cadre de l'exercice du droit de visite du père, grâce à un dispositif expérimental d'accompagnement protégé.

Ce dispositif expérimental prévoit l'accompagnement de l'enfant, par le représentant d'une personne morale qualifiée, lors des déplacements entre le domicile de la mère et, selon les cas, celui du père ou le lieu d'exercice du droit de visite. Ce dispositif doit permettre d'éviter que s'exercent de nouvelles violences sur la mère à l'occasion du droit de visite du père.

Une formation est dispensée aux « accompagnant-e-s » par le centre du psychotrauma de l'institut de victimologie de Paris en lien avec l'Observatoire et ses partenaires.

De par son expertise et son savoir-faire dans le domaine de ses activités socio-judiciaires avec les auteurs de violences conjugales et intra familiales et de ses

activités de protection de l'enfance, la gestion du projet sera confiée à l'association La Sauvegarde de Seine-Saint-Denis.

Il est expressément rappelé que la présente expérimentation n'a pas pour objet de procéder à un quelconque traitement des données nominatives relatives à la santé des Bénéficiaires.

ARTICLE 4 : COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage coordonné par l'Observatoire et composé des représentants de chacune des parties : Conseil général de Seine-Saint-Denis – Observatoire des violences envers les femmes et CRIP 93, Tribunal de Grande Instance de Bobigny, Association La Sauvegarde de Seine-Saint-Denis, Unité enfant et Adolescent de l'Institut de victimologie de Paris, Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis, Fondation pour l'enfance, et des associations SOS Femmes 93 et SOS Victimes 93, est créé.

Il a pour fonction le suivi du dispositif ainsi que l'élaboration d'un protocole de mise en oeuvre.

Le Comité de Pilotage est chargé de veiller à :

- la mise en oeuvre des décisions permettant de respecter le calendrier et les principales échéances durant l'expérimentation,
- le suivi opérationnel de l'expérimentation.

Le Comité de Pilotage se réunit à Bobigny une fois par mois.

ARTICLE 5 : EFFET ET DURÉE

La Convention prend effet à compter de la date de signature apposée par le dernier signataire.

Elle est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

1 ENGAGEMENTS DU CONSEIL GENERAL DE SEINE-SAINT-DENIS

Le CG 93 s'engage :

via son Observatoire départemental des violences envers les femmes à :

- Coordonner l'ensemble du dispositif *Mesure d'accompagnement protégé*.
- Organiser et animer le comité de pilotage et en rédiger les comptes-rendus.
- Organiser avec les partenaires la formation des juges aux affaires familiales.
- Organiser et animer avec les partenaires la formation des accompagnant-e-s.
- Participer aux réunions des accompagnant-e-s.
- Participer au financement de l'expérimentation, à travers une subvention de fonctionnement à La Sauvegarde de Seine-Saint-Denis (voir annexes).

Via la CRIP93 s'engage à :

- Traiter les signalements éventuels et évaluer le danger.
- Participer au comité de pilotage.
- Participer à la formation des accompagnant-e-s sur l'information préoccupante et le signalement.

2 ENGAGEMENTS DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY

Le Tribunal de grande Instance de Bobigny s'engage à :

- Organiser avec les partenaires la formation des juges aux affaires familiales.
- Participer au comité de pilotage.
- Participer avec les partenaires à la formation des accompagnant-e-s.

Le Parquet de Bobigny s'engage à :

- Traiter les signalements éventuels et évaluer le danger.
- Participer au comité de pilotage.
- Participer avec les partenaires à la formation des accompagnant-e-s.

3 ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DE SEINE-SAINT-DENIS

La Sauvegarde de Seine-Saint-Denis s'engage à :

- Participer avec les partenaires à l'animation et à la formation de l'équipe d'accompagnement : accompagnant-e-s, chef-e de service et secrétaire.
- Effectuer le recrutement des accompagnant-e-s.
- Organiser les entretiens préalables à l'accompagnement.
- Organiser les accompagnements.
- Vérifier la disponibilité des accompagnant-e-s, du père et de la mère.
- Aider aux signalements éventuels en direction de la CRIP, du JAF ou du Procureur.
- Présenter un reporting précis des mesures à chaque comité de pilotage.
- Rédiger une fiche d'évaluation de chacun des participants à la fin de la mesure.
- Effectuer un bilan au JAF à la fin de la mesure.
- Si nécessaire, orienter les mères et/ou les enfants vers les partenaires adaptés.
- Proposer aux pères de participer aux groupes de responsabilisation.
- Gérer financièrement la mesure d'accompagnement protégé.
- Mettre à disposition de l'expérimentation un-e chef-fe de service avec un secrétariat.

Les accompagnant-e-s s'engagent à :

- Participer aux formations et aux réunions des accompagnant-e-s.
- Participer aux entretiens préalables à l'accompagnement.
- Respecter le protocole
- Effectuer à chaque accompagnement
 - o trajet ALLER :
 - * Entretien avec l'enfant,

- Proposer à l'enfant de se situer sur l'échelle des émotions
- Effectuer un compte-rendu de ses observations
- trajet RETOUR :
 - Entretien avec l'enfant
 - Proposer à l'enfant de se situer sur l'échelle des émotions
 - Effectuer un compte-rendu de ses observations
- Effectuer un retour écrit à La Sauvegarde de Seine-Saint-Denis, par mail le jour même.

4 ENGAGEMENT DU CENTRE DE PSYCHOTRAUMA DE L'INSTITUT DE VICTIMOLOGIE DE PARIS

L'Institut de victimologie de Paris via la directrice de l'unité enfant adolescents s'engage à :

- Organiser et animer avec les partenaires la formation de l'équipe d'accompagnement : chef-fe de service, secrétaire, et accompagnant-e-s.
- Participer aux réunions des accompagnant-e-s.
- Participer au comité de pilotage.
- Faciliter, si nécessaire, l'accès à une prise en charge psychotraumatologique spécialisée de la mère et/ou de l'enfant.

5 ENGAGEMENTS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-SAINT-DENIS

La Caisse d'Allocations familiales de Seine-Saint-Denis s'engage à :

- Participer au financement de l'expérimentation par l'attribution à l'association La Sauvegarde de Seine-Saint-Denis, d'une aide au démarrage conformément à la décision de la Commission d'Action Sociale en date du 23 septembre 2011.
- Participer au comité de pilotage.

6 ENGAGEMENTS DE LA FONDATION POUR L'ENFANCE

La Fondation pour l'Enfance s'engage à :

- Participer au financement de l'expérimentation.
- Participer au comité de pilotage.

ARTICLE 7 : STOCKAGE DES DONNÉES PERSONNELLES DES BÉNÉFICIAIRES EN LIEN AVEC L'EXPERIMENTATION

L'expérimentation se fera conformément aux dispositions légales relatives à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi « Informatique et Liberté » et plus particulièrement de l'ensemble des déclarations à faire auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Chaque Partie s'engage expressément à n'utiliser aucune des données concernant les personnes bénéficiaires et auxquelles elle pourrait avoir accès lors de l'exécution de ses prestations, dans le cadre de l'Expérimentation, à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui ont été communiquées. Chaque Partie se porte fort du respect de cette obligation par son personnel.

Compte tenu du caractère personnel des renseignements ou des informations dont elle pourrait être amenée à prendre connaissance dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à ce que lesdits renseignements ou lesdites informations soient traités dans le strict respect des dispositions légales en vigueur et notamment de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi « Informatique et Liberté ».

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

Les Parties engagent leur responsabilité conformément à la loi.

Nonobstant les cas de négligence, faute grave ou vol, les Parties renoncent par les présentes à tout recours entre elles au titre de préjudices directs ou indirects qu'elles subiraient lors de l'exécution de la Convention, et ce, eu égard au caractère expérimental de celle-ci.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Tout au long de l'expérimentation, chacune des Parties s'engage, à citer les partenaires de l'expérimentation pour toute forme de communication ou médiatisation écrite du dispositif lorsqu'elle en est l'émettrice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

En conséquence, elles s'interdisent, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, de communiquer ou de divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée tous ces documents, informations et données échangées, y compris après l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 11 : ÉVALUATION DE L'EXPERIMENTATION

Le comité de Pilotage conduira l'évaluation de l'expérimentation.

Il s'appuiera sur les différents éléments d'évaluation, quantitatifs et qualitatifs, de l'expérimentation, qui seront validés, par le comité de pilotage, notamment :

- ✓ Les taux de mise en oeuvre ;
- ✓ Les retours d'expériences des bénéficiaires ;

- ✓ Les éventuels incidents rencontrés ;

A partir de cette évaluation, le comité de pilotage décidera de l'éventuelle prolongation de l'expérimentation.

Ces travaux d'évaluation donneront lieu à une phase de restitution puis à un rapport d'évaluation.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

La Convention pourra être résiliée par l'une des Parties en cas de manquement de l'autre dans l'exécution de l'une de ses obligations, de plein droit, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet dans un délai de un mois suivant sa réception, sans indemnité aucune à la charge de la Partie lésée et sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

ARTICLE 13 : MODIFICATION ET RESPECT DES ENGAGEMENTS

La présente Convention sera remise à chacune des Parties signataires et pourra être adaptée à la demande des uns ou des autres. En cas d'accord, les modalités souhaitées feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE ET RÉGLEMENT DES LITIGES

La Convention est régie par la loi française.

Tout litige, se rapportant à la présente Convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un accord amiable entre les Parties sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en sept originaux, dont un remis à chacune des Parties,

Fait à Bobigny en 7 exemplaires originaux, Le 21 novembre 2011

Le Président du Conseil Général
de Seine-Saint-Denis

Claude BARTOLONE

Le Président de
l'Association
La sauvegarde de
Seine-Saint-Denis

Alain LAVALLE

Le Président du centre
du psychotrauma de
l'Institut de victimologie
de Paris

Gérard LOPEZ

Le Président du Tribunal de
Grande Instance de
Bobigny

Remi HEITZ

La Présidente de la
Fondation pour
l'Enfance

Anne-Aymone
GISCARD d'ESTAING

Le Directeur général de
la Caisse d'allocations
familiales de Seine-
Saint-Denis

Tahar BELMOUNES

La Procureure de la République
Tribunal de Grande Instance de
Bobigny

Sylvie MOISSON

ANNEXES

ANNEXE BUDGETAIRE

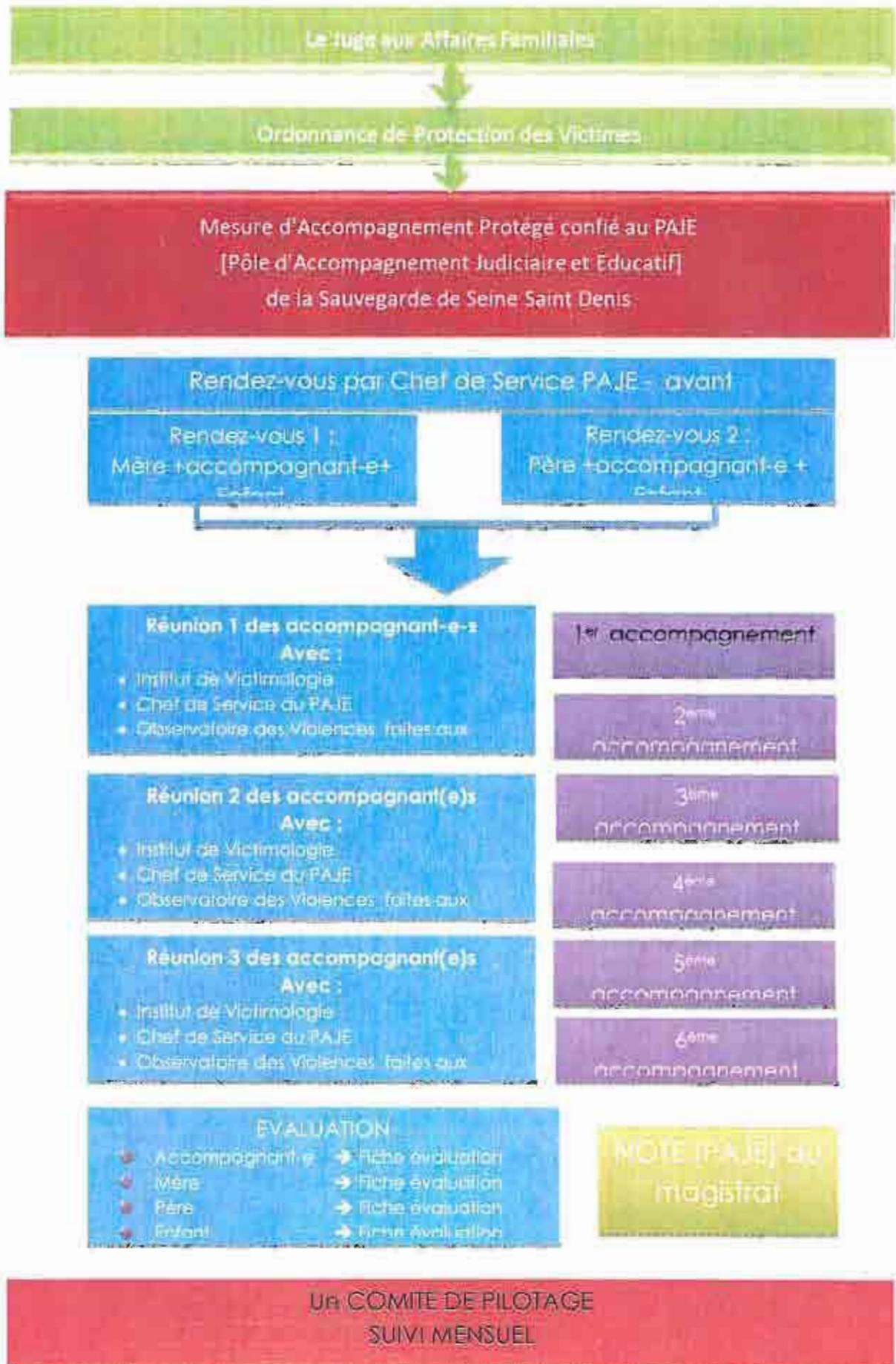
Engagements financiers des partenaires :

Le Conseil général de Seine-Saint-Denis participera à hauteur de 5400 €.

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis participera à hauteur de 20 000 €.

La Fondation pour l'enfance participera à hauteur de 20 000 €.

La mesure d'Accompagnement



GUIDE DE L'ACCOMPAGNEMENT
A L'USAGE DE L'ACCOMPAGNANT-E



Sauegarde
de Seine-Saint-Denis

FICHE

ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION DES VICTIMES

A l'usage de l'accompagnant-e

ACCOMPAGNEMENT

Trame du questionnement adressé à l'enfant

Avant

- ✓ Comment te sens-tu par rapport à la visite aujourd'hui ?
- ✓ Présenter le thermomètre d'émotions
- ✓ Noter les observations avec précision
- ✓ Discuter avec l'enfant

Après

- ✓ Comment s'est passée la visite ?
- ✓ Comment te sens-tu maintenant ?
- ✓ Présenter le thermomètre d'émotions
- ✓ Noter les observations avec précision
- ✓ Discuter avec l'enfant

Observation des éléments manifestes de danger pouvant entraîner la non remise de l'enfant (à compléter selon avis de la CRIP)

Père	Mère
Absence du père Parent ou personne présente sous emprise de l'alcool, ou autre produit stupéfiant Animaux dangereux Propos ou comportement très incohérent (regard dans le vide...) Comportement du parent ou autre personne présente agressive, violent(e),... Environnement insécurisant (problème hygiène)	Absence sans avoir prévenu et indiqué l'interlocuteur pour cet accompagnement) Absence de l'enfant Parent ou personne sous l'emprise de l'alcool Personne agressive Environnement insécurisant (problème hygiène)

Pour mener à bien l'accompagnement :

- 1) Indiquer la source de l'information
- 2) Décrire le contexte
- 3) Indiquer comment nous avons répondu à l'enfant

LES GROUPES D'EXPRESSION ET DE RESPONSABILISATION DES AUTEURS DE VIOLENCES CONJUGALES



Sauvegarde
de Seine-Saint-Denis

Ce groupe est mis en place pour des auteurs de violences conjugales mis en cause dans une procédure pénale (en amont et en aval du jugement) et dans un cadre civil. Il est organisé en deux cycles de 3 à 4 séances hebdomadaires. Il réunit 6 à 8 hommes au maximum et est animé par un binôme mixte (un assistant social et une psychologue).

Il propose aux hommes auteurs de violences conjugales un espace temps qui leurs permette de penser leur situation judiciaire en la reliant aux actes qu'ils ont posés.

Il s'agit notamment que l'auteur s'approprie la contrainte judiciaire, prenne conscience des conséquences de ses actes, prenne en compte les victimes (femme et les enfants), se responsabilise

Il a pour objectif de prévenir la récurrence des violences dans le couple.

Exemple de thèmes abordés : définition et représentations de la violence, antécédents et vécu de violences, représentation de l'homme et la femme dans le couple, représentation du vécu des victimes (femme et enfants), violences et sexualité, éléments déclencheur du passage à l'acte, sens et place de la loi dans la sphère privée, estime de soi et reconstruction et projection dans l'avenir, en terme de parentalité et de conjugalité.

L'INFORMATION PREOCCUPANTE ET LE SIGNALEMENT DANS LE CADRE D'UNE MESURE D'ACCOMPAGNEMENT PROTEGE

L'information préoccupante :

Une information préoccupante, est tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger et puisse avoir besoin d'aide, dans le cadre d'une mesure de protection administrative ou judiciaire.

Toute transmission d'information préoccupante doit faire l'objet d'une information préalable des parents, tuteurs, ou personnes exerçant l'autorité parentale, **sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.**

Art. L 226-2-1 du CASF

Le signalement :

Dans le cas de suspicions d'infractions pénales (agressions sexuelles, maltraitances physiques lourdes...) :

- il est obligatoire de transmettre à l'autorité judiciaire, qui détermine l'opportunité d'une enquête pénale,
- il appartient à l'enquête pénale de recueillir tous les éléments de preuves nécessaires.

Par exception, les professionnel-le-s peuvent aviser le procureur de la République, en cas d'extrême gravité nécessitant une protection immédiate de l'enfant (violences, négligences lourdes, maltraitances graves nécessitant une protection judiciaire sans délai.)

LE SIGNALEMENT

Il doit être étayé, construit, structuré et comporter les éléments suivants :

I Renseignements administratifs

1- Etat civil et coordonnées de l'accompagnant-e et du référent de la Sauvegarde qui signalent (N° de tél., 06 d'astreinte)

2- état civil de(s) enfant(s); nom, prénom, âge, adresse principale.

3- Préciser le cadre d'intervention :

Mesure d'Accompagnement Protégée dans le cadre d'une Ordonnance de Protection pour : *nom(s) enfant(s)*

Ordonnance de Protection

demandée par Mme, domicilié(e) à

conjoint(e) violent(e) Mme, domicilié(e) à

Ordonnance de Protection du .../...../..... Nom du JAF.....

4- durée des visites : fréquence et temps des visites, exemple : du samedi 12H00 au samedi 19H00 une semaine sur deux

5- Informations sur la vie sociale et scolaire de l'enfant établissement scolaire si possible

II Signalement

1- Objet du signalement :

- détailler les symptômes, les signes cliniques,
- joindre le constat des lésions si vu par un médecin (accompagnement du parent ayant la garde habituelle de l'enfant à faire la démarche auprès d'un médecin et/ou des services de police)
- les paroles ou les doléances de l'enfant **rapportées fidèlement** et retranscrites entre guillemets,
- le positionnement parental face au(x) problème(s) repéré(s) lors de la mesure d'accompagnement protégé (ex : si l'enfant présente une ou plusieurs lésions visibles ou douleurs en demander l'explication au parent gardien du moment).

Il convient d'être très prudent sur la formulation des signes cliniques, d'utiliser des formules telles que "les symptômes constatés sont compatibles avec une suspicion d'agression sexuelle", de ne pas nommer l'auteur si l'accompagnant-e n'a pas été directement témoin (écrire éventuellement : "l'enfant dit que c'est x"),

2- éventuellement toutes informations complémentaires : autres adultes vivant au domicile, conditions de vie matérielles, ressources, activité professionnelles etc.

III Conclusions :

Courte synthèse des éléments de danger et se contenter d'évoquer l'intérêt d'une intervention judiciaire sans en préciser les modalités qui relèvent de l'appréciation du magistrat saisi,

IV- Signer et Faxer :

CRIP : Tél. : 0800 000 093 (Conseil Technique)

Fax : 01 43 93 10 19

Parquet des mineurs Fax : 01 48 32 88 73

NB : Si envoi direct au parquet faire copie à la CRIP en précisant : "faxer au parquet, copie à la CRIP".

L'INFORMATION PREOCCUPANTE

Dans le cas de problème : de type éducatif, de défaillance de soins n'induisant pas un réel danger pour l'enfant mais un besoin d'aide pour l'enfant et/ou le(s) parent(s) désigné(s) un écrit sera rédigé et signé pour transmission à la CRIP.

Dans le cadre de la MAP, l'accompagnant-e rédigera l'Information Préoccupante en lien avec le-la Chef-fe de service qui transmettra à la CRIP.

L'ASSOCIATION SOS VICTIMES 93

SOS VICTIMES 93 est une association départementale d'aide aux victimes d'infractions pénales, adhérente au réseau INAVEM.

Présente dans plus de 20 communes de la Seine Saint Denis, l'association propose :

- une information sur les droits et procédures applicables
- une aide dans les démarches judiciaires, administratives ou privées (assurances...)
- un soutien psychologique
- une orientation, le cas échéant, vers les professionnels compétents.

Permanence téléphonique au 01 41 60 19 60

Permanence sans rendez-vous du lundi au vendredi de 13 h à 17 h 30 au Tribunal de Grande Instance de Bobigny.

Concernant les ordonnances de protection, SOS Victimes 93 informe les victimes sur le déroulé de la procédure, les aide à rédiger leur requête et, le cas échéant, leur propose une orientation adaptée ; ceci à la permanence assurée quotidiennement au TGI ou dans l'une des 21 permanences de proximité.

L'ASSOCIATION SOS FEMMES 93

SOS Femmes 93 est une association engagée dans la lutte contre les violences conjugales. Elle est adhérente à la Fédération Nationale Solidarité Femmes.

SOS Femmes 93, met des professionnel-le-s qualifié-e-s à la disposition des femmes victimes de violences conjugales du département, dans le cadre de dispositifs complémentaires :

POLE ACCUEIL :

- **Lieu d'Accueil et d'Orientation** : accueil collectif sans rendez-vous, du lundi au vendredi de 10h à 13h, accompagnement spécialisé sur les violences conjugales ;
- **Accueil Collectif** à Saint-Denis pour les femmes victimes de violences conjugales de Saint-Denis, Saint-Ouen et Villetaneuse le mardi à 14h ;
- **Ecoute Téléphonique** : du lundi au vendredi de 14 h à 17 h, ligne d'écoute confidentielle et anonyme pour les femmes victimes de violences conjugales et leur entourage.

POLE HEBERGEMENT :

Hébergement de femmes, avec ou sans enfants. Accompagnement socio-éducatif spécialisé centré sur la problématique des violences conjugales.

- **Service de Mise en Sécurité** : Accès par les commissariats la nuit et le week-end, accompagnement en hébergement d'une semaine, activation des premières démarches de protection ;
- **Hébergement d'Urgence et de Stabilisation** : orientation par le 115, accompagnement spécialisé en hébergement de 15 jours à un mois renouvelable ;
- **Hébergement en Insertion, CHRS et CME** : orientation par le SIAO, les professionnels du département ou les femmes elles mêmes; accompagnement spécialisé en hébergement de 6 mois renouvelables.

POLE RESSOURCE :

- **Plateforme Associative Départementale** « référente femmes victimes de violences » (MFPF 93, CIDFF93, SOS Femmes 93);
- **Lieu Ressource** : information / sensibilisation / formation

CONVENTION

de partenariat pour une expérimentation de services

ENTRE :

LE CONSEIL GENERAL DE LA SEINE SAINT DENIS

ayant son siège

Représenté par Monsieur Claude BARTOLONE, son Président, dûment habilité à signer la présente Convention. Ci-après désigné le « **Le Conseil général de la Seine-Saint-Denis** ».

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE

ayant son siège

Représenté par Monsieur Jean-Paul HUCHON, son Président, dûment habilité à signer la présente Convention. Ci-après désigné le « **Le Conseil régional d'Ile-de-France** ».

FRANCE TELECOM - ORANGE

Société anonyme au capital de 10 594 365 432 Euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 et dont le siège social est situé au 6, place d'Alleray, 75505 Paris cedex 15,

Représentée par Monsieur Jacques Vanbaelinghem, en sa qualité de Directeur régional Ile de France Sud et Est, dûment habilité à cet effet.

Ci-après désignée par « **France Télécom Orange** ».

MONDIAL ASSISTANCE TEL2S

Société anonyme au capital de 72 510 Euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 325 785 285 et dont le siège social est situé au 81 rue Pierre Sémard 92320 Châtillon

Représentée par Monsieur Michel Camescasse, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet. Ci-après désignée par « **Mondial Assistance** ».

L'ASSOCIATION SOS VICTIMES 93

Association régie par la Loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture de Seine-Saint-Denis, le 14 février 1997 sous le n°97-113 dont le siège est fixé au Tribunal de Grande Instance de Bobigny, 173, avenue Paul-Vaillant-Couturier 93008 Bobigny Cedex et légalement représentée par sa Présidente, Madame Anne Elisabeth POUY.

Ci-après désignée « **l'Association SOS Victimes 93** »

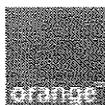
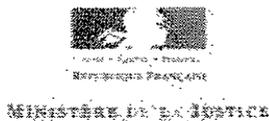
ET

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY

Représenté par Monsieur Philippe JEANNIN - Président du Tribunal de Grande Instance de Bobigny et Monsieur Patrick POIRRET - Procureur de la République adjoint près du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, représentant le procureur de la République.

173 Avenue Paul Vaillant Couturier
93008 BOBIGNY CEDEX.

Collectivement désignées « **les Parties** » et individuellement une « **Partie** ».



PRÉAMBULE

Après avoir rappelé ce qui suit :

Le Conseil général de Seine-Saint-Denis a créé en 2002 un Observatoire départemental des violences envers les femmes. Premier de ce genre en France, cet Observatoire a pour vocation de favoriser le travail en commun de tous ses partenaires, de rendre visible le phénomène des violences faites aux femmes afin de mieux les faire reculer et de proposer des outils pour transformer la réalité. Aussi, afin d'améliorer et de renforcer la protection des femmes victimes de violences conjugales demeurant en Seine-Saint-Denis, le Conseil général de Seine-Saint-Denis a décidé de manière volontariste, à titre expérimental et d'exemple, la mise en place d'un dispositif expérimental de protection pour les femmes victimes de violences en très grand danger.

Le Conseil Régional d'Île-de-France bâtit son action autour de plusieurs priorités, dont celle de la solidarité et de la lutte contre les discriminations. La Région accompagne les publics nécessitant une attention particulière, notamment les femmes victimes de violences, en aidant financièrement les établissements et services pour femmes en difficulté, et également, en soutenant financièrement les projets et programmes des associations favorisant la prise en charge de ces situations d'urgence sociale. C'est dans ce cadre, que le conseil Régional d'Île-de-France a souhaité de manière volontariste participer à la mise en place du dispositif de protection des femmes en très grand danger en Seine-Saint-Denis, en donnant un soutien financier à l'association SOS victimes 93, partenaire du projet.

Le Procureur de la République tient de la loi (article 39-1 du code de procédure pénale) sa compétence en matière de prévention de la délinquance. De même, il a compétence pour requérir d'une association spécialisée qu'elle porte aide à la victime d'une infraction (article 41 du code de procédure pénale).

Il lui revient ainsi de prévenir la commission d'atteintes graves à la personne lorsque les circonstances permettent raisonnablement de penser qu'une femme, déjà victime de violences, est susceptible d'être la cible d'un nouveau passage à l'acte de l'agresseur initial.

L'association SOS VICTIMES 93, conventionnée avec le Ministère de la Justice, a su développer ces dernières années une action proactive à l'égard des victimes dans le cadre des comparutions immédiates ou sur réquisition du Procureur de la République (article 41 CPP). Grâce à ses nombreux partenariats, elle a vocation à améliorer la transmission

d'informations entre les différents acteurs institutionnels (tribunal, DTSP, SPIP, contrôleurs judiciaires...) ou associatifs afin d'une part, d'identifier parmi les femmes victimes de violences, celles exposées à un très grand danger, et d'autre part, de faciliter leur prise en charge. La permanence de l'association au sein du Tribunal de Grande Instance permettra en outre de faciliter la remise des téléphones portables et la mise en relais avec Mondial Assistance.

Mondial Assistance, grâce à sa filiale TEL2S, réalise des services de télésurveillance et de traitement des appels d'urgence émis par des bénéficiaires depuis des dispositifs fixes ou mobiles, avec ou sans géo-localisation. En partenariat avec France Télécom Orange et en qualité de prestataire, Mondial Assistance reçoit et traite les appels de la télé assistance mobile commercialisée par Orange.

Sa participation à l'expérimentation s'inscrit en dehors du cadre de l'offre commerciale de la télé assistance mobile, compte tenu de la spécificité du Service et de la situation des Bénéficiaires.

De son côté, France Télécom Orange a mis en œuvre un groupe de travail au sein de son Technocentre en collaboration avec ses équipes de Recherche et Développement. Cette équipe développe à titre expérimental une gamme de services visant notamment à :

- rompre l'isolement des personnes dépendantes,
- sécuriser les personnes fragiles mais néanmoins actives

Toujours dans cet objectif, le CG93, par l'intermédiaire de son Observatoire des violences envers les femmes, assurera la coordination générale des acteurs locaux.

Les Parties se sont ainsi rapprochées afin d'allier leurs compétences et savoir-faire dans leur domaine respectif, dans le but de mettre en place une Expérimentation ci-après décrite. Dans ce cadre, les Parties s'engagent dans une obligation de moyens pour permettre la réalisation de cette expérimentation.

S'agissant d'une expérimentation, l'application et la suite donnée à la présente Convention ne sauraient engager le CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS dans ses choix concernant l'acquisition d'une application répondant à ce type de besoin.

En sa qualité de Collectivité Territoriale, le CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS appliquera le Code des Marchés Publics pour, s'il le souhaite, maintenir au-delà de la période d'expérimentation cet outil.

Ceci étant exposé, il a été convenu :

DEFINITIONS

Chacune des expressions mentionnées ci-dessous aura dans la Convention la signification suivante :

• « **Expérimentation** » : désigne les deux phases suivantes

Phase 1 : désigne la phase de test du service à compter de la signature de la Convention sur la base de l'offre de téléassistance mobile V1 développée en partenariat entre France Telecom-Orange et Mondial Assistance.

Phase 2 : désigne la phase de test du service qui fera l'objet d'un avenant sur la base de l'offre de téléassistance mobile prenant en compte la géo localisation par GPS.

L'expérimentation se déroulera sur une durée de totale allant jusqu'à la fin de l'année 2010. Elle pourra faire l'objet d'une prolongation éventuelle selon les propositions du comité de pilotage.

• « **Bénéficiaires** » : désignent les personnes physiques résidant dans le département de Seine-Saint-Denis et ayant accepté expressément auprès du Parquet de participer à l'Expérimentation. C'est le Parquet qui attribue les téléphones portables aux femmes victimes de violences en très grand danger. Chaque Bénéficiaire devra formaliser son accord exprès auprès des Parties en signant une convention spécifique d'utilisation du Service.

• « **Terminal (aux)** » : désignent les terminaux spécifiques mis à la disposition gratuitement des Bénéficiaires, configurés par France Télécom Orange pour l'Expérimentation. Ces Terminaux présentent les fonctionnalités nécessaires à la mise en place de l'Expérimentation.

• « **Comité de pilotage** » : désignent l'ensemble des Parties et des intervenants auprès des bénéficiaires.

• « **Intervenants** » : désignent l'ensemble des professionnel-le-s intervenant auprès des Bénéficiaires autres que les Parties (Police nationale, associations d'aide).

• « **Tiers** » : désignent toutes les personnes ou entités autres que les Parties.

• « **Le(s) Service(s)** » : désigne le(s) service(s) rendus aux Bénéficiaires pendant l'expérimentation et testés pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 2

OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention d'expérimentation a pour objet la mise en place d'un dispositif de protection des femmes victimes de violences en très grand danger. Elle vise à définir les conditions et modalités dans lesquelles les Parties expérimenteront la mise en œuvre et les usages d'un certain nombre de services, permettant notamment :

- la collaboration et la coordination du Comité de pilotage,
- la communication entre les Bénéficiaires et les membres du Comité de pilotage.

ARTICLE 3

DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente Convention constitue un accord cadre de recherche et de développement, exclu du champ d'application du code des marchés publics en vertu de l'article 3.6 dudit Code.

Conformément à cet article, le financement des prestations et les résultats de cette convention seront partagés entre les Parties selon les termes définis dans cette Convention.

La présente Convention constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à la réalisation de son objet. Elle annule et remplace tous les documents échangés précédemment entre les Parties.

Toute modification de la présente Convention pendant sa durée de validité est subordonnée à la signature d'un avenant.

DESCRIPTION DE L'EXPERIMENTATION

L'expérimentation vise à renforcer la protection des femmes victimes de violences conjugales en très grand danger demeurant en Seine-Saint-Denis grâce à un dispositif expérimental d'alerte permettant aux Bénéficiaires d'accéder aux services de police de Seine-Saint-Denis par un circuit court et plus rapide, en vue de provoquer une intervention de la police en cas de danger. Il s'agit d'un téléphone portable, utilisant la technologie Gsm, relié directement à un télésurveilleur (réponse 24h/24 et 7 jours sur 7) dont le numéro est préenregistré sur l'appareil et qui peut fonctionner, « main libre » soit en mode « téléphone classique ». Si le bouton est actionné, une mise en relation avec le télésurveilleur se déclenchera automatiquement, la victime pourra alors avoir la possibilité de dialoguer avec les conseillers qui pourront évaluer la situation de danger, et déclencher une intervention des forces de police grâce à une ligne dédiée.

Les Services nécessitent donc la fourniture d'un téléphone mobile spécifique comprenant en plus des fonctionnalités classiques un bouton d'appels d'urgence préprogrammé.

Les terminaux bénéficiant de l'option de téléassistance mobile activée seront attribués par décision du Procureur de la République au vu d'une situation présentant les critères correspondant à ceux d'une femme en très grand danger.

Ce terminal permet aux Bénéficiaires d'être mis en relation avec le plateau de Télésurveillance de Mondial Assistance.

Dédiée à l'amélioration de la protection des Bénéficiaires, l'activation du bouton d'appel d'urgence pourra se faire lorsque le Bénéficiaire se sent en situation de danger.

Le télésurveilleur, après vérification de la pertinence de l'appel, pourra joindre le numéro dédié au Centre d'Information et de Commandement de la Direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP 93).

Il est expressément rappelé que la présente expérimentation n'a pas pour objet de procéder à un quelconque traitement des données nominatives relatives à la santé des Bénéficiaires.

ARTICLE 5

COMITE DE PILOTAGE

La liste des membres (fonction / entité et/ou nom prénom) du comité décrit ci-après, sera complétée lors de la réunion de lancement.

5.1 Le Comité de Pilotage :

Il est composé :

- par des représentants de chacune des Parties ;
- de représentants de la Police nationale : Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) représentée par la Direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis (DTSP 93) ; et de la Direction centrale de la sécurité publique (DCSP) ;
- de représentants de l'association SOS femmes 93 ;
- et de Patrick Poirret, magistrat pour le suivi de l'évolution du cadre législatif et réglementaire dans le cadre de la généralisation du dispositif..

Le Comité de Pilotage est chargé :

- de mettre en œuvre les décisions permettant de respecter le calendrier et les principales échéances durant l'expérimentation.
- du suivi opérationnel de l'Expérimentation,
- d'instruire l'évaluation du dossier selon les modalités décrites aux articles 18 et 19,

Le Comité de Pilotage se réunit à Bobigny et/ou par conférence téléphonique 1 (une) fois par mois.

ARTICLE 6

EFFET ET DURÉE

La Convention prend effet à compter de la date de signature apposée par le dernier signataire.

Elle est conclue pour une durée allant jusqu'à fin 2010. La fourniture technique du Service pourra cependant être interrompue par le Comité de pilotage selon les modalités définies aux articles 17 et 18, avant l'échéance de la Convention.

ARTICLE 7

ENGAGEMENTS COMMUNS DES PARTIES

Les engagements respectifs des Parties sont décrits dans les articles 8, 9, 10, 11 et 12 ci-après.

Les Parties s'engagent de bonne foi :

- à ne pas divulguer, pendant toute la durée de l'Expérimentation, toute appréciation relative à l'Expérimentation, sans l'accord express de chacune des Parties ;
- à coopérer activement à la mise en place et au suivi de l'Expérimentation ;
- à s'échanger toute information nécessaire et utile à la réalisation et à l'amélioration des Services expérimentés ;
- à prendre en considération les demandes et recommandations émanant des Prestataires dans l'orientation du projet, après validation du comité de pilotage ;
- à mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de fournir aux Bénéficiaires un service de qualité. Les Parties feront leurs meilleurs efforts et s'apporteront toute l'assistance technique et les moyens humains nécessaires pour mener à bien l'Expérimentation ;
- à ne lancer, ou ne mener pendant la durée de l'Expérimentation, sur le département de Seine Saint Denis, aucune opération ayant le même objectif que celui objet de la Convention sans accord préalable du Comité de pilotage.

Les Parties s'obligent par ailleurs à imposer les mêmes engagements à tout Tiers intervenant dans le cadre de l'Expérimentation.

ARTICLE 8

ENGAGEMENTS DU CONSEIL GENERAL DE SEINE-SAINT-DENIS

Le CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS s'engage à :

- mettre à disposition de la présente Expérimentation les moyens de l'Observatoire départemental des violences envers les femmes pour la coordination du projet et ce, pour la durée de la convention ;
- mettre à disposition du projet les informations nécessaires à son exécution,

- permettre la réalisation des formations auprès de Mondial Assistance en assurant une mise à disposition de locaux adaptés ;
- participer au financement des abonnements téléphoniques pendant la phase 1 à hauteur de 7840 € TTC (sept mille huit cent quarante euros TTC) comme décrit en annexe 2 ;
- participer au financement de l'Expérimentation pendant la Phase 2 en fonction des éléments définis dans l'avenant correspondant.

ARTICLE 9

ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

Le CONSEIL RÉGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE s'engage à :

- participer au financement de l'action de SOS VICTIMES 93 relative au projet et notamment, son partenariat avec le plateau de Mondial Assistance, par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 18 837 euros TTC euros pour la durée de d'expérimentation (cf. annexes 1).

ARTICLE 10

ENGAGEMENTS DE FRANCE TÉLÉCOM ORANGE

France Télécom Orange s'engage à :

- définir et mettre en œuvre les architectures techniques nécessaires aux Services expérimentés ;
- mettre en œuvre toutes mesures utiles en matière de sécurité des données de communications électroniques en tant qu'hébergeur ;
- assurer l'exploitation et la maintenance des Services et du Support ;
- mettre à disposition de l'Expérimentation une structure de gestion de projet et les ressources adaptées à chacune de ses étapes ;
- fournir pour la phase 1 les 20 (vingt) terminaux Sagem My312 T pour un montant de 3 662, 4 € HT comme précisé dans l'annexe 2 ;
- faire les démarches nécessaires pour trouver le futur mobile permettant la géolocalisation par GPS pour la phase 2. Le financement sera déterminé dans l'avenant rédigé à cet effet ;
- prendre à sa charge les coûts suivants de l'Expérimentation ; accompagnement et suivi projet, développements logiciels, formation, hébergement / exploitation et maintenance de la plateforme.

ARTICLE 11

ENGAGEMENTS DE MONDIAL ASSISTANCE

Mondial Assistance s'engage à :

- définir et mettre en œuvre les procédures nécessaires à la réalisation des Services expérimentés ;
- participer à la rédaction des documents d'utilisation et des formulaires nécessaires à l'expérimentation ;
- Réaliser les Services pendant la première année de l'expérimentation pour un montant total de 18 837 euros TTC comme précisé dans l'annexe 1, incluant l'accueil des appels des Bénéficiaires, l'évaluation du besoin, l'appel de la DTSP93 en fonction de la situation et conformément aux procédures figurant en annexe, et la transmission de rapports d'appels ;
- Réaliser les Services au delà la première année d'expérimentation, conformément à l'annexe financière n°1 ;
- Assurer l'exploitation et la maintenance des Services ;
- Mettre à disposition de l'Expérimentation une structure de gestion de projet et les ressources adaptées à chacune de ses étapes ;
- Prendre à sa charge les coûts suivants de l'Expérimentation ; accompagnement et suivi projet.

ARTICLE 12

ENGAGEMENTS DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Le Procureur de la République s'engage à :

- définir et mettre en oeuvre les procédures nécessaires à la réalisation des services expérimentés ;
- participer à la rédaction des documents d'utilisation et des formulaires nécessaires à l'expérimentation ;
- fournir les informations sur les bénéficiaires utiles à l'expérimentation décrites en annexe 6 ;
- procéder aux attributions de terminaux dans la limite des appareils disponibles.

ARTICLE 13

ENGAGEMENTS DE SOS VICTIMES 93

SOS VICTIMES 93 s'engage à :

- participer activement à l'amélioration de la transmission d'information entre les différents acteurs institutionnels (tribunal, DTSP, SPIP, contrôleurs judiciaires...) ou associatifs afin de faciliter l'identification des femmes victimes de violences exposées à un très grand danger ;
- faciliter l'attribution par le Parquet des terminaux et la transmission des données à Mondial Assistance lors de sa permanence au tribunal (lundi à vendredi de 9 H 00 à 17 H30) ;
- faciliter la prise en charge de la victime par son information et son orientation.

ARTICLE 14

STOCKAGE DES DONNÉES PERSONNELLES DES BENEFICIAIRES EN LIEN AVEC L'EXPERIMENTATION

L'expérimentation se fera conformément aux dispositions légales relatives à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi « Informatique et Liberté » et plus particulièrement de l'ensemble des déclarations à faire auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Chaque Partie s'engage expressément à n'utiliser aucune des données concernant les personnes bénéficiaires et auxquelles elle pourrait avoir accès lors de l'exécution de ses prestations, dans le cadre de l'Expérimentation, à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui ont été communiquées. Chaque Partie se porte fort du respect de cette obligation par son personnel et ses éventuels sous-traitants.

Compte tenu du caractère personnel des renseignements ou des informations dont elle pourrait être amenée à prendre connaissance dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à ce que lesdits renseignements ou lesdites informations soient traités dans le strict respect des dispositions légales en vigueur et notamment de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi « Informatique et Liberté ».

ARTICLE 15

RESPONSABILITÉ

Les Parties engagent leur responsabilité conformément à la loi.

Nonobstant les cas de négligence, faute grave ou dol, les Parties renoncent par les présentes à tout recours entre elles au titre de préjudices directs ou indirects qu'elles subiraient lors de l'exécution de la Convention, et ce, eu égard au caractère expérimental de celle-ci.

ARTICLE 16

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La Convention n'implique aucune cession ou concession de droits, par voie de licence ou par tout autre moyen, sur les technologies maîtrisées respectivement par les Parties et les droits de propriété intellectuelle qui peuvent y être associés.

Chaque Partie est propriétaire des développements qu'elle pourrait être conduite à effectuer en exécution de la Convention.

Au terme de la présente Convention, les Parties conviendront des modalités pour effacer des Terminaux les logiciels installés et propriété de France Télécom Orange.

L'ensemble des développements réalisés par France Télécom Orange restent l'entière propriété de France Télécom Orange.

ARTICLE 17

COMMUNICATION

Le dossier de presse du lancement de l'Expérimentation sera établi en commun.

Tout au long de l'Expérimentation, chacune des Parties s'engage, à citer les partenaires de l'expérimentation pour toute forme de communication ou médiatisation écrite du dispositif lorsqu'elle en est l'émettrice.

Toute communication écrite faite en violation de cet article par l'une des Parties ou de l'un de ses représentants dégagera l'autre Partie de sa responsabilité. Le cas échéant, l'autre Partie se réserve le droit de communiquer un démenti ou correctif à sa seule initiative.

ARTICLE 18

CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

En conséquence, elles s'interdisent, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, de communiquer ou de divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée tous ces documents, informations et données échangées. Cet engagement s'appliquera pendant un délai de trois (3) ans à l'expiration de la présente Convention.

ARTICLE 19

ÉVALUATION DU SERVICE

Le comité de Pilotage, conduira l'évaluation de l'expérimentation.

Il s'appuiera sur les différents éléments d'évaluation de l'Expérimentation, qui seront validés, par le comité de pilotage, notamment :

- Les taux d'utilisation des Services constatés ;
- Les retours d'expériences des bénéficiaires ;
- Les éventuels incidents rencontrés.

A partir de cette évaluation, le comité de pilotage décidera de l'éventuelle prolongation du Service.

Ces travaux d'évaluation donneront lieu à une phase de restitution puis à un rapport d'évaluation.

ARTICLE 20

INTUITU PERSONAE - CESSION

La Convention est conclue par chacune des Parties en stricte considération de la personne de l'autre Partie.

Chacune des Parties s'interdit donc de réaliser sous quelque forme que ce soit, sans l'accord de l'autre, une opération ayant pour objet ou pour effet de transmettre ses obligations issues de la Convention à un Tiers. Une telle opération serait en effet inopposable à l'autre Partie qui pourra résilier la Convention dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, et sans indemnité pour la Partie fautive.

ARTICLE 21

SERVICES AUX UTILISATEURS

France Télécom Orange assure la mise en place des moyens nécessaires à la bonne marche du Service. Le service client Orange, accessible par le 700 à partir d'un mobile ou par le 3970 à partir d'un téléphone fixe, pourra prendre en charge les demandes de rétablissement des dysfonctionnements liés à l'abonnement et apporter une assistance technique liée au Terminal.

Cette assistance téléphonique est accessible de 9 h à 18 h du lundi au vendredi.

ARTICLE 22

RÉSILIATION

La Convention pourra être résiliée par l'une des Parties en cas de manquement de l'autre dans l'exécution de l'une de ses obligations, de plein droit, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet dans un délai de 1 (un) mois suivant sa réception, sans indemnité aucune à la charge de la Partie lésée et sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Dans les mêmes conditions en cas de difficultés majeures d'ordre technique ou d'exploitation, France Télécom Orange ou Mondial Assistance pourront résilier la Convention.

ARTICLE 23

FORCE MAJEURE

Si, en raison d'un événement considéré comme un cas de force majeure au regard de la jurisprudence française, l'une ou l'autre des Parties était dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations issues de la Convention, son exécution serait suspendue temporairement pendant la durée de cette impossibilité.

En cas de survenance d'un tel événement, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de la Convention.

En tout état de cause, si cet événement devait avoir une durée d'existence supérieure à 1 (un) mois, la Convention pourrait être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des Parties sans droit à indemnités de part et d'autre.

ARTICLE 24

MODIFICATION ET RESPECT DES ENGAGEMENTS

La présente Convention sera remise à chacune des Parties signataires et pourra être adaptée à la demande des uns ou des autres. En cas d'accord, les modalités souhaitées feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 25

LOI APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La Convention est régie par la loi française.

Tout litige, se rapportant à la présente Convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un accord amiable entre les Parties sera porté devant la juridiction compétente.

DIVERS

26.1 Nature de la Convention

La Convention n'a pas pour effet de créer une relation de mandant à mandataire entre les Parties.

De même, la Convention ne saurait en aucun cas être interprétée comme constituant un acte de société ou une entité juridique quelconque, l'affectio societatis étant exclu.

26.2 Intégralité

La Convention exprime l'intégralité des obligations contractuelles des Parties. Ses stipulations annulent et remplacent toutes acceptations, correspondances ou accord antérieurs à la signature des présentes.

26.3 Non-renonciation

Le fait par l'une des Parties de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par l'autre Partie d'une stipulation de la Convention ne serait en aucun cas réputé constituer une renonciation, quelle qu'elle soit, à l'exécution de cette stipulation.

26.4 Autonomie des clauses contractuelles

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention était déclarée nulle à la suite d'une décision de justice ou devait être modifiée par suite d'une décision d'une autorité nationale ou communautaire, les Parties s'efforceraient de bonne foi d'en adapter les conditions d'exécution, étant entendu que cette nullité n'affectera pas les autres stipulations de la Convention.

26.5 Intitulés

Les intitulés des articles de la Convention n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles elles font référence

Fait en huit originaux, dont un remis à chacune des Parties,

Bobigny, le 23 novembre 2009

Michèle ALLIOT-MARIE

Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Libertés

Jean-Paul HUCHON

Le Président du Conseil régional
d'Ile-de-France

Claude BARTOLONE

Le Président du Conseil général
Député de la Seine-Saint-Denis,

Philippe JEANNIN

Le Président du Tribunal de Grande
Instance de Bobigny

Patrick POIRRET

Le Procureur de la République adjoint près
du Tribunal de Grande Instance de Bobigny

Jacques VANBAELINGHEM

Le Directeur Régional
Ile de France Sud et Est
France Télécom Orange

Michel CAMESCASSE

Le Directeur Général de
Mondial Assistance TEL2S

Anne-Elisabeth POUY

La Présidente de l'Association
SOS Victimes 93

ANNEXES

Annexe 1 : Devis Mondial Assistance

Annexe 2 : Description de l'offre de téléassistance mobile et du mobile Sagem MY 312T Mondial Assistance

Annexe 3 : Le processus de traitement des appels

Annexe 4 : le processus de communication entre les intervenants

Annexe 5 : La liste des mobiles et cartes SIM

Annexe 6 : la fiche bénéficiaire- informations personnelles

Annexe 7 : le guide de l'utilisatrice

ANNEXE 1 :

Devis Mondial Assistance

OBJET

La présente offre porte sur l'expérimentation d'un dispositif d'appel d'urgence mis à disposition de certaines femmes suite à une décision de justice, ceci afin de favoriser la protection de ces femmes contre d'éventuelles atteintes physiques.

Les matériels utilisés pour émettre un appel d'urgence seront des téléphones portables de Télé Assistance Mobile fournis par Orange, et dotés d'un bouton spécifique de lancement de l'appel d'urgence.

L'expérimentation porte sur 20 mobiles qui seront distribués successivement à différentes bénéficiaires.

La présente offre de Mondial Assistance TEL2S (MA TEL2S) porte exclusivement la part service de cette expérimentation, laquelle comporte des processus spécifiques que l'offre Grand Public de « Téléassistance Mobile d'Orange » ne couvre pas.

La partie fourniture de matériels (téléphones mobiles), de lignes téléphoniques GSM et des communications téléphoniques revient à Orange.

La présente offre intègre les coûts de Mondial Assistance TEL2S correspondant aux postes suivants :

- Gestion, suivi du projet et coordination en collaboration avec les différents acteurs du projet sur la partie service durant l'année d'expérimentation
- Mise au point des processus de gestion des raccordements des bénéficiaires chez MA TEL2S
- mise au point des documents et des modalités de communication entre le Parquet de Seine Saint Denis, l'Observatoire départemental des violences envers les femmes, Orange et MA TEL2S
- mise au point des processus de traitement des appels d'urgence en collaboration avec le Parquet de Seine Saint Denis, la DTSP 93 et l'Observatoire.
- formation du personnel d'encadrement du Plateau de Traitement des appels de MA TEL2S, en collaboration avec l'Observatoire.
- formation des opérateurs de traitement des appels du Plateau de Traitement des appels, par le personnel d'encadrement de MA TEL2S
- réception et traitement des appels de test, de formation des bénéficiaires et des appels réels durant l'année d'expérimentation du Plateau de Traitement des appels.

- reporting des appels reçus et des incidents éventuels au Pilote de l'expérimentation nommé par le Parquet de la Seine Saint Denis.
- établissement d'un rapport en fin d'expérimentation.

Proposition Budgétaire

L'expérimentation se déroulera sur une période d'un an à compter de la date de lancement.

Le montant total du coût de la partie « service » cette expérimentation pour Mondial Assistance TEL2S d'élève à : **22 500 euros HT**

Au titre de sa participation financière au projet, Mondial Assistance TEL2S prend à sa charge 30 % de ce montant soit : **6 750 euros HT.**

Le solde total de **15 750 euros HT** (soit 18 837 euros TTC) sera à la charge de l'association SOS Victimes 93.

Un montant de 10 600€ TTC sera versé au cours du premier trimestre 2010 et le solde sera versé fin 2010.

En cas de poursuite de l'expérimentation au-delà d'un an, le « service » continuera d'être délivré, pour un montant forfaitaire trimestriel de 2 362,50 euros Ht soit 2 825,55 euros TTC, facturés à terme échu.

Règlement par virement administratif sur le compte de MA TEL2S ou par chèque à réception de facture.

Eléments budgétaires

- des abonnements téléphoniques pendant la phase 1 à hauteur de 7 840 € TTC (huit mille neuf cent soixante euros TTC), selon les modalités définies ci-après :
 - o 20 abonnements ZAP pour 18 € TTC l'unité et 20 options téléassistance mobile pour 10 € TTC l'unité de novembre 2009 à décembre 2009 soit 1 120 € TTC.
 - o 20 abonnements ZAP pour 18 € TTC l'unité et 20 options téléassistance mobile correspondantes pour un prix unitaire de 10€ TTC pour l'année 2010 soit 6 720 € TTC .

- le financement de l'Expérimentation pendant la Phase 2 en fonction des éléments définis dans l'avenant correspondant.

- 20 (vingt) terminaux Sagem My312 T pour un montant unitaire de 183,12 € HT soit 3 662, 4 € HT

Le processus de traitement des appels

DEROULEMENT ET TRAITEMENT D'UN APPEL DE BENEFICIAIRE

EMISSION d'un appel depuis le portable « M1 » au moyen du bouton dédié

Arrivée de l'appel sur le PABX de MA TEL2S

Identification automatique de l'appelant par le N° du portable « M1 »

Si le N° est en base de données > Prédécroché et accueil automatique par le Serveur Vocal de MA TEL2S « Bonjour, service de télé assistance mobile »

Si le N° n'est pas en base de données > rejet automatique sans message.

Prise de l'appel par un opérateur MA TEL2S > affichage des informations personnelles à son écran >> accueil personnalisé « Mondial Assistance Bonjour Madame Dupont, êtes vous en danger ? ...Monsieur est il là ? »

APPEL SANS DIALOGUE >> l'opérateur raccroche et rappelle jusqu'à 3 fois de suite (ATTENTION à la MESSAGERIE > laisser un message « bonjour ici Mondial Assistance Accueil des Femmes en Danger, nous avons reçu un appel, mais nous ne parvenons pas à vous joindre. Merci de nous rappeler au moyen du bouton d'appel d'urgence »

3 tentatives sans contact > arrêt des tentatives et avertissement de la DTSP 93 au 01-77-74-83-15

APPEL AVEC DIALOGUE >> identification de la situation

- Attaque > appel DTSP 93 au 01-77-74-83-15
- Menace > appel DTSP 93
- Signalement de l'agresseur potentiel dans les environs > appel DTSP 93
- Mal être > appel de SOS Femmes 93 au 01 48 48 62 27
- Appel par une autre personne que le bénéficiaire > questionnement puis appel DTSP 93 après levée de doute et identification de l'interlocuteur
- Essai du dispositif > accueil simple et conseil de faire 2 essais par mois
- Autre motif d'appel : social, vie courante, etc... > dissuasion car la demande est hors du dispositif et conseil de prendre contact avec les services compétents

PHASE DE QUESTIONNEMENT SUR L'IDENTIFICATION ET LA LOCALISATION D'UNE PERSONNE EN SITUATION DE DANGER :

- Etes vous à votre domicile ?

SI OUI : « est ce bien 33 rue des plantes à Bobigny ?? »

- Êtes-vous à l'intérieur ou à l'extérieur

SI NON : OU ETES VOUS ?

- Dans quel Département quelle Ville, quel quartier, quelle rue, quel numéro, un Magasin ? une Ecole ? un Centre Commercial ? une Gare ? votre lieu de travail ? > si oui vérifier si l'adresse est présente dans le dossier

- Sinon > chez qui êtes vous ?, quel bâtiment (pavillon ou résidence : étage, porte, code portier)

En INTERIEUR

- Si votre agresseur est à l'extérieur de l'appartement, verrouillez la porte et ne lui ouvrez pas

- Si il est à l'intérieur avec vous, dites lui que la Police est avertie.

MISE EN ATTENTE de la PERSONNE et APPEL vers la DTSP sur la ligne dédiée au 01-77-74-83-15 pour délivrer les premiers éléments d'identification et de localisation en vue de l'intervention Police.

« Bonjour ici Mondial Assistance dispositif pour les femmes en très grand danger, notre numéro de contre appel est le : 0800.331.022.

Nous avons reçu un appel de secours de Madame Dupont qui est 'menacée ou attaquée' par une personne. Elle est située à 'Département - Ville - quartier - rue - numéro - bâtiment - pavillon ou résidence - étage - porte - code portier. Elle est dotée du téléphone d'alerte N° M1 délivré par le Parquet de Bobigny.

(en cas d'appels antécédents présents dans l'historique > les signaler)

Merci de votre aide, je reprends le dialogue avec elle pour obtenir des précisions et je vous rappelle»

REPRISE DU DIALOGUE avec la PERSONNE

Madame Dupont la Police est avertie.

En EXTERIEUR :

quel point de repère pouvez vous donner : Ecole, Station service, Magasin, Station de bus, de tramway ou de métro

- Etes vous dans une voiture ?

o Si OUI > Verrouillez les portes

quelle est la Marque, le type, la couleur, l'immatriculation ?

o si vous vous sentez menacée, klaxonnez

o Etes vous à l'arrêt ?

o Si à l'arrêt > confirmer un point de repère

o Si pas à l'arrêt > restez sur une voie fréquentée et faites régulièrement demi tour pour rester sur la même voie si possible

o dans quelle direction roulez-vous ?

o si vous voyez des Policiers allez vers eux et klaxonnez

- Etes vous dans un transport en commun ?

o Si OUI > quel type ? métro, tramway, bus ?

o Quelle ligne ?

o Etes vous à l'arrêt ? à quel Arrêt ?

o quel point de repère pouvez-vous donner : Ecole, Station service, Magasin

o Comment êtes vous habillée ? de quelle couleur sont vos vêtements

o si vous vous sentez menacée, alertez les autres personnes

- Etes vous à pied ?

o Si OUI > quel point de repère pouvez-vous donner : Ecole, Station service, Magasin, votre lieu de travail ? > si oui vérifier adresse présente dans le dossier

o restez dans un endroit fréquenté, visible de la rue et bien éclairé

o Comment êtes vous habillée ? de quelle couleur sont vos vêtements

o si vous vous sentez menacée rapprochez vous d'autres personnes et alertez les.

SUITE DU TRAITEMENT

- Savez vous qui vous agresse ou vous menace > **noter les noms**
- Maintien du contact téléphonique si possible, et rappel à la DTSP 93 sur la ligne dédiée « 01-77-74-83-15»
- Contact avec la DTSP 93 > Présentation « Ici Mondial Assistance dispositif pour les femmes en très grand danger. je vous rappelle au sujet de l'agression de Madame « Dupont » que je vous ai signalée tout à l'heure, je vous apporte des précisions :
- > elle subit une attaque par N personnes dont M Durant
- > elle est située à « adresse précise » à l'extérieur ou à l'intérieur
- > en véhicule xx à l'arrêt ou en déplacement - point de repère
- > si extérieur > couleur des vêtements
- > sur demande de la DTSP93 passage en conférence à 3 avec l'appelant
- > notre numéro de contre appel est le : 0800.331.022
- > en cas d'agression > maintien de la communication (en main libre si possible) jusqu'à intervention Police
- > suivi de la suite par l'opérateur > par un Contre appel à la DTSP93 et au bénéficiaire 20 minutes plus tard environ

CODIFICATION après contact avec la DTSP 93 et la bénéficiaire,
codification de fin de traitement d'appel

Retour d'Info (transmission de Compte Rendu) vers le Procureur à
l'adresse email suivante > pr.tgi-bobigny@justice.fr

APPEL SORTANT de MA TEL2S vers le bénéficiaire :

si le bénéficiaire n'a pas appelé durant les 15 derniers jours, le système signalera aux Opérateurs de MA TAEL2S la nécessité de l'appeler
Pour > demander d'effectuer un essai et pour rappeler la nécessité de faire un essai 2 fois par mois.

Si pas de contact :

- > laisser un message de demande d'appel d'essai sur la messagerie
 - > envoyer un email à « l'Observatoire départemental des violences envers les femmes » et à l'association « SOS victimes93 »
- emails suivants : eronai@cg93.fr et sosvictimes93@wanadoo.fr

Gestion des changements de bénéficiaire

- > bien noter le changement de bénéficiaire dans l'historique TEL2S afin d'éviter toute confusion

Annexe 4 :

Le processus de communication entre les intervenants

SOMMAIRE

1 - GESTION ET MISE A DISPOSITION DES APPAREILS

2 - SUIVI DES ESSAIS BIMENSUELS

3 - COMPTE RENDU DE TRAITEMENT D'APPEL

4 - RAPPORT D'EXPLOITATION

5 - REFERENTS PERMANENTS

1) GESTION ET MISE A DISPOSITION DES APPAREILS

Les appareils sont détenus par le Parquet de Bobigny

Tél : 01 48 95 15 01

Email : pr.tgi-bobigny@justice.fr

Sous la direction du Procureur Adjoint.

La mise à disposition des appareils est décidée par le Parquet et peut être transmise à Mondial Assistance à tout moment 24h sur 24.

Les appareils en attente de remise sont activés et inscrits « en attente d'affectation » dans le fichier de Mondial Assistance.

1 Processus de remise d'un mobile à une bénéficiaire :

Une fiche de « demande de raccordement urgent » à la Télé Assistance Mobile des Femmes en Très Grand Danger est remplie avec la bénéficiaire par le magistrat du Parquet ou l'association SOS Victimes93 en charge de la remise du mobile. (Formulaire Excel réf : TEL2S PAFTGD)

Le magistrat du Parquet ou l'association SOS Victimes93 délivre à la bénéficiaire les explications et consignes sur l'utilisation du service et ses limites, en s'appuyant sur la « notice d'utilisation ».

Avant la remise du mobile, le magistrat du Parquet ou l'association SOS victimes93 s'assure que le téléphone mobile est chargé, puis :

- le Parquet transmet la fiche par FAX à Mondial Assistance au 01 46 12 12 59 .
- puis appelle la Station Mondial Assistance au 0810 00 19 20 après envoi du FAX pour en confirmer la réception et la prise en compte.

Un opérateur de Mondial Assistance effectue dans les minutes qui suivent la saisie des informations de la fiche correspondant au Mobile.

Après cette saisie, l'opérateur émet un appel vers le Mobile afin :

- d'effectuer un test de fonctionnement
- de vérifier l'affectation du mobile
- de demander un essai d'appel par la bénéficiaire

Le Mobile est considéré comme attribué, seulement après l'essai de la bénéficiaire, acté par le magistrat du Parquet ou l'association SOS victimes93 présent avec elle.

Le magistrat du Parquet ou l'association SOS victimes 93 fait signer par la bénéficiaire 2 exemplaires de la « notice d'utilisation » et en conserve

un au dossier.

NOTA IMPORTANT : le numéro d'appel du Mobile n'est pas communiqué à la bénéficiaire. Seul le numéro Mx (M1 à M20) lui est indiqué.

La fiche est transmise par le Parquet à la DTSP93.

La liste d'attribution des Mobiles est mise à jour par le Parquet dans un tableau regroupant l'historique des affectations successives avec les noms, et les dates d'attribution et de restitution.

1-2 Processus de mise à jour des informations de la fiche bénéficiaire :

Toute mise à jour du contenu de la fiche doit être transmise par la bénéficiaire au Parquet, qui en prend acte puis en transmet la transcription à Mondial Assistance par FAX sous la forme d'une nouvelle Fiche rappelant le N° du Mobile Mx + numéro de téléphone, le nom de la bénéficiaire et signalant les éléments modifiés ou ajoutés.

Seules les informations ponctuelles, telles qu'un départ en weekend ou en vacances vers un autre lieu en France métropolitaine, seront prises en compte par Mondial Assistance par téléphone.

Cette information sera notée dans l'historique, sans modification de la fiche.

1-3 Processus de restitution :

Toute résiliation est décidée par le Parquet, et transmise le jour même à Mondial Assistance par FAX au 01 46 12 12 59, sous la forme d'une Fiche rappelant le N° du Mobile Mx + le numéro de téléphone, le nom de la bénéficiaire et signalant la date de résiliation.

Confirmation de la réception du FAX par un appel du Parquet au 0810 00 19 20.

Mondial Assistance résilie la fiche, puis crée une nouvelle fiche avec le même numéro de téléphone, sous le nom « en attente d'affectation ».

Il est conseillé au Parquet d'effectuer un appel d'urgence avec le Mobile, afin d'en vérifier le fonctionnement avant sa remise au « stock » disponible.

Par sécurité, le téléphone pourra être affecté à une nouvelle bénéficiaire seulement au moins 1 semaine après résiliation.

2) SUIVI DES ESSAIS BIMENSUELS

Les bénéficiaires sont informées par le Parquet et par la « notice d'utilisation » de la nécessité d'effectuer 1 appel de test tous les 15 jours.

Mondial Assistance surveille la réception de ces tests.

Si 15 jours se sont écoulés depuis le dernier appel reçu d'un mobile affecté à une bénéficiaire, Mondial Assistance appelle la bénéficiaire pour :

- lui demander d'effectuer un essai
- et pour lui rappeler la nécessité de faire un essai 2 fois par mois.

En l'absence de contact :

> l'opérateur Mondial Assistance laisse un message de demande d'appel d'essai sur la messagerie

> et envoie un email pour signaler l'absence d'essai et de contact à « l'Observatoire départemental des violences envers les femmes » et l'association SOS Victimes93 aux emails suivants :
eronai@cg93.fr et sosvictimes93@wanadoo.fr

3) COMPTE RENDU DE TRAITEMENT D'APPEL

Les appels consécutifs à un test de la bénéficiaire ou à une erreur de manipulation, ou à une demande hors du dispositif, ne font pas l'objet d'une information vers le Parquet.

Tous les autres appels, y compris ceux signalant un déménagement ou une demande de modification de la fiche, font l'objet d'un compte rendu envoyé par email au Parquet à l'adresse email suivante > pr.tgi-bobigny@justice.fr

Pour rappel : les fiches ne sont modifiées par Mondial Assistance qu'à réception d'un FAX émis par le Parquet.

4) RAPPORT D'EXPLOITATION

Un état anonyme des appels reçus sera transmis par Mondial Assistance au Parquet, à l'Observatoire et à Orange selon la fréquence définie par le Comité de Pilotage.

Un détail nominatif de ces appels sera transmis au Parquet.

5) REFERENTS PERMANENTS

Afin d'assurer le signalement, la prise en compte et le suivi des éventuels incidents, chaque partenaire définit un référent permanent :

Parquet de Bobigny : SYLVIE MOISSON Tél : 01 48 95 15 01
Email pr.tgi-bobigny@justice.fr

DTSP de la Seine Saint Denis : CHEF DE SALLE DU CENTRE
D'INFORMATION ET DE COMMANDEMENT Tél : 01 77 74 82 65
Email : ddsp-em-cic.93@interieur.gouv.fr

Observatoire départemental des Violences Envers les Femmes :
ERNESTINE RONAI Tél : 06 03 72 60 52
Email : eronai@cg93.fr

France Télécom Orange : HERVE BODILIS Tél : 06 08 27 94 73 ou
DAVID ORZECH Tel : 06 08 27 94 73
Email : herve.bodilis@orange-ftgroup.com /
david.orzech@orange-ftgroup.com

Mondial Assistance : CATHERINE BROCC Tél : 01 46 12 12 34.
Email catherine.broc@gts-teleassistance.com

SOS Victimes 93 : JEROME JANNIC Tel : 06 23 30 74 64
Email : sosvictimes93@wanadoo.fr

ANNEXE 5 :

La liste des mobiles et cartes SIM

	N° IMEI	N° USIM	N° d'Appel
M1	358021010562449/254049691	1745033810739	: 06 71 49 87 29
M2	358021010562480/254049691	1745033810721	06 71 13 35 50
M3	358021010562522/254049691	1745033810747	06 71 02 77 63
M4	358021010562613/254049691	1745033810713	06 71 00 18 59
M5	358021010562506/254049691	1745033810754	06 71 00 07 54
M6	358021010562654/254049691	1745033810705	06 71 00 03 85
M7	358021010562357/254049691	1745033810762	06 71 00 97 24
M8	358021010562621/254049691	1745033810697	06 71 00 95 13
M9	358021010562332/254049591	1745033810770	06 71 00 92 56
M10	358021010562662/254049691	1745033810689	06 71 00 89 55
M11	358021010865057/254049691	1745033810861	06 71 00 83 74
M12	358021010865222/254049691	1745033810879	06 71 00 75 33
M13	358021010865446/254049691	1745033810812	06 71 00 73 64
M14	358021010865404/254049691	1745033810853	06 71 00 58 03
M15	358021010865354/254049691	1745033810804	06 71 00 47 75
M16	358021010865396/254049691	1745033810846	06 71 00 46 57
M17	35802101010865339/254049691	1745033810788	06 71 00 45 51
M18	358021010865388/254049691	1745033810838	06 71 00 40 22
M19	358021010865180/254049691	1745033810796	06 71 00 37 59
M20	358002100865016/254049691	1745033810820	06 70 95 56 22

La fiche bénéficiaire- informations personnelles

Parquet de Seine St Denis à >> Mondial Assistance TEL2S

DEMANDE DE RACCORDEMENT URGENT		Code Marché GTS: PAFTGD
Télé Assist Mobile Femmes en Très Grand Danger		N° de Mobile : M
Etablie le : .../.../...	Etablie par :	Tél du Mobile : 06
Modif du: .../.../...	Etablie par :	N° Abonné = TM + N° du mobile
Date prévue de remise du mobile: .../.../...	ou remise immédiate >>	
DESIGNATION ET COORDONNEES DU BENEFICIAIRE		Date de réception GTS:

Nom _____
 Mme Mlle Prénom _____
 Handicap _____ Date naissance: _____

Habite chez: _____
 Mr Mme Mlle Nom _____
 Prénom _____
 Parenté: _____

Adresse _____
 Code Postal _____ Ville _____
 Téléphone fixe _____ Code portier/interphone _____
 Téléph port perso _____
 Bâtiment _____ Etage _____ Porte _____
 Type habitat: Pavillon Immeuble Code porte _____

Précisions sur moyens d'accès
 autres personnes vivant sous le même toit, avec parenté, âge, tél portable: _____
 Animaux domestiques : _____

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Lieu de travail _____ Nom: _____
 Adresse _____
 Code Postal _____ Ville _____
 Etage _____ Tél Standard: _____
 Service _____
 Lieux habituels Commerces _____
 Ecole et autres _____

Tiers Concerné
 identifié par la Justice _____
 Nom _____
 Prénom _____

Adresse _____
 Code Postal _____ Ville _____

Lieu d'exercice du droit de visite: _____
 Chez Nom _____
 Prénom _____
 Parenté _____

Tél Fixe: _____
 Tél Portable: _____
 Adresse _____
 Code Postal _____ Ville _____

Compléter les zones en jaune, cocher "X" les bonnes cases en bleu: puis envoyer
 par FAX au 01-46-12-12-59 -- STATION TEL2S Plateau d'Urgence
 Appeler la Station au 0810 00 19 20 après envoi du FAX pour confirmer la réception

LE GUIDE D'UTILISATION

Dispositif strictement réservé au risque d'agression

I) Cadre de l'expérimentation

- Les partenaires ont décidé de vous remettre un téléphone portable pour votre protection en vue de provoquer une intervention de la Police en cas de danger.
- Cet appareil est relié à un télésurveilleur (Mondial Assistance) qui est chargé de contacter la police en cas de danger.
- Cet appareil n'est pas dédié à des conversations privées, cependant, vous pouvez contacter les partenaires (SPIP, Observatoire des violences envers les femmes du Conseil général de la Seine-Saint-Denis, et SOS femmes 93) si vous avez besoin d'informations ou toutes précisions utiles.

II) Conditions de la remise et de l'utilisation de l'appareil

- Cet appareil vous est remis par le Procureur de la République pour une durée de 6 mois. L'envoi d'appel au moyen du bouton d'alerte de couleur orange de l'appareil est strictement limité aux risques d'agression.
- Un dossier d'informations personnelles est rempli avec vous, ce dossier sera remis au télésurveilleur. Vous autorisez le télésurveilleur à conserver ces informations confidentielles, et à les utiliser pour répondre à tout appel que vous émettrez avec l'appareil. Pour permettre l'efficacité du dispositif, vous devrez immédiatement signaler au Procureur de la République tout changement même temporaire de votre domicile.
- Vous ne devez pas prêter l'appareil à une autre personne, son usage vous est exclusivement réservé
- Vous devrez rendre l'appareil au Procureur de la République à la date fixée lors de sa remise, ou à toute réquisition éventuelle de sa part avant cette date.

III) Modalités d'utilisation

3-1) Fonctionnement de l'appareil

- Attention le téléphone ne peut fonctionner que dans les zones couvertes par le réseau GSM Orange: contrôler régulièrement le pictogramme affiché sur l'écran du mobile, symbolisant la couverture réseau du téléphone mobile tout particulièrement dans les lieux que vous fréquentez habituellement (maison, lieux de travail, écoles, supermarché, etc.).

Chez vous, vérifiez dans les différentes pièces de votre maison ; si vous disposez d'un parking, vérifiez aussi la couverture à cet endroit.

- Dans les endroits non habituels, assurez-vous régulièrement de la couverture, cela vous permettra de repérer les lieux les mieux couverts par le réseau de cet appareil.

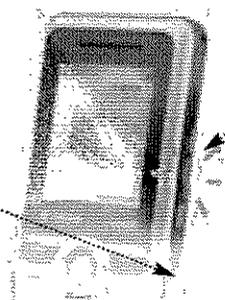
- Veillez à mettre en charge l'appareil régulièrement

3-2) Si vous vous trouvez en situation de danger :

3-2-1) Si vous pouvez parler : Appuyez (pression continue de 3 secondes) sur le bouton latéral de couleur orange du téléphone mobile et vous serez immédiatement mise en relation avec le service d'assistance, qui déclenchera si nécessaire le déplacement des forces de Police.

3-2-2) Si vous ne pouvez pas parler librement ou si vous êtes en voiture: Appuyez (pression continue de 3 secondes) sur le bouton latéral d'alerte de couleur orange du téléphone mobile, puis appuyez ensuite sur la touche à droite du clavier de l'appareil, celui-ci passera alors automatiquement en main libre, et l'opérateur de télésurveillance pourra vous entendre et vous parler en mode main libre.

Touche de passage en « main libre » utilisable en cours de communication



Bouton d'alerte de couleur orange

Vous n'avez PAS BESOIN DE VOUS IDENTIFIER, il s'agit d'un numéro spécial qui permet au service d'assistance de vous identifier automatiquement.

Le service d'assistance tentera de vous localiser au plus vite. Pour cela il vous faudra indiquer précisément où vous vous trouvez : repérez toujours où vous êtes lors de vos déplacements, afin de faciliter l'intervention de la Police.

3-2-3) La première chose à dire à l'opérateur de télésurveillance qui accueillera votre appel c'est LE LIEU OU VOUS ETES avec le plus de précision possible.

Si vous êtes chez vous (au domicile identifié dans votre dossier) dites « je suis à la maison ».

Si vous déclenchez l'appareil hors du domicile, donnez les éléments les plus précis possibles : le département, la commune, la rue, l'adresse, un point de repère visible

- si vous êtes à l'intérieur d'un bâtiment, précisez : dans un appartement l'étage, le numéro de porte et le code d'accès éventuel ou dans un bâtiment facilement identifiable : supermarché, mairie, etc.),

- si vous êtes à l'extérieur, précisez : près de la boulangerie, près de l'école xx, de la station de bus xx...) Pour permettre à la police de mieux vous visualiser dans la rue, précisez de quelle couleur sont vos vêtements

Si vous avez besoin de vos mains et que votre téléphone est enclenché en mains libres, répéter plusieurs fois le lieu où vous vous trouvez, afin que l'on puisse vous comprendre.

3-2-4) Précisez la NATURE DE LA MENACE et le nombre d'agresseurs

nommez le ou les agresseurs clairement : exemple « je suis agressée par mon mari, il s'appelle Jean Dupont ».

Les conversations avec le télésurveilleur sont enregistrées.

Pour ceux qui vivent avec vous quotidiennement, vous pouvez les informer que vous disposez d'un système de protection (portable) et leur expliquer comment utiliser l'appareil en cas de danger.

Pour les autres personnes, et pour votre sécurité, il est préférable de ne pas en parler. Evitez surtout d'en parler à l'agresseur potentiel.

IV) Coordonnées utiles

- Police : N° 17 en cas d'urgence, depuis n'importe quel téléphone fixe ou mobile, si vous ne pouvez pas utiliser l'appareil fourni par le Procureur de la République

- SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
N° 01 41 60 40 40 et 01 41 60 40 50

- SOS femmes 93 N° 01 48 48 62 27

- Observatoire Départemental des Violences Envers les Femmes de la Seine-Saint-Denis N° 01 43 93 41 93

- SOS Victimes 93 N°01 41 60 19 60

V) Tests

Afin de vous familiariser avec le dispositif, et de vérifier le bon fonctionnement de l'appareil, veuillez à effectuer un test tous les 15 jours, au moyen du bouton d'alerte.

Fait à Bobigny, le

Référence de l'appareil mobile confié : M

La date limite de restitution de l'appareil est fixée au :

Bénéficiaire :

Nom :

Prénom :

La bénéficiaire déclare accepter les conditions d'utilisation de l'appareil remis, ainsi que les conditions particulières de l'expérimentation ci jointes.

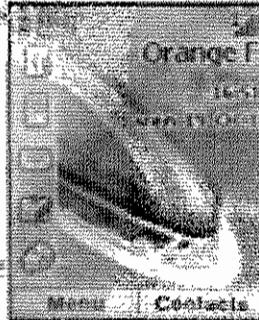
Signature (à précéder la mention « lu et approuvé »)

IMPORTANT : Si l'appareil est perdu, volé, ou en cas de dysfonctionnement ou d'échec du test, avertir immédiatement « SOS Victimes 93 » au 01 41 60 19 60

volet écran d'accueil

indicateur de la batterie
indique votre niveau de batterie

les 5 barres indiquent
le niveau d'intensité du réseau



Menu
permet d'accéder au menu
général

Contacts
pour accéder directement
à votre liste de contacts

touche de commande
pour sélectionner la
fonction affichée
au-dessus dans l'écran.

pour lancer un appel /
retrouver le journal des
appels.



détail du service pages 8 et 9

touche OK
pour valider votre
sélection.

touche de fin
d'appel/allume
et éteint

pour passer en mode
silence.

Dispositif de téléprotection pour femmes en très grand danger

Convention

de partenariat pour une expérimentation de services



ENTRE

LA PREFECTURE DU BAS-RHIN

5, place de la République, 67073 Strasbourg cedex
Représentée par
Monsieur Pierre-Etienne BISCH,
Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin

LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG

ayant son siège, Centre Administratif,
1 place de l'Etoile, 67076 Strasbourg cedex
Représentée par
Monsieur Jacques BIGOT, Président
dûment habilité à signer la présente convention.
Ci-après désignée par "la Communauté Urbaine de
Strasbourg"

LA MAIRIE DE STRASBOURG

Ayant son siège, 1 place de l'Etoile
67076 Strasbourg cedex
Représentée par
M. Roland RIES, Sénateur-Maire,
dûment habilité à signer la présente convention.
Ci-après désignée par « la Mairie de Strasbourg »

LE CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN

ayant son siège : Hôtel du Département, place du
quartier Blanc, 67964 Strasbourg cedex 9
Représenté par
Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président,
dûment habilité à signer la présente convention.
Ci-après désigné par « Le Conseil Général du
Bas-Rhin ».

FRANCE TELECOM - ORANGE

Société anonyme au capital de 10 594 365 432 €,
immatriculée au registre du Commerce et des
Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 et
dont le siège social est situé au 6, place d'Alleray,
75505 Paris cedex 15,
Représentée par
Monsieur Jean-Gabriel LETT, Directeur Régional de
la Région Alsace, dûment habilité à cet effet.
Ci-après désignée par « France Télécom Orange »

MONDIAL ASSISTANCE TEL2S

Société anonyme au capital de 72 510 €,
immatriculée au registre du Commerce et des
Sociétés de Nanterre sous le numéro 325 785 285
et dont le siège social est situé au 81 rue Pierre
Sémard 92320 CHÂTILLON
Représentée par
Monsieur Michel CAMESCASSE, Directeur Général,
dûment habilité à cet effet.
Ci-après désignée par « Mondial Assistance ».

L'ASSOCIATION ACCORD

Siège : 11 rue Louis Apffel, 67000 Strasbourg
Représentée par
Madame Marie-France STEINLE-FEUEBACH,
Présidente

L'ASSOCIATION SOS AIDE AUX HABITANTS

Siège : 36 Allée Reuss, 67100 Strasbourg,
Représentée par
Monsieur Alain WEBER, Président

L'ASSOCIATION VIADUQ 67

Siège : 2 rue d'Alembert, 67200 Strasbourg,
Représentée par
Monsieur Jean-Michel MEYER, Président

ET

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE STRASBOURG

Quai Finkmatt BP 1030 67070 Strasbourg Cedex
Représenté par
Monsieur Benoît RAULT, Président et
Monsieur Patrick POIRRET,
Procureur de la République

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAVERNE

7, rue du Tribunal, BP 50135, 67703 Saverne Cedex
Représenté par
Monsieur Alfred BIRGERT, Président et
Madame Caroline NISAND,
Procureur de la République

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE COLMAR

Place du Marché aux Fruits 68000 Colmar
Représenté par
Madame Sonia GARRIGUE, Présidente et
Monsieur Bernard LEBEAU,
Procureur de la République

PREAMBULE

Après avoir rappelé ce qui suit :

La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces derniers sur les enfants a prévu, en son article 6 :

“Lorsqu’une personne mise en examen pour un crime ou un délit commis à l’encontre de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité est placé sous assignation à résidence avec surveillance électronique mobile et qu’une interdiction de rencontrer la victime a été prononcée, cette dernière peut, si elle y consent expressément, se voir proposer l’attribution d’un dispositif de téléprotection lui permettant d’alerter les autorités publiques en cas de violation des obligations imposées au mis en examen ou le port d’un dispositif électronique permettant de signaler à distance que la personne mise en examen se trouve à proximité.

De tels dispositifs peuvent également être proposés à la victime lorsqu’une personne condamnée pour un crime ou un délit commis à l’encontre de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité est placée sous surveillance électronique mobile dans le cadre d’un suivi socio-judiciaire ou d’une libération conditionnelle et qu’une interdiction de rencontrer la victime a été prononcée.

Ces dispositions sont également applicables lorsque les faits ont été commis par un ancien conjoint ou par un ancien concubin de la victime ou par une personne ayant été liée par un pacte civil de solidarité.”

De la même façon, l’article D32-30 du code de procédure pénale (décret n° 2010-355 du 1er avril 2010) dispose que :

“Lorsque l’une ou plusieurs des obligations et interdictions mentionnées à l’article D. 32-29 ont été prononcées, la victime peut, si elle y consent expressément et pour une durée déterminée, se voir attribuer un dispositif de téléprotection permettant d’alerter les autorités publiques en cas de violation de ces obligations ou interdictions.

Il peut également être recouru au dispositif prévu par le présent article lorsque l’interdiction faite à l’auteur de l’infraction de rencontrer sa victime résulte d’une alternative aux poursuites, d’une composition pénale, d’un sursis avec mise à l’épreuve, d’un aménagement de peine ou d’une libération conditionnelle.”

Aussi, afin d’améliorer et de renforcer la protection des femmes victimes de violences conjugales demeurant dans le Bas-Rhin, les parties contractantes ont décidé de manière volontariste, à titre expérimental, la mise en oeuvre d’un dispositif de protection des femmes en très grand danger de violences.

Les Procureurs de la République tiennent de la loi (article 39-1 du code de procédure pénale) leur compétence en matière de prévention de la délinquance. De même, ils ont compétence pour requérir d’une association spécialisée qu’elle porte aide à la victime d’une infraction (article 41 du code de procédure pénale).

Il doivent concourir ainsi à prévenir la commission d’atteintes graves à la personne lorsque les circonstances permettent raisonnablement de penser qu’une femme, déjà victime de violences, est susceptible d’être la cible d’un nouveau passage à l’acte de l’agresseur initial.

Les associations ACCORD, SOS Aide aux habitants et VIADUQ 67, conventionnées avec le Ministère de la Justice, ont su développer ces dernières années une action proactive à

l'égard des victimes dans le cadre des comparutions immédiates, sur réquisition du Procureur de la République (article 41 CPP), au Point Accueil Victimes de l'Hôtel de Police de Strasbourg et dans leurs permanences départementales. Grâce à leurs nombreux partenariats, elles ont vocation à améliorer la transmission d'informations entre les différents acteurs institutionnels (tribunal, DDSP, Gendarmerie Départementale, SPIP, contrôleurs judiciaires...) ou associatifs afin d'une part, d'identifier parmi les femmes victimes de violences, celles exposées à un très grand danger, et d'autre part, de faciliter leur prise en charge. La création d'un bureau d'aide aux victimes (BAV) ouvert du lundi au vendredi au sein du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg dont la permanence est assurée par VIADUQ 67 et SOS Aide aux Habitants depuis 2004, permettra en outre, de faciliter la remise des téléphones portables, la mise en relais avec Mondial Assistance ainsi que l'accompagnement de la victime.

Mondial Assistance, grâce à sa filiale TEL2S, réalise des services de télésurveillance et de traitement des appels d'urgence émis par des bénéficiaires depuis des dispositifs fixes ou mobiles, avec ou sans géolocalisation.

En partenariat avec France Télécom Orange et en qualité de prestataire, Mondial Assistance reçoit et traite les appels de la téléassistance mobile commercialisée par Orange.

Sa participation à l'expérimentation s'inscrit en dehors du cadre de l'offre commerciale de la téléassistance mobile, compte tenu de la spécificité du Service et de la situation des Bénéficiaires.

De son côté, France Télécom Orange a mis en oeuvre un groupe de travail au sein de son Technocentre en collaboration avec ses équipes de Recherche et Développement. Cette équipe développe à titre expérimental une gamme de services visant notamment à :

- rompre l'isolement des personnes dépendantes,
- sécuriser les personnes fragiles mais néanmoins actives.

Les Parties se sont ainsi rapprochées afin d'allier leurs compétences et savoir-faire dans leur domaine respectif, dans le but de mettre en place une Expérimentation ci-après décrite. Dans ce cadre, les Parties s'engagent à une obligation de moyens pour permettre la réalisation de cette expérimentation.

S'agissant d'une expérimentation, l'application et la suite donnée à la présente Convention ne sauraient engager les collectivités territoriales et l'Etat dans leurs choix concernant l'acquisition d'une application répondant à ce type de besoin.

Ceci étant exposé, il a été convenu :

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Chacune des expressions mentionnées ci-dessous aura dans la Convention la signification suivante :

Expérimentation :

désigne la phase de test du service à compter de la signature de la Convention sur la base de l'offre de téléassistance mobile développée en partenariat entre France Telecom-Orange et Mondial Assistance.

L'expérimentation se déroulera sur une durée totale d'un an allant jusqu'à la fin de l'année 2011. Elle pourra faire l'objet d'une prolongation éventuelle sur décision des parties contractantes.

Bénéficiaires :

désignent les personnes physiques résidant dans le département du Bas-Rhin et ayant accepté expressément auprès des Parquets de participer à l'Expérimentation. C'est le Parquet qui attribue les téléphones portables aux femmes victimes de violences en très grand danger. Chaque Bénéficiaire devra formaliser son accord exprès auprès des Parties en signant une convention spécifique d'utilisation du Service.

Terminal (aux) :

désignent les terminaux spécifiques mis à la disposition gratuitement des Bénéficiaires, configurés par France Télécom Orange pour l'Expérimentation. Ces Terminaux présentent les fonctionnalités nécessaires à la mise en place de l'Expérimentation.

Comité de pilotage :

désigne l'ensemble des Parties et des intervenants auprès des bénéficiaires.

Intervenants :

désignent l'ensemble des professionnels intervenant auprès des Bénéficiaires autres que les Parties (Police et Gendarmerie nationales, associations d'aide).

Tiers :

désignent toutes les personnes ou entités autres que les Parties.

Le(s) Service(s) :

désigne le(s) service(s) rendus aux Bénéficiaires pendant l'expérimentation et testés pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 2

OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention d'expérimentation a pour objet la mise en place d'un dispositif de protection des femmes victimes de violences en très grand danger. Elle vise à définir les conditions et modalités dans lesquelles les Parties expérimenteront la mise en oeuvre et les usages d'un certain nombre de services, permettant notamment :

- la collaboration et la coordination du Comité de pilotage,
- la communication entre les Bénéficiaires et les membres du Comité de pilotage.

ARTICLE 3

DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente Convention constitue un accord cadre de recherche et de développement, exclu du champ d'application du code des marchés publics en vertu de l'article 3.6 dudit Code.

Conformément à cet article, le financement des prestations et les résultats de cette convention seront partagés entre les Parties selon les termes définis dans cette Convention.

La présente Convention constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à la réalisation de son objet. Elle annule et remplace tous les documents échangés précédemment entre les Parties.

Toute modification de la présente Convention pendant sa durée de validité est subordonnée à la signature d'un avenant.

ARTICLE 4

DESCRIPTION DE L'EXPERIMENTATION

L'expérimentation vise à renforcer la protection des femmes victimes de violences conjugales en très grand danger demeurant dans le Bas-Rhin grâce à un dispositif expérimental d'alerte permettant aux Bénéficiaires d'accéder aux services de police et de gendarmerie du Bas-Rhin par un circuit court et plus rapide, en vue de provoquer une intervention de la police ou de la gendarmerie en cas de danger. Il s'agit d'un téléphone portable, utilisant la technologie Gsm, relié directement à un télésurveilleur (réponse 24h/24 et 7 jours sur 7) dont le numéro est préenregistré sur l'appareil et qui peut fonctionner, « main libre » soit en mode « téléphone classique ». Si le bouton est actionné, une mise en relation avec le télésurveilleur se déclenchera automatiquement, la victime pourra alors avoir la possibilité de dialoguer avec les conseillers qui pourront évaluer la situation de danger, et déclencher une intervention des forces de police et de gendarmerie grâce à une ligne dédiée.

Les Services nécessitent donc la fourniture d'un téléphone mobile spécifique comprenant en plus des fonctionnalités classiques un bouton d'appel d'urgence préprogrammé.

Les terminaux bénéficiant de l'option de téléassistance mobile activée seront attribués par décision du Procureur de la République au vu d'une situation présentant les critères correspondant à ceux d'une femme en très grand danger.

Ce terminal permet aux Bénéficiaires d'être mis en relation avec le plateau de Télésurveillance de Mondial Assistance.

Dédiée à l'amélioration de la protection des Bénéficiaires, l'activation du bouton d'appel d'urgence pourra se faire lorsque le Bénéficiaire se sent en situation de danger.

Le télésurveilleur, après vérification de la pertinence de l'appel, pourra joindre le numéro dédié au Centre d'Information et de Commandement de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin et au Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie du Bas-Rhin.

Il est expressément rappelé que la présente expérimentation n'a pas pour objet de procéder à un quelconque traitement des données nominatives relatives à la santé des Bénéficiaires.

ARTICLE 5

COMITE DE PILOTAGE

La liste des membres (fonction / entité et/ou nom prénom) du comité décrit ci-après, sera complétée lors de la réunion de lancement.

5.1 Le Comité de Pilotage :

Il est composé par les parties, les intervenants et les tiers :

- M. le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin ou son représentant
- M. le Président du Conseil Général du Bas-Rhin ou son représentant
- M. le Maire de Strasbourg ou son représentant
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg ou son représentant
- M. le coordonnateur du Contrat intercommunal de prévention et de sécurité de la communauté Urbaine de Strasbourg
- M. Habib Kerdine, Directeur des opérations de Mondial Assistance
- M. Michel Stern, Directeur des relations avec les collectivités territoriales (Orange)
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin ou son représentant et le travailleur social de la gendarmerie
- M. le Président et M. le Directeur de l'association SOS-Aide aux habitants
- M. le Président et M. le Directeur de l'association VIADUQ67
- Mme la Présidente et le chef du service aide aux victimes et la permanente du « Point Accueil victimes » de l'association Accord
- Mme la Présidente du Centre d'Information sur les droits des femmes et des familles du Bas-Rhin ou sa représentante
- Mme la Présidente de l'association SOS Femmes Solidarité ou sa représentante
- Les chefs de juridiction de Saverne, Colmar et Strasbourg ou leurs représentants.

Le Comité de Pilotage est chargé :

- de mettre en oeuvre les décisions permettant de respecter le calendrier et les principales échéances durant l'expérimentation.
- du suivi opérationnel de l'Expérimentation,
- d'instruire l'évaluation du dossier selon les modalités décrites aux articles 20 et 21,

Le Comité de Pilotage se réunit à Strasbourg et/ou par conférence téléphonique 1 (une) fois par mois.

ARTICLE 6

EFFET ET DURÉE

La Convention prend effet à compter de la date de signature apposée par le dernier signataire. Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2011. La fourniture technique du Service pourra cependant être interrompue par le Comité de pilotage selon les modalités définies aux articles 19 et 20, avant l'échéance de la Convention.

ARTICLE 7

ENGAGEMENTS COMMUNS DES PARTIES

Les engagements respectifs des Parties sont décrits dans les articles 8 à 15 ci-après.

Les Parties s'engagent de bonne foi :

- à ne pas divulguer, pendant toute la durée de l'Expérimentation, toute appréciation relative à l'Expérimentation, sans l'accord express de chacune des Parties ;
- à coopérer activement à la mise en place et au suivi de l'Expérimentation ;
- à s'échanger toute information nécessaire et utile à la réalisation et à l'amélioration des Services expérimentés ;
- à prendre en considération les demandes et recommandations émanant des Prestataires dans l'orientation du projet, après validation du comité de pilotage ;
- à mettre en oeuvre les moyens nécessaires afin de fournir aux Bénéficiaires un service de qualité. Les Parties feront leurs meilleurs efforts et s'apporteront toute l'assistance technique et les moyens humains nécessaires pour mener à bien l'Expérimentation ;
- à ne lancer, ou ne mener pendant la durée de l'Expérimentation, sur le département du Bas-Rhin, aucune opération ayant le même objectif que celui objet de la Convention sans accord préalable du Comité de pilotage.

Les Parties s'obligent par ailleurs à imposer les mêmes engagements à tout Tiers intervenant dans le cadre de l'Expérimentation.

ARTICLE 8

ENGAGEMENT DE LA PREFECTURE DU BAS-RHIN

La Préfecture du Bas-Rhin s'engage à :

- mettre à disposition du projet les informations nécessaires à son exécution,
- participer au financement de l'expérimentation à hauteur de 6000 € par le biais d'une subvention versée à l'association ACCORD.

ARTICLE 9

ENGAGEMENTS DU CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN

Le Conseil Général du Bas-Rhin s'engage à :

- mettre à disposition du projet les informations nécessaires à son exécution,
- participer au financement de l'expérimentation à hauteur de 6 000 € TTC par le biais d'une subvention versée à l'association ACCORD.

ARTICLE 10

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG

La Communauté Urbaine de Strasbourg s'engage à :

- mettre à disposition du projet les informations nécessaires à son exécution,
- participer au financement de l'expérimentation à hauteur de 3 000 € TTC par le biais d'une subvention versée à l'association ACCORD.

ARTICLE 11

ENGAGEMENT DE LA MAIRIE DE STRASBOURG

La Mairie de Strasbourg s'engage à :

- mettre à disposition du projet les informations nécessaires à son exécution,
- participer au financement de l'expérimentation à hauteur de 3 000 € TTC par le biais d'une subvention versée à l'association ACCORD.

ARTICLE 12

ENGAGEMENTS DE FRANCE TÉLÉCOM ORANGE

France Télécom Orange s'engage à :

- définir et mettre en oeuvre les architectures techniques nécessaires aux Services expérimentés ;
- mettre en oeuvre toutes mesures utiles en matière de sécurité des données de communications électroniques en tant qu'hébergeur ;
- assurer l'exploitation et la maintenance des Services et du Support ;
- mettre à disposition de l'Expérimentation une structure de gestion de projet et les ressources adaptées à chacune de ses étapes ;
- fournir les dix (10) terminaux Sagem My312 T pour un montant de 1869 € HT soit 2234,71 € TTC comme précisé dans l'annexe 2 ;
- prendre à sa charge les coûts suivants de l'Expérimentation ;

accompagnement et suivi projet, formation,

hébergement / exploitation et maintenance de la plateforme.

ARTICLE 13

ENGAGEMENTS DE MONDIAL ASSISTANCE

Mondial Assistance s'engage à :

- définir et mettre en oeuvre les procédures nécessaires à la réalisation des Services expérimentés ;
- participer à la rédaction des documents d'utilisation et des formulaires nécessaires à l'expérimentation ;
- réaliser les Services pendant la première année de l'expérimentation pour un montant forfaitaire total de 10 600 € HT soit 12 677,60 € TTC comme précisé dans l'annexe 1, incluant l'accueil des appels des Bénéficiaires, l'évaluation du besoin, l'appel de la Direction Départementale de la Sécurité Publique et du Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie du Bas-Rhin en fonction de la situation et conformément aux procédures figurant en annexe, et la transmission de rapports d'appels ;
- réaliser les Services au delà la première année d'expérimentation, conformément à l'annexe financière n°1 ;
- assurer l'exploitation et la maintenance des Services ;
- mettre à disposition de l'Expérimentation une structure de gestion de projet et les ressources adaptées à chacune de ses étapes ;
- prendre à sa charge les coûts suivants de l'Expérimentation ; accompagnement et suivi projet.

ARTICLE 14

ENGAGEMENTS DES PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE COMPETENTS DANS LE BAS-RHIN

Les Procureurs de la République s'engagent à :

- définir et mettre en oeuvre les procédures nécessaires à la réalisation des services expérimentés ;
- participer à la rédaction des documents d'utilisation et des formulaires nécessaires à l'expérimentation ;
- fournir les informations sur les bénéficiaires utiles à l'expérimentation décrites en annexe 6 ;
- procéder aux attributions de terminaux dans la limite des appareils disponibles ;
- permettre la réalisation des formations auprès de Mondial Assistance en assurant une mise à disposition de locaux adaptés.
- établir avec la Direction Départementale de la Sécurité Publique et le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, un protocole de déclenchement de l'alerte qui sera joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 15

ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES

□ ACCORD, SOS Aide aux Habitants et VIADUQ67 s'engagent à :

participer activement à l'amélioration de la transmission d'information entre les différents acteurs institutionnels (tribunaux de grande instance, services pénitentiaires d'insertion et de probation, Direction Départementale de la Sécurité Publique, Groupement de Gendarmerie Départementale, contrôleurs judiciaires....) ou associatifs afin de faciliter l'identification des femmes victimes de violences exposées à un très grand danger ;

□ ACCORD s'engage, après avoir reçu les subventions de la Communauté Urbaine de Strasbourg, de la Mairie de Strasbourg et du Conseil Général du Bas-Rhin et de la Préfecture du Bas-Rhin, à régler les prestations de Mondial-Assistance (12 677,60 euros TTC) et de France-Telecom Orange,(coût annuel de 10 abonnements : 3 360 euros TTC) au fur et à mesure des fonds reçus;

□ Les Associations SOS Aide aux habitants et VIADUQ67, notamment à travers le bureau d'aide aux victimes crée au Tribunal de Grande Instance de Strasbourg s'engagent à :

- faciliter l'attribution par les Parquets des terminaux et la transmission des données à Mondial Assistance lors de leurs permanences au tribunal
- à être l'interlocuteur de la victime en vue de faciliter sa prise en charge par son information et son orientation
- assurer l'accompagnement de la victime tout au long du dispositif.

La gestion du dispositif sera couverte par l'attribution d'une subvention de fonctionnement du bureau d'aide aux victimes accordée par le Ministère de la Justice pour 2011 à hauteur de 20 000 euros.

ARTICLE 16

STOCKAGE DES DONNÉES PERSONNELLES DES BENEFICIAIRES EN LIEN AVEC L'EXPERIMENTATION

L'expérimentation se fera conformément aux dispositions légales relatives à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi « Informatique et Liberté » et plus particulièrement de l'ensemble des déclarations à faire auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Chaque Partie s'engage expressément à n'utiliser aucune des données concernant les personnes bénéficiaires et auxquelles elle pourrait avoir accès lors de l'exécution de ses prestations, dans le cadre de l'Expérimentation, à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui ont été communiquées. Chaque Partie se porte fort du respect de cette obligation par son personnel et ses éventuels sous-traitants.

Compte tenu du caractère personnel des renseignements ou des informations dont elle pourrait être amenée à prendre connaissance dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à ce que lesdits renseignements ou lesdites informations soient traités dans le strict respect des dispositions légales en vigueur et notamment de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi « Informatique et Liberté ».

ARTICLE 17

RESPONSABILITÉ

Les Parties engagent leur responsabilité conformément à la loi.

Nonobstant les cas de négligence, faute grave ou dol, les Parties renoncent par les présentes à tout recours entre elles au titre de préjudices directs ou indirects qu'elles subiraient lors de l'exécution de la Convention, et ce, eu égard au caractère expérimental de celle-ci.

ARTICLE 18

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La Convention n'implique aucune cession ou concession de droits, par voie de licence ou par tout autre moyen, sur les technologies maîtrisées respectivement par les Parties et les droits de propriété intellectuelle qui peuvent y être associés.

Chaque Partie est propriétaire des développements qu'elle pourrait être conduite à effectuer en exécution de la Convention.

Au terme de la présente Convention, les Parties conviendront des modalités pour effacer des Terminaux les logiciels installés et propriété de France Télécom Orange.

L'ensemble des développements réalisés par France Télécom Orange restent l'entière propriété de France Télécom Orange.

ARTICLE 19

COMMUNICATION

Le dossier de presse du lancement de l'Expérimentation sera établi en commun.

Tout au long de l'Expérimentation, chacune des Parties s'engage, à citer les partenaires de l'expérimentation pour toute forme de communication ou médiatisation écrite du dispositif lorsqu'elle en est l'émettrice.

Toute communication écrite faite en violation de cet article par l'une des Parties ou de l'un de ses représentants dégage l'autre Partie de sa responsabilité. Le cas échéant, l'autre Partie se réserve le droit de communiquer un démenti ou correctif à sa seule initiative.

ARTICLE 20

CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

En conséquence, elles s'interdisent, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, de communiquer ou de divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée tous ces documents, informations et données échangées. Cet engagement s'appliquera pendant un délai de trois (3) ans à l'expiration de la présente Convention.

ARTICLE 21

ÉVALUATION DU SERVICE

Le comité de Pilotage, conduira l'évaluation de l'expérimentation.

Il s'appuiera sur les différents éléments d'évaluation de l'Expérimentation, qui seront validés, par le comité de pilotage, notamment :

- Les taux d'utilisation des Services constatés ;
- Les retours d'expériences des bénéficiaires ;
- Les éventuels incidents rencontrés.

A partir de cette évaluation, le comité de pilotage décidera de l'éventuelle prolongation du Service.

Ces travaux d'évaluation donneront lieu à une phase de restitution puis à un rapport d'évaluation.

ARTICLE 22

INTUITU PERSONAE – CESSION

La Convention est conclue par chacune des Parties en stricte considération de la personne de l'autre Partie.

Chacune des Parties s'interdit donc de réaliser sous quelque forme que ce soit, sans l'accord de l'autre, une opération ayant pour objet ou pour effet de transmettre ses obligations issues de la Convention à un Tiers. Une telle opération serait en effet inopposable à l'autre Partie qui pourra résilier la Convention dans les conditions prévues à l'article 24 ci-après, et sans indemnité pour la Partie fautive.

ARTICLE 23

SERVICES AUX UTILISATEURS

France Télécom Orange assure la mise en place des moyens nécessaires à la bonne marche du Service. Le service client Orange, accessible par le 700 à partir d'un mobile ou par le 3970 à partir d'un téléphone fixe, pourra prendre en charge les demandes de rétablissement des dysfonctionnements liés à l'abonnement et apporter une assistance technique liée au Terminal. Cette assistance téléphonique est accessible de 9 h à 18 h du lundi au vendredi.

ARTICLE 24

RÉSILIATION

La Convention pourra être résiliée par l'une des Parties en cas de manquement de l'autre dans l'exécution de l'une de ses obligations, de plein droit, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet dans un délai de 1 (un) mois suivant sa réception, sans indemnité aucune à la charge de la Partie lésée et sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Dans les mêmes conditions en cas de difficultés majeures d'ordre technique ou d'exploitation, France Télécom Orange ou Mondial Assistance pourront résilier la Convention.

ARTICLE 25

FORCE MAJEURE

Si, en raison d'un événement considéré comme un cas de force majeure au regard de la jurisprudence française, l'une ou l'autre des Parties était dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations issues de la Convention, son exécution serait suspendue temporairement pendant la durée de cette impossibilité.

En cas de survenance d'un tel événement, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de la Convention.

En tout état de cause, si cet événement devait avoir une durée d'existence supérieure à 1 (un) mois, la Convention pourrait être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des Parties sans droit à indemnités de part et d'autre.

ARTICLE 26

MODIFICATION ET RESPECT DES ENGAGEMENTS

La présente Convention sera remise à chacune des Parties signataires et pourra être adaptée à la demande des uns ou des autres. En cas d'accord, les modalités souhaitées feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 27

LOI APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La Convention est régie par la loi française.

Tout litige, se rapportant à la présente Convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un accord amiable entre les Parties sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 28

DIVERS

28.1 Nature de la Convention

La Convention n'a pas pour effet de créer une relation de mandant à mandataire entre les Parties.

De même, la Convention ne saurait en aucun cas être interprétée comme constituant un acte de société ou une entité juridique quelconque, l'affectio societatis étant exclu.

28.2 Intégralité

La Convention exprime l'intégralité des obligations contractuelles des Parties. Ses stipulations annulent et remplacent toutes acceptations, correspondances ou accord antérieurs à la signature des présentes

28.3 Non-renonciation

Le fait par l'une des Parties de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par l'autre Partie d'une stipulation de la Convention ne serait en aucun cas réputé constituer une renonciation, quelle qu'elle soit, à l'exécution de cette stipulation.

28.4 Autonomie des clauses contractuelles

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention était déclarée nulle à la suite d'une décision de justice ou devait être modifiée par suite d'une décision d'une autorité nationale ou communautaire, les Parties s'efforceraient de bonne foi d'en adapter les conditions d'exécution, étant entendu que cette nullité n'affectera pas les autres stipulations de la Convention.

28.5 Intitulés

Les intitulés des articles de la Convention n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles elles font référence

Fait en 15 originaux, dont un remis à chacune des Parties,
Strasbourg, le 9 décembre 2010

Jacques BIGOT
Président de la Communauté
Urbaine de Strasbourg

**Guy-Dominique
KENNEL**
Président du Conseil Général du
Bas-Rhin

Pierre-Etienne BISCH
Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

Roland RIES
Sénateur-Maire de Strasbourg

Jean-Gabriel LETT
Directeur Régional de France Telecom Orange
Par délégation

Michel STERN
Directeur des relations avec les collectivités territoriales

Michel CAMESCASSE
Directeur Général Mondial Assistance TEL2S

Alain WEBER
Président de l'Association SOS
Aides aux Habitants
Représenté par
Faouzia SAHRAOUI

**Marie-France
STEINLE-FUERBACH**
Présidente de l'Association ACCORD

Jean-Michel MEYER
Président de l'Association VIADUQ 67

Benoît RAULT
Président du T.G.I. de Strasbourg

Sonia GARRIGUE
Présidente du T.G.I. de Colmar

Alfred BIRGERT
Président du T.G.I. de Saverne

Patrick POIRRET
Procureur de la République de Strasbourg

Bernard LEBEAU
Procureur de la République de Colmar

Caroline NISAND
Procureur de la République de Saverne